Niveau(x) d'enseignement: 0 Numéro EDUQ : 9470100
Centre d'intérêt: 040

Québec (Province). Greffe des comités de recours et d'appel du secteur de l'éducation.

Recueil des décisions relatives aux plaintes concernant les administrateurs, les directeurs d'école et le personnel de gérance des commissions scolaires et des collèges : à jour au 1er avril 1992 / Greffe des comités de recours et d'appel du secteur de l'éducation. -- [Québec] : Le Greffe, 1992.
106 p. en pag. multiple ; 28 cm.

Code: 9293-0550; 69-0911. Index.

ISBN 2-550-14207-1

Descripteur(s): Décision * Droit * Règle administrative * Administrateur scolaire * Directeur d'école * Personnel administratif * Commission scolaire * Collège

Identificateur(s) de sujet: Plainte

Pour chaque cause présentée, on donne des renseignements qui répondent, en gros, au canevas suivant: parties en cause, motif de la plainte avec explication, plainte accueillie ou rejetée, décision du Comité d'appel ou sentence arbitrale, preuve de l'employeur, articles de droit et décision finale. En annexe, on trouve un historique des règlements applicables, un index des parties, un index des présidents et un index-sujets.

Type de document:

94-70 100

RECUEIL DES DÉCISIONS RELATIVES AUX PLAINTES CONCERNANT LES ADMINISTRATEURS, LES DIRECTEURS D'ÉCOLES ET LE PERSONNEL DE GÉRANCE DES COMMISSIONS SCOLAIRES ET DES COLLEGES.

Québec

94-70100

RECUEIL DES DÉCISIONS RELATIVES AUX PLAINTES CONCERNANT LES ADMINISTRATEURS, LES DIRECTEURS D'ÉCOLE ET LE PERSONNEL DE GÉRANCE DES COMMISSIONS SCOLAIRES ET DES COLLÈGES

À JOUR AU 1ER AVRIL 1992

Greffe des comités de recours et d'appel du secteur de l'éducation

MANUSCRIT PRÉPARÉ AU
GREFFE DES TRIBUNAUX D'ARBITRAGE
DU SECTEUR DE L'ÉDUCATION

Gouvernement du Québec
Ministère de l'Éducation, 1992 -- 9293-0550

ISBN 2-550-14207-1

Dépôt légal - quatrième trimestre 1992
Bibliothèque nationale du Québec

02-0013

DONALD CÔTÉ, c. COMMISSION SCOLAIRE DE FORILLON

Congédiement - Modifié en suspension - Compensation pour perte salariale

À la suite de la décision rendue conformément à l'article 254, concluant que la décision de la commission n'était pas juste et suffisante et comme il n'y a pas eu entente entre les parties, le Comité d'appel doit déterminer, s'il y a lieu, le montant de la compensation pour la perte de salaire réelle subie et ordonner à la commission d'appliquer l'une des dispositions de l'article 257. Cet article indique clairement que le Comité d'appel devra prendre une double décision soit ordonner à la Commission d'appliquer une des dispositions qu'y soient prévues et, également, décider, s'il y a lieu, le montant de la compensation pour la perte réelle de salaire subie.

Tenant compte de la preuve présentée, le Comité en arrive à la conclusion qu'il y a lieu de réintégrer le plaignant dans un emploi comparable, avec sa compétence, prévu dans le plan de classification des cadres et déterminé par la Commission et ce à compter de la présente sentence.

Quant au montant de la compensation qui peut être payée au plaignant pour la perte de salaire subie, le Comité rappelle que le plaignant a plaidé coupable à une offence criminelle majeure et qu'il s'agit d'un abus de confiance. Puisque le comité a privilégié de retenir come mesure disciplinaire une suspension, il s'agit maintenant d'établir la perte réelle de salaire subie en excédent de la suspension et ce sera là le montant qui devra être versé par la commission à titre de compensation.

Selon le Comité, une suspension allant du 11 décembre 1989 au 1er avril 1990 est raisonnable dans les circonstances et devrait bien indiquer le sérieux de l'infraction.

PLAINTE ACCUEILLIE. Dissidence du représentant de la Commission.

Jacques Sylvestre, arbitre; Laval Morin, représentant de la Commission; Marcel Tremblay, représentant du plaignant - 8 mai 1991 - René Lapointe, procureur de la Commission; Henri Grondin, procureur du plaignant.

DÉCISION COMPLÉMENTAIRE DU COMITÉ D'APPEL SUIVANT L'ARTICLE 257

Suite à la décision rendue conformément à l'article 254 concluant que «la décision de la Commission n'était pas juste et suffisante,» les parties, conformément à l'article 255, ont tenté de s'entendre pour trouver une solution satisfaisante, mais sans succès, d'où la présente audition.

Lors de l'audition tenue le 31 janvier 1991, à Saint-Maurice de l'Échouerie, l'Association a fait entendre le plaignant ainsi que différents notables de la place aux fins d'établir la bonne réputation de ce dernier et le fait que celui-ci, malgré les incidents reprochés, jouit toujours de l'estime et du respect de la communauté où il oeuvre.

On été entendus successivement Roseline Fournier, religieuse, très impliquée dans la société et dans le domaine de l'éducation et ayant été notamment directrice générale et directrice générale adjointe à la commission scolaire.

Paul L'Italien, curé de la place depuis plus de 31 ans, a succédé à la barre pour être suivi de Luc Francoeur, pré-retraité, 4e degré Chevalier de Colomb et lui aussi impliqué dans nombre de mouvements locaux et notamment ayant agi à titre de président de la caisse populaire et commissaire à la commission scolaire.

Deux autres témoins furent entendus pour le plaignant, soit Gaétan Coulombe, le directeur de la caisse populaire depuis 1985, qui a travaillé avec Côté au moment où ce dernier était président, et enfin, Guy Gleeton, maire de Cloridorme depuis 1979 et préfet de la MRC, Côte de Gaspé depuis 5 ans, en plus d'être impliqué dans à peu près toutes les activités de la région.

Tous ces témoins furent unanimes à recconnaître les immenses qualités de Côté, ainsi que son intégrité, sa bonne réputation, son implication sociale.

Le maire Gleeton a bien résumé le témoignage de l'ensemble en disant que «sa population serait heureuse qu'il reprenne son poste, parce que ce qui a été décidé était injuste.» Il s'explique en disant que pour lui, et semble également être l'opi-

nion générale de tous les témoins entendus, "la commission a réagi de façon excessive.» Par son directeur général, elle aurait dû rencontrer Côté et régler la question sans plus d'éclat et sans plus de conséquences.

Toujours selon Gleeton, ce que Côté a fait était une pratique assez générale dans les années 1980, c'était suivant son expression «monnaie courante», et c'est avec peine que la population a accueilli cette décision qui leur paraissait excessive.

Tel est l'ensemble de la preuve soumise par l'Association.

PREUVE DE L'EMPLOYEUR

La commission a effectué sa preuve principalement en déposant une de ses résolutions rendue le 5 novembre 1990, complétée par le témoignage de Jean-Claude Côté, directeur général.

Cette résolution explique les choix prévus par la Loi dans les circonstances et ajoute les éléments suivants:

- Donald Côté était le seul cadre de service à la commission scolaire;

- Le lien de confiance entre la commission scolaire et monsieur Donald Côté n'existe plus;

- Il n'y a aucun poste de disponible dans aucune catégorie d'employés à la commission scolaire;

- La commission scolaire n'a plus les disponibilités budgétaires pour maintenir le lien d'emploi de monsieur Donald Côté.

Toutefois, Jean-Claude Côté, dans les explications qu'il donnera suite aux questions du procureur de l'Association, contredira du moins en partie plusieurs des éléments de cette résolution.

Tout d'abord, il appert clairement que le poste que détenait le plaignant Côté a été confié à un employé engagé de façon temporaire, André Lalonde. Ce que veut dire la commission lorsqu'elle mentionne dans sa résolution «qu'elle n'a plus la disponibilité budgétaire pour maintenir le lien d'emploi de monsieur Donald Côté». c'est qu'elle ne peut à la fois payer pour Lalonde et Côté et garder quelqu'un sur les «tablettes», suivant également l'expression du témoin Jean-Claude Côté. Il en déroule tout naturellement que si Lalonde est remercié et que Côté reprend sa place, le problème ne se pose plus et la commission a alors les moyens de le payer.

La commission a déposé une résolution en vertu de laquelle elle va procéder à une intégration probablement au mois de juillet avec le secondaire, faisant en sorte que son nombre d'élèves passera de 979 approximativement à environ 1,600. En vertu de cette intégration, il y aura des postes ouverts où ceux qui ont de l'ancienneté seront protégés, mais pas les employés temporaires. Côté ayant plus de 20 ans d'ancienneté apparaît comme peut-être le plus ancien et obtiendrait certainement par le fait même un poste.

Si la résolution mentionne que le lien de confiance entre la commission scolaire et Donald Côté n'existe plus, cela ne constitue pas une explication suffisante pour repousser l'ensemble de la preuve présentée aujourd'hui devant nous et également devant celle donnée lors de l'audition principale. Nous référons les parties aux commentaires que nous avons formulés quant à la réhabilitation de Côté (cf. pages 25 et 26), quant au fait qu'il avait cessé cette pratique qu'on lui reproche depuis plus de cinq (5) ans au moment où les plaintes ont été portées, et quant au fait que l'employeur connaissant la situation depuis le mois de mai n'a quand même rien fait tant que des plaintes pénales n'ont pas été portées, ce qui s'est produit en décembre. Comme nous le disions en d'autres termes «s'il n'y avait pas eu de plaintes que serait-il arrivé?» Tout nous porte à croire que jamais Côté n'aurait été congédié.

Au niveau des dommages réclamés par le plaignant la preuve démontre et c'est admis que Côté n'a pas été payé depuis le 11 décembre 1989, date où il a été suspendu sans solde, suspension mutée en congédiement le 21 décembre 1989 jusqu'à ce jour. Au 31 janvier 1991, cela représente 13 1/2 mois sans salaire.

Pour l'année 1989-1990, le salaire de Côté aurait dû être de cinquante-deux mille cent vingt-six dollars ($51,126.00) et pour l'année 1990-91, de cinquante-cinq mille deux cent cinquante-quatre dollars ($55,254.00).

LE DROIT:

Pour bien comprendre ce que nous avons à décider et quels chois se présentent à nous, il y a lieu de citer intégralement l'article 257, qui détermine quels sont les droits et pouvoirs du Comité d'Appel et quels sont les choix qui s'offrent à lui.

"Article 257: Si aucune entente n'intervient au terme du délai prévu à l'article 255, le Comité d'appel détermine, s'il y a lieu, le montant de la compensation pour la perte réelle de salaire subie et ordonne à la commission d'appliquer l'une des dispositions suivantes:

1) Réintégrer l'administrateur dans un emploi comparable avec sa compétence, prévu dans le plan de classification des cadres ou des gérants, et déterminé par la commission. Dans ce cas, le mécanisme de réajustement de traitement prévu aux articles 108 à 113 s'applique. De plus, le Comité d'Appel peut ordonner l'application du mécanisme de réajustement de traitement sans tenir compte du maximum de deux (2) ans prévu à l'article 109.

2) Réintégrer l'administrateur dans un emploi compatible avec sa compétence, autre qu'un emploi prévu dans le plan de classification des cadres ou des gérants et déterminé par la commission. De plus, le Comité peut ordonner à la commission d'appliquer le mécanisme de réajustement de traitement, s'il y a lieu, prévu aux articles 108 à 113.

3) Maintenir l'administrateur dans sa classification pour une période maximale de 2 ans pour les fins relatives à l'utilisation et à la relocalisation de l'administrateur au terme de ce délai, lorsque l'administrateur n'a pas été relocalisé dans un autre organisme. La commission réintègre ce dernier dans un emploi compatible avec sa compétence prévu dans le plan de classification des cadres ou des gérants ou dans un emploi compatible avec sa compétence autre qu'un emploi prévu dans le plan de classification des cadres ou des gérants."

Cet article, dans son premier paragraphe, indique clairement que le Comité d'appel devra prendre une double décision, soit ordonner à la Commission d'appliquer une des dispositions qui y sont prévues (il y a quatre possibilités), et également, décider, s'il y a lieu, le montant de la compensation pour la perte réelle de salaire subie.

Tenant compte de la preuve présentée, nous sommes arrivés à la conclusion qu'il y a lieu de réintégrer Côté dans un emploi comparable avec sa compétence, prévu dans le plan de classification des cadres et déterminée par la commission, et ce, immédiatement à compter de la présente sentence.

Pour arriver à cette conclusion, nous référons les parties aux propos que nous tenions aux pages 25, 26 et 27, de notre décision principale, position d'autant plus renforçée suite à la preuve présentée ce jour devant nous.

Au niveau de la prise de décision, il est bon de se rappeler que le Comité n'a pas à se demander si oui ou non Donald Côté est un travailleur compétent et qualifié.

En effet, bien que son niveau de scolarité ne soit pas des plus élevé, nous ne pouvons de ce seul élément conclure qu'il n'a pas les qualités requises pour effectuer le travail puisque en aucun temps et d'aucune façon, l'employeur n'a tenté par sa preuve ou par son argumentation d'établir cette conlusion. De plus, si tel avait été le cas, il serait surprenant que l'employeur l'ai gardé à son emploi pour une période d'environ vingt (20) ans.

Enfin, les seuls témoins appelés à se prononcer indirectement sur la question ont témoigné en sens contraire et nous référons notamment au témoignage de Soeur Roseline Fournier, qui a été directrice générale, et qui ne tarit pas d'éloge pour Monsieur Côté au niveau qualité de travail, ponctualité, etc...

Notre conclusion s'appuie sur le sous-paragraphe 1, de l'article 257. Suivant toujours le même sous-paragraphe, nous retenons qu'il y a lieu d'ordonner l'application du mécanisme de réajustement de traitement sans tenir compte du maximum de deux ans prévu à l'article 109.

Il y a lieu maintenant de déterminer, s'il y a lieu, tel que le prévoit l'article, le montant de la com-

pensation qui devra être versée à Côté pour la perte réelle de salaire subie.

Nous sommes arrivés à la conclusion, comme nous l'avions déjà indiqué d'ailleurs dans notre décision principale, qu'il s'agit d'un cas limite. Nous ne partageons pas l'opinion des témoins entendus à l'effet qu'il s'agit d'une offense mineure tenant compte notamment de la pratique qui était alors censément monnaie courante dans les années 1980.

Nous rappelons aux parties que Côté a plaidé coupable à une offence criminelle majeure puissable par cinq (5) ans d'emprisonnement et qu'il s'agit d'un abus de confiance. Les supposés cadeaux ont été détournés non pas à l'avantage de celui qui payait, soit la commission, mais bien à l'avantage d'un de ses employés dûment rémunéré pour sont travail et hors la connaissance de la commission.

Il est évident que ce manège rapportait à Côté, ajoutait illégalement à sa prestation de salaire et le plaçait surtout dans une position de conflit d'intérêt où l'employeur ne pouvait être que perdant, puisqu'au pis aller Côté aurait pu négocier une réduction équivalente sur le prix de l'acquisition desdits équipements.

Le Comité d'Appel conséquemment est arrivé à la conclusion qu'il y a lieu de déterminer le montant de la compensation qui devrait être versée à monsieur Côté. Puisque nous avons privilégié de retenir comme mesure disciplinaire une suspension, il s'agit maintenant d'effectuer des calculs permettant d'établir la perte réelle de salaire subie en excédent de la suspension et ce sera là le montant qui devra être versé par la commission à titre de compension.

Monsieur Côté étant suspendu du 11 décembre 1989 au 1er avril 1990, le montant de la perte subie devra commencer à se calculer à compter donc de cette dernière date.

Pour les mois d'avril, mai et juin, la perte subie doit s'établir à quatre mille trois cent quarante-trois dollars et quatre-vingt-trois cents ($4,343.83) par mois, puisque le salaire de Côté pour l'année 1989-90 a été admis par les parties à cinquante-deux mille cent vingt-six dollars ($52,126.00).

Pour l'année 1990-91, son salaire a été admis à cinquante-cinq mille deux cent cinquante-quatre dollard ($55,254.00), soit quatre mille six cent quatre dollars et cinquante cents ($4,654.50) par mois. Cette perte devrait être calculée en fonction de ce montant mensuel jusqu'au jour où il sera réintégré suivant les dispositions de la présente décision.

Ne connaissant pas cette date précise nous ne pouvons indiquer un montant global pour la compensation et c'est pourquoi nous avons préféré expliquer le mécanisme retenu de façon à ce que les parties puissent effectuer le paiement en conséquence et de façon à ce que le présent jugement puisse être exécutoire sans besoin de nouvelle audition.

Le montant de la compensation devant être versée par la commission scolaire sera donc variable suivant la date où la réintégration s'effectuera effectivement, mais pour bien faire comprendre notre position, mentionnons qu'en date du 1er février ce montant total aurait dû être de quarante-cinq mille deux cent soixante-deux dollars et quatre-vingt-dix-neuf cents ($45,262.99), soit treize mille trente-et-un dollard et quarante-neuf cents ($13,031.49) pour les mois d'avril, mai et juin et trente-deux mille deux cent trente-et-un dollars et cinquante cents ($32,231.50) pour les mois de juillet, août, septembre, octobre, novembre, décembre et janvier.

Dépendant du jour où il sera réintégré, les parties devront ajouter l'équivalent de quatre mille sic cent quatre dollars et cinquante cents ($4,606.50) par mois ou effectuer le prorata si la réintégration ne s'effectue pas le premier du mois.

Pour toutes ces raisons, nous croyons qu'une mesure disciplinaire doit être imposée. Nous n'avons pas à nous substituer à la décision de la commission ou agir comme nous l'aurions fait en ses lieu et place.

Nous avons simplement, suivant les dispositions du premier paragraphe de l'article 257, à décider, s'il y a lieu, le montant de la compensation. Ledit article n'indique pas que nous devons automatiquement rembourser la perte réelle subie. C'est là une distinction importante qui confirme notre pouvoir d'intervention.

Nous croyons qu'une suspension allant du 11 décembre 1989 au 1er avril 1990 est raisonnable dans les circonstances et devrait bien indiquer le côté sérieux de l'infraction. De plus, cette suspension a un caractère exemplaire qui permettra, nous l'espérons, de corriger l'opinion des gens de la région, si telle est leur opinion, qu'il ne s'agissait que d'incidents et d'événements mineurs.

DÉCISION:

POUR TOUTES LES RAISONS CI-DESSUS MENTIONNÉES:

Nous **ORDONNONS** à la commission de réintégrer Donald Côté dans un emploi compatible avec sa compétence, prévu dans le plan de classification des cadres ou des gérants, et déterminé par la commission, et d'**APPLIQUER** le mécanisme de réajustement de traitement sans tenir compte du maximum de deux (2) ans prévu à l'article 109;

Également, nous **ORDONNONS** à la commission de verser à Donald Côté un montant de compensation équivalent à la perte de salaire subie depuis le 1er avril 1990 suivant le mécanisme ci-dessus expliqué, et ce, jusqu'au jour de sa réintégration;

Nous **ORDONNONS** également à la commission d'effectuer les corrections qui s'imposent au dossier disciplinaire de Côté pour le rendre conforme à la présente décision **ANNULANT** le congédiement et imposant une suspension du 11 décembre 1989 au 1er avril 1990;

Tenant compte de toutes les circonstances de cette affaire, le Comité d'Appel n'impose pas d'intérêt jusqu'au jour de la signification de la décision, les intérêts devant cependant commencer à courir à compter de ce jour pour l'avenir si le montant de la compensation ne devait pas être alors immédiatement payé.

03-82

03-0010

OMÉRINE OUELLET-SAVAGE, c. COMMISSION DE FORILLON

Résiliation d'engagement - Directrice d'école - Juridiction du comité d'appel - Absence de qualifications

La commission scolaire intimée a décidé par la résolution du 19 avril 1990 que «la dernière nomination de la plaignante au poste de directrice d'école était à titre temporaire, pour une période indéterminée et que la personne nommée n'a pas assemblé les qualifications requises dans un délai raisonnable». Celle-ci est donc réaffectée à l'enseignement au champ 3.

Le Comité constate que toutes les parties en cause ont reconnu, au moins implicitement que c'est le règlement de 1984 qui s'applique en l'espèce lequel fait référence aux «qualifications minimales requises alors que le règlement de 1979 exigeait un diplôme universitaire de premier cycle de formation exigeant au moins seize (16) années de scolarité dans un champs de spécialisation approprié».

Les articles 204 et 208 du Règlement n'empêchent pas la plaignante de contester la résiliation d'engagement dont il est question ici car les mots «résiliation d'engagement» ne sont pas limités à une résiliation devant nécessairement comporter une rupture totale du lien d'emploi.

Le Comité a juridiction seulement si la plaignante doit être considérée comme un «cadre des écoles réguliers à temps plein». En l'espèce c'est à compter de janvier 1989 que la commission a résilié son engagement comme «cadre des écoles réguliers à plein temps» et l'a affectée temporairement comme directrice. Le Comité est d'avis que c'est bel et bien cette résiliation qui est contestée par la plaignante en dépit du fait que ce lien d'emploi à titre régulier a été interrompu pour être remplacé par diverses affectations temporaires jusqu'au 14 avril 1990.

Le Comité est d'opinion que malgré le délai d'environ quinze (15) mois entre janvier 1989 et avril 1990, il n'est pas possible, dans les circonstances particulières de cette affaire, de faire reproche à la plaignante de ne pas avoir intenté un recours plus tôt. Après avoir été nommée directrice à deux reprises, elle a été la cible de quatre affectations temporaires comme directrice puis affectée à deux reprises au champ 2 - maternelle et c'est en avril 1990 seulement, que pour la première fois, on fait état du fait qu'elle n'a plus de délai pour se qualifier. Avant cette date, la plaignante n'a pas cru être obligée de poster sa plainte.

En mai 1988, avant d'embaucher la plaignante, la commission savait que celle-ci ne répondait pas aux «qualifications minimales requises» et n'a pas soumis le cas à l'A.G.E.G. ni au C.P.D.E. afin de recevoir ses recommandations tel que le prévoit l'article 21 du règlement. Le Comité est d'opinion que cette absence de consultation n'a enlevé aucun droit à la plaignante. L'article 21 du Règlement n'est pas une disposition d'ordre public par conséquent, le contrat est valable et il a été résilié pour la seule raison que la plaignante n'aurait pas «rassemblé les qualifications requises dans un délai raisonnable», alors qu'aucun délai précis ne lui avait été donné pour lui permettre de se qualifier. Ce motif ne parait pas juste et raisonnable dans les circonstances.

PLAINTE ACCUEILLIE. Dissidence du représentant de la Commission.

Michael Cain, arbitre; Lucien Carrier, représentant de la Commission; Jean Beauchesne, représentant du plaignant - 22 juillet 1991 - René Lapointe, procureur de la Commission; Delpha Bélanger, procureur de la plaignante - André Laverdière, procureur du ministère; Hélène Jolicoeur, procureur des intervenants.

DÉCISION DU COMITÉ D'APPEL

LES FAITS:

Le présent comité d'appel composé de Me Jean Beauchesne arbitre désigné par la plaignante, Lucien Carrier arbitre représentant la commission scolaire de Forillon et Me Michael H. Cain, C.R. président, a entendu la présente plainte les 11 octobre et 2 novembre 1990 à Québec et a délibéré le 1er mai 1991 et le 22 mai 1991.

Les intervenants de la Fédération québécoise des directeurs et directrices d'école (F.Q.D.E.) et de l'Association des directeurs d'école de la Gaspésie (A.D.E.G.) et du Ministère de l'éducation du Québec ont été agréées par le présent comité d'appel. Notons toutefois que la plaignante n'est membre ni de la F.D.Q.E. ni de l'A.D.E.G.

Il a été admis par les parties que le comité a été régulièrement constitué et que la procédure a été suivie mais les intervenants n'ont pas admis que le présent comité avait juridiction.

C'est le 27 avril 1990 que la plaignante a contesté par la pièce P-1 «Règlement sur les conditions d'emploi des directeurs d'école et des directeurs adjoints d'école des commissions scolaires pour catholiques», (1-14 - r. 5.2) entré en vigueur le 7 juillet 1984.

La pièce P-3 a aussi été produite de consentement. Il s'agit de la résolution 9004-211 de l'intimée adoptée à une assemblée extraordinaire du Conseil des commissaires le 19 avril 1990. Cette résolution se lit comme suit:

«9004-211

DIRECTION DES ÉCOLES ST-PAUL ET ST-JOSEPH RESCISION DE LA RÉSOLUTION C.C. 9001-155

Le commissaire Hermel Dumaresq informe l'assemblée qu'il se retire de la table des commissaires.

Le Président déclare que le quorum est maintenu et que l'assemblée peut poursuivre ses délibérations.

Re: C.C. 9001-155, point 3 du rapport du comité de sélection pour le poste de direction des écoles St-Paul de l'Échourie et St-Joseph de l'Anse-au-Griffon.

Considérant que la nomination est à titre temporaire, pour une période indéterminée;

Considérant que la personne nommée n'a pas rassemblée les qualifications requises dans un délai raisonnable;

En conséquence, il est proposé par M. Jean-Claude Gagné et résolu que l'affectation temporaire de Madame Omérine O. SAvage au poste de directrice d'école est maintenant terminée et que la présente résolution entre en vigueur immédiatement.

Unanimité.»

Le premier témoin a été M. Émery Dumaresq, directeur général de l'intimée de 1986 à 1990.

Il nous informe qu'un comité de sélection a été mis sur pied par l'intimée en avril 1988. Il s'agissait de combler le poste vacant de directeur de l'école St-Paul de l'Échouerie et de l'école St-Joseph de l'Anse-au-Griffon.

Il produit en liasse la pièce P-4 soit la «politique de gestion pour le personnel de cadre et de gérance» de l'intimée et la Résolution C.C. 8005-97 de l'intimée en date du 2 mai 1980 qui se lit comme suit:

«8005-97

Considérant que la commission scolaire a étudié la politique de gestion des cadres des services et des écoles et qu'elle en est satisfaite;

Pour ces motifs, Monsieur Émile LeScelleur propose et il est résolu que la commission scolaire accepte ladite politique.

Unanimité.»

Le témoin nous informe que selon lui cette politique de gestion n'a pas été modifiée depuis le 3 mai 1980.

On attire notre attention à la page 11 de la pièce P-4 où on peut lire:

«Les critères d'éligibilité établis à l'Arrêté en Conseil 2902-77 constituent l'ensemble des éléments de la politique de la Commission pour l'admissibilité à ces postes de cadre et de gérance.»

(nous soulignons)

Nous croyons pertinent de dire immédiatement que nous ne sommes pas d'avis que les «critères d'éligibilité» et les «qualifications minimales requises» soient la même chose.

On produit également comme P-5 les extraits pertinents dudit Arrêté en Conseil 2902-77 qui est le «Règlement relatif aux conditions d'emplois du personnel de cadre et de gérance des commissions

scolaires et des commissions scolaires régionales pour catholiques» de 977.

On attire à notre attention l'article 313 de ce règlement qui se lit comme suit:

«Article 313

La politique de gestion porte notamment sur la consultation et la participation, l'organisation administrative et les règles d'effectifs, la définition des postes et les critères d'éligibilité, le classement, l'empoi et les bénéfices de l'emploi, le versement du traitement, la cotisation professionnelle et la politique locale de perfectionnement des administrateurs.»

(nous soulignons)

Le témoin nous informe que le comité de sélection a analysé les candidatures reçues et a rencontré les trois (3) candidats, le 16 mai 1988.

Selon le témoin la plaignante n'avait que quinze (15) ans de scolarité mais il ajoute qu'il a lui-même informé le comité de sélection que les quinze (15) en question était l'équivalent de seize (16). Par la suite le témoin ajoute que la plaignante n'avait probablement pas ses seize (16) ans de scolarité mais qu'elle pourrait suivre des cours afin de les obtenir. Il ajoute aussi que le comité de sélection regardait surtout les qualités des candidats.

Le choix final du comité de sélection devait se faire entre la plaignante et une Mme Gabrielle Cyr. Un vote a eu lieu et la plaignante l'a remporté cinq (5) voix contre deux (2). Par la suite les deux (2) personnes qui étaient dissidentes se seraient ralliées au choix de la majorité. Le témoin ajoute qu'il y avait trois (3) candidats en tout, les deux (2) autres ayant 17 et 18 années de scolarité. Aucune preuve n'a été faite devant nous à savoir si un de ces candidats détenait un diplôme universitaire terminal de premier cycle.

Le témoin, étant président du comité de sélection, a alors fait rapport aux commissaires à leur réunion du 24 mai 1988.

La pièce P-6 est produite soit la Résolution C.C. 8805-170 adoptée à l'assemblée extraordinaire du conseil des commissaires du 24 mai 1988.

La résolution se lit comme suit:

«C.C. 8805-170

ENGAGEMENT: DIRECTRICE D'ÉCOLES - ÉCOLES ST-PAUL ET ST-JOSEPH

Considérant les recommandations du Comité de sélection;

a) M. Henri Preston propose que la commission scolaire engage Mme Omérine Ouellet-Savage comme directrice d'école par intérim en remplacement de Mme Ursule D. Gauthier démissionnaire, à compter du 30 mai 1988 jusqu'au 30 juin 1988, afin d'assurer la direction de l'école St-Paul de l'Échouerie;

b) Que Mme Omérine Ouellet-Savage soit engagée comme directrice d'école pour l'année 1988-1989, pour assurer la direction des écoles St-Paul et St-Joseph.

Unanimité.»

(nous soulignons)

Le témoin nous explique ensuite que la pratique de l'intimée dans ces cas est d'engager pour un an et qu'elle a toujours procédé de la sorte. Après un an, «si tout va bien», la personne en question peut devenir permanente nous dit-il.

Le témoin nous informe qu'entre le 24 mai 1988 et le 27 juin 1988 il y a eu plusieurs démarches. Entre autres M. Laval Cavanagh, président de l'Association des directeurs d'école de la Gaspésie a communiqué avec l'intimée demandant pourquoi la plaignante avait été engagée. De plus le conseiller en relations de travail de la même association, M. Gabriel Arseneau, a également écrit le 15 juin 1988 une lettre à l'intimée qui est ultérieurement produite comme C-3. Cette lettre souligne la désapprobation del'A.D.E.G. vu le manque de consultation avec elle ainsi que l'absence des qualifications minimales requises par le Règlement de 1984. (P-2)

Le 27 juin 1988 une autre résolution portant le numéro C.C. 8806-198 a été adoptée par l'intimée (P-7).

Cette résolution se lit comme suit:

«C.C. 8806-198

DIRECTION ÉCOLE ST-PAUL

M. Gérald Morris propose que la Commission scolaire maintienne la résolution no.: C.C. 8805-170, concernant l'engagement de Mme Omérine Ouellet Savage.

Unanimité.»

Le témoins ajoute quele 16 août 1988 l'intimée a reçu une lettre de la Fédération québécoise des directeurs et directrices d'école et que l'intimée a de nouveau maintenu sa décision. Cependant le témoin n'était pas alors en mesure de produire cette résolution. Dans les faits nous n'avons plus entendu parler de cette dernière résolution.

Le témoin produit cependant comme P-8 la Résolution 8901-125 passée à une assemblée ordinaire du conseil des commissaires de l'intimée le 9 janvier 1989. Cette résolution se lit comme suit:

«C.C. 8901-125

ABROGATION DE LA RÉSOLUTION NO: C.C. 8805-170 PARAGRAPHE B) ET C.C. 8806-198

M. Richard Malouin propose que la résolution no: C.C. 8805-170, paragraphe b; ainsi que la résolution no. C.C. 8806-198, soient abrogés.

Monsieur le président appelle le vote.

POUR: 06 M. Raymond Bélanger, M. Luc-Aimé Francoeur, M. Alban Côté, M. Jean-Paul Dupuis, M. Daniel Nault, M. Richard Malouin.

CONTRE 03 Mme Rachelle D. Scott, Mme Marie-Jeanne Cotton, M. Henri Preston.

Proposition adoptée».

Le même soir l'intimée a adopté une autre résolution portant le numéro C.C. 8901-126 (P-9) qui se lit comme suit:

«C.C. 8901-126

AFFECTATION TEMPORAIRE: Mme OMÉRINE OUELLET SAVAGE

ATTENDU les recommandations des différents intervenants dans le dossier de la direction des écoles St-Paul et St-Joseph;

Il est proposé par M. Daniel Nault que la commission scolaire affecte temporairement Mme Omérine Ouellet Savage au poste de direction des écoles St-Paul et St-Joseph du 10 janvier jusqu'au 30 juin 1989, conformément à la politique administrative et salariale, artilce 64.

Monsieur le président appelle le vote.

POUR: 06 M. Raymond Bélanger, M. Luc-Aimé Francoeur, M. Alban Côté, M. Jean-Paul Dupuis, M. Daniel Nault, M. Richard Malouin.

CONTRE: 03 Mme Rachelle D. Scott, Mme Marie-Jeanne Cotton, M. Henri Preston.

Proposition adoptée.»

(nous soulignons à l'alinéa 2 ci-haut)

Nous comprenons que les mots ci-haut «conformément à la politique administrative et salariale, article 64» (ces derniers mots étant soulignés d'ailleurs dans le texte) font référence à l'article 64 du Règlement de 1984 (P-2) qui se lit comme suit:

«L'affectation temporaire s'applique à toute personne qui remplace un cadre des écoles en l'absence de ce dernier ou qui occupe temporairement un emploi vacant de cadre des écoles.»

(nous soulignons)

Disons immédiatement que nous ne croyons pas que l'emploi en question était «vacant» au sens de cet article 64 comme nous l'expliquerons plus loin. La plaignante ne remplaçait pas non plus un cadre «en l'absence de ce dernier».

Le témoin termine son témoignage en chef en mentionnant que la plaignante a dite à plusieurs

reprises qu'elle suivrait des cours et que lui-même l'a informée à quel endroit elle pouvait obtenir un certificat en administration. Elle aurait commencé à suivre des cours en août ou septembre 1988.

En contre-interrogatoire le témoin produit la pièce C-1 qui est une partie d'une «proposition d'organisation pédagogique et administrative de 1988-89 à l'école St-Paul de l'Échourie et St-Joseph d'Anse-au-Griffon» datée du 2 mai 1989. Cette proposition a été faite par la directrice générale de l'intimée. L'annexe 1 mentionne que parmi les qualifications minimales requises se trouve un «diplôme universitaire terminal du premier cycle dans un champ de spécialisation approprié».

Nous notons que ces derniers mots font référence encore une fois au Règlement de 1984 (Annexe 1), pièce P-2.

Il produit ensuite la pièce C-2 qui est l'offre d'emploi pour le poste de directeur (trice) d'école à l'école St-Paul (incluant l'école St-Joseph de l'Anse-au-Griffon). La date ultime pour faire parvenir son curriculum vitae est le 13 mai 1988, l'offre d'emploi ayant été affiché à compter du 2 mai 1988. La première qualification minimale requise est la suivante: «diplôme universitaire terminal de premier cycle dans un champ de spécialisation approprié». Ces mots aussi font référence au Règlement de 1984 (Annexe 1), pièce P-2.

Le témoin nous informer qu'après l'embauche de la plaignante il a reçu un téléphone de M. Laval Cavanagh, président de l'A.D.E.G. des directeurs d'école de la Gaspésie. Il a également reçu une lettre de M. Gabriel Arseneau, conseiller en relations du travail, de l'Association des directeurs d'école de la Gaspésie. Cette lettre est produite comme pièce C-3 et se lit comme suit:

«Carleton, le 15 juin 1988.

RECOMMANDÉ

Monsieur Emery Dumaresq
Directeur Général
Commission Scolaire Forillon
C.P. 40
St-Maurice de l'Échouerie
GOE 1NO

Objet: Affectation de Madame Omérine Ouellet au poste de directrice de l'école St-Paul de l'Échouerie.

Monsieur,

Au nom de l'Association des directeurs d'école de la Gaspésie, j'aimerais porter officiellement à votre attention, notre désapprobation dans le processus d'affectation de Madame Omérine Ouellet au poste de directrice d'école.

En effet, nous avons été ifnormés que le conseil des commissaires, à leur réunion du 24 mai 1988, (résolution 88-05-170) a procédé à l'engagement et à l'affectation de Madame Omérine Ouellet.

Suite à cette affectation, les commentaires suivants s'imposent:

1.- Il est généralement reconnu sur l'ensemble du territoire de la Gaspésie que les commissions scolaires doivent consulter l'Association des directeurs d'école de la Gaspésie, avant de décider d'affecter ou d'engager un cadre des écoles.

Or, il s'avère que dans le présent dossier, cette procédure n'a pas été suivie. Il est de notre intention au cours de la prochaine année, de renégocier une politique de gestion qui prévoira des dispositions pertinentes en de telles circonstances puisque la procédure bona fide n'a pas été respectée par votre commission scolaire.

2.- Après vérification, il semble que la personne que vous avez retenue pour occuper le poste de directrice d'école ne possède pas les qualification minimales requises au sens de l'annexe 1 du règlement sur les conditions d'emploi des directeurs d'école et des directeurs adjoints d'école des commissions scolaires pour catholiques (référence 1327-84 et modifications).

En conséquence, nous vous demandons de bien vouloir reconsidérer la décision prise par le conseil des commissaires quant à cette affectation.

Nous vous rappelons que l'association des directeurs d'école de la Gaspésie ne peut

cautionner l'embauche des directeurs ou directeurs adjoints des écoles ne possédant pas les qualifications minimales requises telles que précisées.

Puisque la C.S. n'a pas respecté les critères établis par le décret, l'A.D.E.G. vous informe qu'elle demandera une requête en nullité de résolution si la situation n'a pas été corrigée au 1er juin 1988.

Je vous remercie à l'avance de l'intérêt que vous porterez à ma demande et soyez assuré de mon entière collaboration dans le dossier.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes meilleures salutations.

Le Conseiller en relations
du travail (A.D.E.G.)
C.P. 629, Carleton
GOC 1JO

(s) Gabriel Arseneau
GABRIEL ARSENEAU»

(nous soulignons)

Cette lettre a été montrée par le témoin à la plaignante, et le témoin ajouta qu'à cette occasion il aexprimé son opinion à l'effet que la plaignante devait se retirer. À ce moment la plaignante n'a pas prétendu qu'elle avait les qualifications mais a plutôt souligné qu'elle avait l'intention de suivre des cours tel qu'entendu. Il y a lieu ici de noter que comme réponse à C-3, datée du 15 juin 1988, l'intimée a adopté la Résolution C.C. 8806-198 déjà produite comme P-7 en date du 27 juin 1988 qui maintenait l'engagement de la plaignante.

Le témoin a reçu le 18 août 1988 une autre lettre dudit Gabriel Arseneau de l'A.D.E.G. (C-4), celle-ci datée du 16 août 1988, qui se lit comme suit:

«Le 16 août 1988.

RECOMMANDÉ

Monsieur Emery Dumaresq, D.G.
Commission Scolaire Forillon
C.P. 40, St-Maurice de l'Échouerie
GOE 1NO

Objet: Nomination d'une directrice d'école à l'école St-Paul de l'Échouerie.

Monsieur,

Par la présente, je vous demande officiellement la copie de la résolution de votre commission scolaire engageant Madame Omérine Ouellet au poste de directrice confirmant la volonté de la Commission scolaire de maintenir sa décision malgré la désapprobation signifiée de l'Association des directeurs d'école dela Gaspésie.

Suite à notre conversation téléphonique du 15 août dernier où vous me signaliez le maintien de la décision de la commission scolaire, je vous signale que l'article 21 du règlement sur les conditions d'emploi des directeurs ds'école et des directeurs adjoints d'école des commissions scolaires pour catholiques (1-14, r. 5.2) dit clairement que lorsque la commission scolaire ne peut trouver un candidat qui répond aux qualifications minimales requises, elle soumet le cas à l'association concernée. En cas de mésentente, la commission soumet le cas au comité du personnel de la direction des écoles aux fins de transmettre des recommandations à la commission. (copie en annexe).

Si votre commission scolaire n'a pas corrigé la situation dans les 10 jours de la réception de la présente, l'A.D.E.G. a l'intention de dénoncer votre attitude auprès du M.E.Q.

Je vous remercie à l'avance de l'intérêt que vous porterez à ma demande.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes meilleures salutations.

Le conseiller en relations
du travail (A.D.E.G.)
C.P. 629
Carleton, Qc
GOC 1JO

(S) Gabriel Arseneau
GABRIEL ARSENEAU

c.c.: Président de la Commission scolaire Forillon
Luc Harvey, conseiller juridique à la F.Q.D.E.»

(nous soulignons)

Le témoin informe le Comité qu'il a adressé à Gabriel Arseneau les documents demandés par ladite lettre C-4.

L'intimée reçoit ensuite une lettre du directeur régional (à Rimouski) du Ministère de l'éducation, datée du 15 novembre, C-5, qui se lit comme suit:

«Rimouski, le 15 novembre 1988

Monsieur Alban Côté, président
CS de Forillon
Route 132
Saint-Yvon (Québec)
GOE 1GO

Objet: Engagement par votre Commission Scolaire d'une directrice d'école ne répondant pas aux critères de base

---

Monsieur le président,

Il a été porté à notre attention que votre Commission scolaire a procédé à l'engagement d'une directrice d'école qui ne rencontrait pas les exigences minimales prévues au Règlement sur les conditions d'emploi des directeurs d'école et des directeurs ajoints d'école des commissions scolaires pour catholiques.

Nous sommes dans l'obligation d'inviter votre Commission scolaire à prendre les mesures nécessaires afin de régulariser la situation sans quoi nous devrons considérer l'article 1.1.5. a), deuxième alinéa des règles budgétaires 1988-1989; cet article précise qu'un ajustement négatif non récurrent est appliqué lorsqu'une commission scolaire procède à l'embauche d'une personne autrement que selon les mécanismes de placement prévus aux conventions collectives ou des règlements à caractère national.

Le dernier paragraphe de l'article 1.1.5. précise que cet ajustement négatif est égal à 100% de la rémunération et des contributions patronales afférentes de l'employé embauché pour la période au cours de laquelle la commission scolaire est fautive.

Vous voudrez bien, Monsieur le président, informer mesdames et messieurs les commissaires d'école de cette communication et nous tenir au courant du suivi que vous apporterez à la présente.

Veuillez agréer, Monsieur le président, l'expression de nos sentiments distingués.

Le directeur régional,

(S) FERNAND DIONNE
Fernand Dionne
FD/m-pc.»

(nous soulignons)

Le témoin produit aussi en liasse comme C-6 deux (2) lettres, soit celle du 27 septembre 1988 de la F.Q.D.E., sous la plume de Luc Harvey avocat, adressée à M. Jules Gagnon de la Fédération des commissions scolaires catholiques du Québec. Cette se lit comme suit:

«Anjou, le 27 septembre 1988.

M. Jules Gagnon
Relations du Travail
Fédération des commissions
scolaires catholiques du Québec
1001, Avenue Bégon
Ste-Foy
G1Y 3M4

SUJET: C/SCOLAIRE DE FORILLON VS QUALIFICATIONS MINIMALES REQUISES

Monsieur,

La présente fait suite à une demande que nous adressait récemment l'association des directeurs d'école de la Gaspésie relativement à une situation qui prévaut à la commission scolaire de Forillon.

Le 24 mai 1988, la commission scolaire de Forillon adoptait la résolution CC8805-170 par laquelle elle engageait madame Omérine Ouellet Savage comme directrice d'école par intérim à l'école St-Paul. Cette nomination a été confirmée le 27 juin 1988 par la résolution CC8806-198.

Le 16 août 1988, le conseiller en relations du travail de l'association des directeurs d'école de la Gaspésie, monsieur Gabriel Arseneau, écrivait au directeur général monsieur Emery Dumaresq, une lettre dans laquelle il dénonçait officiellement la nomination de madame Ouellet Savage car cette dernière ne possède pas de diplôme terminal de premier cycle et il demandait des copies de résolutions de cette nomination.

Comme vous le savez, le règlement sur les conditions d'emploi des directeurs d'école et des directeurs adjoints d'école des commissions scolaires pour catholiques (Réf: Décret 1327-84 et modifications) prévoit, à l'article 19 et à l'annexe 1, que pour être nommé directeur ou directrice d'école, un individu doit posséder à titre de qualifications minimales:

- "Un diplôme universitaire terminal de premier cycle dans un champ de spécialisation approprié;

- 8 années d'expérience pertinentes ou 5 années d'expérience pertinente lorsque l'école à diriger ne comporte pas la présence d'un directeur adjoint;

- l'autorisation personnelle pertinente d'enseigner décernée par le ministre de l'Éducation."

Or, après vérification, il nous a été confirmé que madame Omérine Ouellet Savage ne possédait pas de diplôme terminal de premier cycle et c'est pour cette raison que nous vous demandons d'intervenir auprès de la commission scolaire afin de dénoncer cette situation car en tant que fédération, nous ne saurions tolérer que de nouveaux directeurs d'école ne possèdent pas les qualifications minimales requises.

Comptant sur votre habituelle collaboration, recevez en terminant monsieur, mes salutations distinguées.

(S) LUC HARVEY
LUC HARVEY, avocat, c.r.i.
Conseiller en relations
du travail FQDE

c.c. à M. Gabriel Arseneau, CRT de l'ADE de la Gaspésie
M. Laval Cavanagh, président de l'A.D.E. de la Gaspésie»

(nous soulignons)

Il produit aussi (toujours comme C-6 en liasse) une lettre dudit Jules Gagnon de la Fédération des commissions scolaires catholiqus du Québec adressée au témoin lui-même comme directeur général de l'intimée, en date du 12 décembre 1988. Cette lettre se lit comme suit:

«Sainte-Foy, le 12 décembre 1988

Monsieur Emery Dumaresq, directeur général
Commission scolaire de Forillon
32, rue de l'Eglise, C.P. 40
L'Échouerie, Québec
GOE 1NO

OBJET: Engagement de Madame Omérine Ouellet

Monsieur,

Suite à la documentation que vous m'avez faite parvenir avec votre lettre du 1er novembre dernier, et des conversations téléphoniques que nous avons eues, il m'apparaît clair que:

1- La commission scolaire a nommé Madame Omérine Ouellet comme directrice d'école en affectation régulière pour l'année 1988-1989. (Résolution c.c. 8805-170);

2- Madame Ouellet ne répond pas aux qualifications minimales requises au poste de directeur d'école soit, un diplôme universitaire terminal de premier cycle selon le Décret

1327-84 et ses amendements, Annexe 1;

3- Au moment où Madame Ouellet a été nommée au poste de directeur d'école, des personnes avaient appliqué à ce poste, et répondaient aux qualifications minimales requises.

À mon avis, une commission scolaire peut procéder à l'engagement ou à nomination d'une personne ne répondant pas aux qualifications minimales requises à un poste de directeur d'école seulement si elle ne peut trouver un candidat qualifié, et ceci après avoir consulté l'Association ou le Comité du personnel de direction des écoles. Autrement, la commission scolaire doit s'en tenir au respect des qualifications minimales prévues au Décret 1327-84 et ses amendements.

Les qualifications minimales requises ont fait l'objet de concertation au plan national entre les parties: Ministère, Fédération, Associations. Elles me paraissent comme réalistes et équitables, compte tenu du niveau de rémunération des postes. De plus, elles sont sanctionnées par règlement de sorte que nous ne pouvons qu'en recommander l'application aux commissions scolaires. En omettant de le faire, votre commission se place dans une situation de faiblesse, risque de se voir demander des comptes, et à la limite de se voir appliquer par le Ministère une ponction budgétaire substantielle.

Pour obvier à cette situation et dans le mesure où Madame Ouellet dirige actuellement son école à la satisfaction de la commission, je vous recommande de prendre les mesures de redressement suivantes:

a) aborger votre résolution de mai 1988 (c.c. 8805-170), et adopter une nouvelle résolution nommant Madame Ouellet en affectation temporaire d'ici le 30 juin 1989 et ceci dans les meilleurs délais;

b) d'ici le 30 juin 1989, voir à régulariser la situation à la direction de l'école concernée.

Je vous prie de recevoir l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La direction des relations du travail

(S) JULES GAGNON
Jules Gagnon
Conseiller
JG/mm»

(nous soulignons)

Notons au passage que la preuve devant nous n'est pas du tout dans le sens du sous-alinéa numéro 3 ci-haut cité.

Ensuite le témoin produit comme pièce C-7 une lettre datée du 5 janvier 1989 de Annette Thibault Bélangr du Ministère de l'Éducation, direction régional du Bas-St-Laurent-Gaspésie, qui lui a été adressée. Cette lettre se lit comme suit:

«Rimouski, le 5 janvier 1989

Monsieur Émery Dumaresq
Commission scolaire de Forillon
Case postale 40
L'ÉCHOUERIE (QUÉBEC)
GOE 1NO

Objet: Engagement à la Commission scolaire de Forillon d'une directrice d'école ne possédant pas les qualification minimales requises.

Monsieur,

Nous accusons réception de la documentation relative à l'objet identifié en titre.

Nous en avons analysé soigneusement le contenu et les conclusions auxquelles nous sommes arrivés nous forcent de constater que votre Commission scolaire a procédé à l'embauche d'une directrice d'école ne répondant pas aux critères de base contrevenant ainsi au Règlement sur les conditions d'emploi des directeurs d'école et des directeurs adjoints d'école des commissions scolaires pour catholiques. Nous avons noté également que d'autres intervenants au dossier vous ont fait la même remarque.

En conséquence, la Direction régionale demande à votre Commission scolaire de

prendre les mesures nécessaires afin de régulariser la situation sans quoi nous devrons considérer l'article 1.1.5 a) des règles budgétaires qui indique l'application d'un ajustement négatif non récurrent lorsqu'une commission scolaire procède à l'embauche d'une personne autrement que selon les mécanismes de placement prévus aux conventions collectives ou des règlements à caractère national.

De plus, l'ajustement négatif est égal à 100% de la rémunération et des contributions de l'employeur afférentes de l'employé embauché pour la période au cours de laquelle la commission scolaire est fautive, advenant que cet ajustement s'applique.

Est-il nécessaire de vous rappeler que lors de votre dernière visite à nos bureaux, monsieur Gaétan Loof et moi-même vous avons fait part de notre position et de votre côté vous sembliez être sur le point de prendre les mesures nécessaires pour résoudre la problématique dans ce dossier. Nous apprécierions connaître ces mesures pour la fin de janvier 1989.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La directrice régionale,

(S) ANNETTE THIBAULT BÉLANGER
ANNETTE THIBAULT BÉLANGER
ATB/BL/mc»

(nous soulignons)

Notons que Mme Annette Thibault-Bélanger réitère les menaces «d'ajustement négatif» des règles budgétaires déjà proférées par le MEQ dans sa lettre du 15 novembre 1988 (CI-5).

Suite aux deux (2) résolutions, toutes deux en date du 9 janvier 1989, produites comme P-i et P-9, le témoin informe le Comité qu'il ignore si la plaignante s'en est plaint. Le témoin a laissé son travail le 20 janvier 1989 et il n'avait pas repris son poste jusqu'au moment de son témoignage.

Il confirme également que quant à la Résolution 8901-126 (P-9) du 9 janvier 1989, la partie de la réunion ordinaire du Conseil des commissaires de l'intimée qui avait pour but d'entendre «les recommandations des différents intervenants dans le dossier de la direction des écoles St-Paul et St-Joseph...» s'est tenue à huis clos. C'est après le huis clos que la Résolution C.C. 8901-126 fut adoptée.

Le prochain témoin est M. Jean-Claude Côté. Il est directeur général de l'intimée depuis le début juillet 1989. Il nous informe que cette commission scolaire donne l'enseignement au niveau primaire seulement. Il y a cinq (5) écoles, trois (3) directeurs d'école et neuf cent soixante et dix neuf (979) élèves. L'étendue territoriale de l'intimée va de Grande-Vallée jusqu'à Anse-au-Griffon ce qui fait environ quatre-ving-cinq (85) kilomètres. Il a rencontré la plaignante pour la première fois au mois d'août 1989. Cette rencontre a eu lieu à l'école St-Paul et il a été question du projet d'entente produit comme P-10. Le témoin a discuté avec la plaignante du fait qu'il lui manquait six (6) crédits et il était question d'attendre qu'elle obtienne les qualifications minimales requises.

Il produit ensuite ladite pièce P-10 qui est un projet d'entente devant être conclu avec la plaignante et qui se lit comme suit:

«L'Échouerie, 15 août 1989

ENTENTE AVEC Mme OMÉRINE OUELLET.

Considérant qu'il ne manquerait que quelques crédits (six) environ, pour l'obtention d'un diplôme terminal de premier cycle.

1- Mme Ouellet fait transformer son bacc en administration pour un bacc en éducation.

2- Elle soumet la l'ADEG les attestations de scolarité ainsi transformées.

3- Jean-Claude Côté demande au conseil des commissaires de:

- Rescinder la résolution CC89-0711.

- De passer une résolution affectant temporairement Mme Ouellet comme directrice d'école pour une période de trois mois, le temps de faire le plan de redressement pré-

conisé par le ministre de 1.

4- Durant la période de trois mois, des négociations et pourparlers seront entrepris par le directeur-général adjoint avec les représentants de l'ADEG afin que la scolarité de Mme Ouellet soit reconnue comme rencontrant les exigences minimales prévues à la politique administrative et salariale.

5- Si l'ADEG reconnaît les exigences, Mme Ouellet est nommée à temps plein comme directrice d'école.

6- La présente entente conviendrait à l'ADEG et au MEQ.

Signée ce 16e jour du mois d'août 1989.

Omérine Ouellet

Jean-Claude Côté

N.B.: Cette entente est sujette à l'approbation de la commission scolaire de Forillon»

Ce projet d'entente P-10 n'a cependant jamais été soumis à l'intimée et n'a évidemment jamais été signé. Le témoin nous dit qu'il a accepté la parole de la plaignante. Il convient qu'il y avait eu une opinion légale de demandée à une Me Houle mais bien sûr cette opinion n'est pas produite.

Le témoin a discuté avec M. Gabriel Arseneau de l'A.D.E.G. Il y avait possibilité de transformer le BACC en administration que la plaignante visait en BACC en éducation. Tout le monde semblait être d'accord qu'il ne manquait à la plaignante que six (6) crédits. Il souligne sa propre bonne foi et convient qu'il était nécessaire que la plaignante obtienne un diplôme universitaire terminal de premier cycle.

Il nous dit que son prédécesseur par intérim pour la période du 1er mars au 30 juin 1989 était un M. Marc-Yvon Huet.

Après avoir reçu la consultation de Me Houle l'intimée a formulé un plan de redressement fiscal. Elle aurait présenté son plan de redressement au MEQ. Le déficit à ce moment était de 82 000 $. Ledit plan de redressement ne contenait aucune référence à la plaignante.

Le témoin a compris des représentants du MEQ que la situation serait tolérée si la plaignante occupait le poste que par intérim.

La résolution de l'intimée du 11 décembre 1989, portant le numéro 8912-137 est produite comme P-11 et se lit comme suit:

«C.C. 8912-137

ABROGATION DE LA RÉSOLUTION NO. C.C. 8907-11: POSTE DE DIRECTION: AFFECTATION TEMPORAIRE MME OMÉRINE OUELLET SAVAGE

Il est proposé par Mme Rachelle D. Scott que la résolution no. C.C. 8907-11: Poste de direction, affectation temporaire Mme Omérine Ouellet Savage soit et est abrogée.

Unanimité.»

P-12 est également produite par le témoin, soit la Résolution 8907-11 en date du 4 juillet 1989. Cette résolution se lit comme suit:

«C.C. 8907-11

POSTE DE DIRECTION: AFFECTATION TEMPORAIRE MME OMÉRINE OUELLET SAVAGE

Mme Rachelle D. Scott propose que Mme Omérine Ouellet Savage soit affectée temporairement au poste de directrice des écoles St-Paul et St-Joseph, et ce, à compter du 1er juillet 1989 jusqu'au 30 juin 1990.

Monsieur le Président appelle le vote:

Votes pour: 05 Mme Marie-Jeanne Cotton, Mme Rachelle D. Scott, M. Richard Malouin, M. Gérald Morris, M. Henri Preston.

Votes contre: 04 M. Jean-Claude Gagné, M. Luc-Aimé Francoeur, M. Raymond Bélanger, M. Alban Côté.

Proposition adoptée.»

La pièce p-13 est aussi produite, soit le procès-verbal entier de l'Assemblée extraordinaire du Conseil des commissaires de l'intimée tenue ledit 11 décembre 1989. On note que le huis clos a été décrété à 22.00 heures et c'est à ce moment que la Résolution CC 8912-127, produite comme pièce P-11 et citée ci-haut, a été adoptée.

Le directeur général Côté informe le Comité qu'il n'a jamais soutenu qu'il y avait un lien entre la Résolution 135 (ayant trait à une demande d'Elizabeth Adams pour une nouvelle répartition de sa tâche pour l'enseignement de l'anglais) et la Résolution CC 8912-127 (P-11 ci-haut citée). Il dit ne pas se souvenir s'il a rencontré la plaignante par la suite.

Suite à la Résolution CC 8912-137 qui a terminé l'intérim de la plaignante (P-11 en date du 11 décembre 1989) l'intimée lui a demandé de demeurer en poste tel que les commissaires lui ont demandé par la Résolution C.C. 8912-138.

Par la suite une nouvelle offre d'emploi fut publiée en décembre 1989 (C-9). Cette fois aussi il y a eu trois (3) candidats. Lors le Comité de sélection a siégé, les trois (3) candidats n'étaient plus disponibles, en retirant sa candidature (M. Jean-Louis Larose), l'autre n'ayant pas été retenue car elle n'avait pas les qualifications minimales requises (il s'agit ici de la plaignante elle-même comme on le verra plus loin) et le dernier (M. Yvan Boucher) n'ayant pas été retenue non plus car il ne rencontrait pas les «critères facultatifs de sélection» exigés.

Est produite en liasse comme P-14 le compte rendu du comité de sélection «tenu à l'Échouerie au Centre Administratif, mercredi le 17 janvier 1990» et la résolution du Conseil des commissaires du 22 janvier 1990, C.C. 9001-155.

La recommandation du comité de sélection se lit comme suit:

> «EXTRAIT DU COMPTE RENDU DU COMITÉ DE SÉLECTION TENUE À L'ÉCHOUERIE AU CENTRE ADMINISTRATIF, MERCREDI LE 17 JANVIER 1990.
>
> NOMINATION D'UNE DIRECTION D'ÉCOLE: ÉCOLE ST-PAUL DE L'ÉCHOUERIE ET ST-JOSEPH DE L'ANSE-AU-GRIFFON.
>
> RECOMMANDATION
>
> Après discussion du comité sur les critères de sélection obligatoires retenus pour l'entrevue, en tenant compte des critères recommandées par les conseil d'orientations de l'Anse-au-Griffon et de l'Échouerie, le comité de sélection recommande ce qui suit:
>
> 1e de rejeter la candidature de M. Yvan Boucher puisqu'il ne satisfait pas aux critères facultatifs de sélection établis après consultation des conseils d'orientation des école St-Paul de l'Échouerie et St-Joseph de l'Anse-au-Griffon;
>
> 2e de mandater le directeur général intérimaire de rencontrer l'A.D.E.G., conformément à l'article 21 du règlement sur les conditions d'emploi des directeurs d'écoles. afin de prendre entente sur la nomination d'une direction d'école dans les plus bref délais;
>
> 3e de maintenir Mme Omérine O. Savage au poste de directrice d'école par intérim, et ceci, pour une période indéterminée;
>
> (S) MARC-YVON HUET
> Marc-Yvon Huet, secrétaire
> COPIE CONFORME
> Alban Côté Le 1er octobare 1990
> Michael Sheehan
> Jean-Claude Côté
> Gérald Morris»

La résolution C.C. 9001-155 du 22 janvier 1990 se lit comme suit:

> «POSTE DE DIRECTION DES ÉCOLES ST-PAUL DE L'ÉCHOUERIE ET ST-JOSEPH DE L'ANSE-AU-GRIFFON
>
> M. Daniel Nault propose que la recommandation du Comité de sélection soit acceptée tel que présentée par M. Jean-Claude Côté, Directeur général intérimaire.
>
> Unanimité.
>
> VRAIE COPIE CERTIFIÉE
> CONFORME AU REGISTRE
> DES PROCÈS-VERBAUX
> 1990-09-21

(S) HENRI LALONDE
HENRI LALONDE c.a.
Secrétaire général

NOTE: Abrogée partiellement par la résolution C.C. 9904-211 dont la numérotation doit se lire C.C. 9004-211.»

Le président de l'intimée a rencontré le Ministre de l'éducation de l'époque l'Honorable Claude Ryan le 18 avril 1990. Le président avait en main un projet de résolution (P-15) qui se lisait comme suit:

«DIRECTION DES ÉCOLE ST-PAUL ET ST-JOSEPH

A) RESCISION DE LA RÉSOLUTION C.C. 9001-155

C.C. 9001-155, point 3 du rapport du comité de sélection pour le poste de direction des écoles St-Paul et St-Joseph de l'anse-au-Griffon.

Considérant que la nomination est à titre temporaire, pour une période indéterminée;

Considérant que la personne nommée n'a pas rassemblé les qualifications requises dans un délai raisonnable;

Considérant qu'il faut clarifier hors de tout doute que le poste est vacant;

En conséquence, il est proposé par _____ et résolu que l'affectation temporaire de Madame Omérine O. Savage au poste de directrice d'école est maintenant terminé et que la présente résolution entre en vigueur immédiatement.»

Le témoin nous informe que les autorités du ministère ont approuvé ce projet de résolution et il est devenu la Résolution C.C. 9904-211 en date du 19 avril (P-3). On sait que cette résolution est celle qui a incité la plaignante à porter la présente plainte.

Ensuite sont produites en liasse comme P-16 trois (3) lettres du témoin Côté à la plaignante datées respectivement du 24, 26 et 30 avril 1990.

Ces lettres se lisent comme suit:

«1.- L'Échouerie, le 24 avril 1990

Madame Omérine O. Savage
318, Petit-Cap,
Petit-Cap (Qc)
GOE 1XO

Madame

Par la présente, je vous signifie que:

1- L'affectation que vous avec reçue en date du 24 avril demeure effective;

2- Cependant, nous ne pouvons utiliser vos services dans l'immédiat.

En conséquence, nous vous demandons de ne pas vous présenter au travail à moins que nous vous le signifions de façon explicite. En conséquence, demeurez disponible pour toute affectation qui pourrait survenir.

Soyez assurée, Madame, que la présente n'entraîne aucune modification aux droits que vous possédez en vertu de notre contrat de travail.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le Directeur général intérimaire,

JEAN-CLAUDE CÔTÉ

(nous soulignons)

3.- L'Échouerie, le 30 avril 1990

Madame Omérine O. Savage
318, Boul. Petit-Cap,
Petit-Cap (Qc)
GOE 1XO

Madame,

La présente est pour vous informer que selon l'article 5-3.22 vous êtes en exécdent d'effectifs dans votre champ (2) au niveau de l'école St-Paul de l'Échouerie pour l'année 1990-1991.

Veuillez agréer, Madame Savage, l'expres-

sion de mes meilleurs sentiments.

Le directeur général,

JEAN-CLAUDE CÔTÉ
C.C. M. Maurice Roussy»

La plaignante a effectivement reçu le salaire de directrice d'école jusqu'au 30 juin 1990 et cela sans accomplir un travail quelconque. Un conseiller pédagogique aurait fait son ouvrage pendant un certain temps et par la suite a été remplacé par une autre personne.

Le témoin a ensuite été contre-interrogé. Le projet d'entente P-10 (daté du 15 août 1989) qui n'a pas eu de suite, fut préparé très peu de temps après que Jean-Claude Côté soit entré en poste (début de juillet 1989) et la lettre de Gabriel Arseneau de l'A.D.E.G., également en date du 15 août 1989 (C-8), venait aussi tout juste d'être reçue. Cette pièce C-8 se lisait comme suit:

«Carleton, le 15 août 1989

RECOMMANDÉ

Monsieur Jean-Claude Côté
Commission Scolaire de Forillon
32, rue de l'Église
L'Échouerie Québec

Objet: Poste de directeur ou directrice d'école de l'Échouerie.

Monsieur,

Suite à notre conversation téléphonique d'hier où vous me confirmiez que la commission scolaire de Forillon avait procédé à l'affectation temporaire de Madame Omérine Ouellet Savage comme directrice d'école, pour l'année scolaire 1989-90, je vous demande officiellement de me faire parvenir une copie de la résolution de la commission scolaire, concernant cet engagement.

Je vous signale qu'il s'agit d'une deuxième affectation temporaire pour cette même personne à ce poste et que l'Association des directeurs d'école de la Gaspésie est en désaccord avec cette façon de procéder.

Avant de dénoncer cette situation auprès du MEQ, je vous demande aussi de me communiquer l'état du dossier académique de Madame Omérine Ouellet Savage relativement, à l'obtention d'un diplôme terminal du 1er cycle.

Si cette personne ne possède pas les qualifications minimales requises, l'association maintient toujours sa position de faire respecter ce point. D'ailleurs, je joins une copie de la lettre que j'ai adressée à Madame Omérine Ouellet Savage en avril dernier, résumant notre position.

Espérant que cette situation se corrige dans les plus befs délais, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes meilleures salutations.

Le conseiller en relations
du travail (A.D.E.G.)
C.P. 629, Carleton
P. Québec GOC 1JO

(S) GABRIEL ARSENEAU
Pièce jointe: (1)»

(nous soulignons)

Le témoin produit comme C-9 l'offre d'emploi (ne portant pas de date précise) pour un poste temporaire à l'école St-Paul (incluant l'école St-Joseph de l'Anse-au-Griffon) qui mentionne cependant que les candidats et candidates doivent faire parvenir leur curriculum vitae avant le 5 janvier 1990. Notons que les qualifications minimales requises sont celles du Règlement 1984, c'est-à-dire:

1.- «Diplôme Universitaire terminal de premier cycle dans un champ de spécialisation approprié»

Il est à remarquer que cette offre d'emploi n'est que pour un «poste temporaire» contrairement à l'offre d'emploi du 2 mai 1988 (C-2) qui ne mentionnait pas cette restriction.

La plaignante a présenté sa candidature. Elle a fait tenir son C.V. avec une lettre datée du 4 janvier 1990 (C-10 en liasse) qui se lisait comme suit:

«Petit-Cap, le 4 janvier 1990

Monsieur Jean-Claude Côté
Directeur général intérimaire
Commission scolaire de Forillon
32, rue de l'Église, C.P. 40
L'Échouerie (QC)
GOE 1NO

Monsieur,

Sous réserve de tous mes droits et sans aucune admission de ma part, je pose, par la présente, ma candidature au poste de direction des écoles St-Paul de l'Échouerie et St-Joseph de l'Anse-au-Griffon.

J'ai maintenant une année et demie d'expérience comme directrice à ces deux (2) écoles. Je pense donc avoir prouvé à la Commission scolaire de forillon que j'étais capable de respecter mes engagements et que je possède les qualités humaines nécessaires pour mener à bien une tâche aussi importante que celle d'être responsable de l'éducation des enfants en pédagogie.

Vous trouverez ci-joint mon curriculum vitae et je m'engage à vous fournir toutes pièces justificatives sur demande.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes meilleurs sentiments.

(S) OMÉRINE OUELLET SAVAGE
p.j. Curriculum vitae»

(nous soulignons)

Elle reçue comme réponse de l'intimée une lettre en date du 16 janvier 1990, signée par le témoin (également produite en liasse comme C-10). Cette lettre se lit comme suit:

«POSTE CERTIFIÉE»

L'Échouerie, le 16 janvier 1990

Mme Omérine O. Savage
318, Petit-Cap
Petit-Cap (Québec)
GOE 2XO

Madame,

J'accuse réception de votre candidature au poste de direction d'école pour les écoles St-Paul de l'Échouerie et St-Joseph de l'Anse-au-Griffon.

Ne possédant pas les qualifications minimales exigées par le «Règlement sur les conditions d'emploi des directeurs et directeurs adjoints des écoles pour catholique», je ne puis recommander votre candidature au comité de sélection.

Veuillez accepter, madame, l'expression de mes meilleures salutations.

Le Directeur général intérimaire,

(S) JEAN-CLAUDE CÔTÉ»

(nous soulignons)

Le témoin produite ensuite en liasse comme C-11 un extrait du procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration de l'A.D.E.G. tenue le 1er février 1990. Quant à la plaignante, deux (2) résolutions sont adoptées à cette occasion, qui se lisent comme suit:

«RÉSOLUTION

Sur proposition dûment appuyée, il est résolu majoritairement de ne pas conclure d'entente avec la Commission Scolaire Forillon car celle-ci n'a pas démontré à l'Association des Directeurs d'école de la Gaspésie que Mme Omérine Ouellet possède les qualifications minimales requises prévues à l'annexe 1 du «Règlement sur les conditions d'emploi des directeurs d'école et des directeurs adjoints d'école des commissions scolaires pour catholiques».

RÉSOLUTION

Il est proposé par M. Daniel Rioux que l'Association des Directeurs d'école de la Gaspésie accorde un délai jusqu'au 30 juin 1990, à la Commission Scolaire Forillon pour qu'elle se conforme aux exigences du «Règlement sur les conditions d'emploi des directeurs d'école et des directeurs adjoints d'école des commissions scolaires pour catholiques», relativement à la nomination de Mme Omérine Ouellet.

Cette proposition n'ayant pas reçu d'appuyeur, elle est rejetée.»

(nous soulignons)

Cet extrait des délibérations à été adressé au témoin le 1er février 1990 (C-11 aussi) par le secrétaira de l'A.D.E.G.

Le tout a également été soumis à la C.P.D.E.

On produit alors comme C-12 la lettre de la plaignante au directeur général intérimaire de l'intimée en date du 20 février 1990, lettre qui se lit comme suit:

«Petit-Cap, le 20 février 1990

Monsieur Jean-Claude Côté
Directeur général intérimaire
Commission scolaire de Forillon
C.P. 40 - 32, rue de l'Église
L'Échouerie (Qc)
GOE 1NO

Monsieur,

Tel que demandé en date du 19 février 1990, je vous fais parvenir, à la demande du C.P.D.E., les pièces justificatives concernant ma situation scolaire en date de ce jour:

-Crédits suivis et terminés à l'Université de Sherbrooke: 15
-Crédits suivis à l'Université du Québec à Rimouski: 21
-Crédits obtenus par équivalence pour Brevet A: 30
-Crédits suivis à Télé-Université: 4

- TOTAL: 70

Présentement, je suit inscrite au cours FINANCE 1 qui me donnera 3 crédits. En avril 1990, je m'inscrirai à 6 crédits par correspondance à l'Université Laval. À l'été, j'ai l'intention de suivre au moins 6 autres crédits supplémentaires.

Espérant que ces renseignements sauront grandement vous satisfaire, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

(S) OMÉRINE OUELLET SAVAGE
p.j. Pièces justificatives»

Le 8 mars 1990 M. Bertrand Vallée, président de la C.P.D.E. adressait une lettre au directeur général de l'intimée (C-13) qui se lit comme suit:

«Québec, le 8 mars 1990

Monsieur Jean-Claude Côté
Directeur général
Commission scolaire de Forillon
32, rue de l'Église
L'Échourie QUÉBEC
GOE 1NO

Monsieur le directeur général,

Lors de la séance spéciale du Comité du personnel de direction des écoles tenue le mardi 6 mars 1990, le Comoité a étudié la demande de la Commission scolaire de Forillon en regard du dossier de Madame Omérine O. Savage.

Tel que spécifié dans la résolution de votre Commission scolaire numéro C.C. 9002-172, le Comité a étudié le cas de Madame Savage en application de l'article 21 du «Règlement sur les conditions d'emploi des directeurs d'école et directeurs adjoints d'école des commissions scolaires pour catholiques».

À l'unanimité, les membres sont d'avis que l'article 21 du règlement cité plus haut ne peut s'appliquer au cas de Madame Omérine O. Savage puisque selon les documents que vous nous avez fournis, une personne possédant les qualifications minimales requises, Monsieur Yvon Boucher, a posé sa candidature au concours pour le poste de direction des écoles St-Jpseph de l'Anse-au-Griffon et St-Paul de l'Échouerie. Cette personne a également été rencontrée par le Comité de sélection pour le poste mentionné auparavant.

Comme l'article 21 ne s'applique que <u>lorsque la commission ne peut trouver un dandidat qui répond aux qualifications minimales requises</u> et qu'il y avait effectivement un candidat répondant à ces qualifications, cet article est donc inopérant.

Le Comité est d'avis également que la Commission scolaire s'est elle-même placée dans une situation conflictuelle lorsqu'elle a accepté la candidature de Madame Savage lors du premier concours alors qu'elle connaissait le dossier de Madame Savage, qu'elle connaissait également les exigences du Règlement sur les conditions d'emploi des directeurs d'école, qu'il y avait d'autres candidats possédans les qualifications minimales requises et finalement, qu'une autre personne répondait à l'ensemble des critères exigés par le jury (annexe 15).

Je vous signale également, même si ce point n'a pas été discuté lors de la réunion spéciale du C.P.D.E., qu'une étude plus poussée du dossier académique de Madame Savage m'indique que celle-ci n'a accumulé que 48 crédits dans sa poursuite d'un Baccalauréat en enseignement en administration. Ceci ne comprend pas les cours de l'automne 1989 suivi à la Télé-Université et pour lequel aucune attestation n'a été reçue à ce jour.

Dans une annexe (25) versée au dossier, on semble indiquer qu'il y aura modificatin du programme de baccalauréat: à ce jour l'U.Q.A.R. n'a reçu aucune demande en ce sens.

Vous noterez également que même si un premier diplôme universitaire terminal compte généralement 90 crédits, ceux-ci doivent faire partie d'un programme reconnu comme tel par l'université. Le seul cumul de crédits, quel que soit le nombre, ne donne pas accès à un premier diplôme universitaire terminal.

Veuillez agréer, Monsieur le directeur général, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le directeur de la politique administrative et salariale des cadres

(S) BERTRAND VALLÉE
Président du C.P.D.E.
c.c.: Mme Annette Thibault Bélanger
Membres du C.P.D.E.»

Notons immédiatement que le contenu de cette lettre, en autant qu'il est pertinent, ne fait pas preuve dans le présent dossier particulièrement les troisième, quatrière et cinquième alinéas. Seuls les témoignages et pièces résumés dans la présente décision peuvent y servir de preuve. À ce sujet la seule preuve qui a ét faite devant nous se contente de nous informer seulement que le comité de sélection «recommande ce qui suit:» (p-14)

1.- De rejeter la candidature de M. Yvon Boucher puisqu'il ne satisfait pas aux critères facultatifs de sélection établis après consultation des comités d'orientation des écoles St-Paul de l'Échouerie et St-Joseph de l'Anse-au-Griffon».

(nous soulignons)

Le témoin produit comme C-14 une attestation de scolarité de la plaignante en date du 1er octobre 1990 émanant du Ministère de l'éducation et in informe le Comité qu'il s'agit là de la seule attestation reçue pendant la période où il a été en poste. Cette pièce C-14 nous fait voir que la plaignante a atteint ses seize (16) années de scolarité le 31 janvier 1990.

Le prochain témoin est M. Henri Preston, commissaire d'école de novembre 1987 à novembre 1989 et membre du comité de sélection de mai 1988. Il nous dit qu'Emery Dumaresq a répondu aux questions du comité de sélection concernant la plaignante. Il nous dit aussi avoir demandé si la plaignante était qualifiée et M. Dumaresq a répondu «oui» et à une autre occasion a donné la même réponse en expliquant que la plaignante avait l'équivalent des normes du ministère. Dumaresq a donné aux commissaires que les résultats de la décision du comité de sélection. Il est catégorique qu'il a demandé à Dumaresq si les qualification de la plaignante correspondaient aux normes du ministère et dit avoir reçu une réponse affirmative.

Il convient qu'il s'agissait de la première fois qu'il siégeait en tant que commissaire sur un comité de sélection. Selon lui le comité de sélection prenait pour acquis que les candidats et candidates qu'il rencontrerait étaient qualifiés. À ses yeux les trois (3) candidats étaient aptes mais il nous informe qu'un d'eux avait plus de diplômes que les autres. Il faisait référence apparemment à Mme Cyr. Il réitère cependant que la plaignante était qualifiée selon le directeur général et celui-ci a mentionné à deux (2) reprises que la plaignante avait l'équivalence nécessaire. Il pense que le vote a été de 6 à 1, le seul dissident étant le directeur général lui-même qui

favorisait Mme Cyr. À l'assemblée des commissaires le directeur général Dumaresq a fait rapport que le tout n'avait été ni unanime ni facile mais que le comité recommandait la plaignante. À cette assemblée des commissaires il n'a pas été question des qualifications des candidats.

Le témoin suivant est M. Gabriel Arseneau directeur d'école primaire et qui agit comme conseiller en relations de travail depuis 1988 pour l'A.D.E.G. Il nous informe que Jean-Claude Côté était le représentant de l'intimée au sein de cette association. C'est à l'occasion des assemblées que les membres de l'association sont informés des ouverture de postes.

L'association était en possession de la politique de gestion pour l'intimée (P-4) adoptée en 1980. Il souligne la page 3 de P-4 qui mentionne que cette «politique entrera en vigueur le jour de son adoption par le Conseil des Commissaires» et souligne que ladite politique de gestion continue en disant:

> «La présente politique se renouvelle automatiquement le 1er juillet de chaque année à moins que l'une ou l'autre des parties (commission, cadres des écoles, cadres de services et gérants) n'ai donné un avis écrit à l'autre partie avant le 30 avril d'une année pour l'année scolaire suivante».

On sait que ladite politique de gestion est entére en vigueur le 2 mai 1980 par la Résolution C.C. 8005-97 (P-4).

L'A.D.E.G. a demandé une modification en 1988 et présentement une nouvelle politique de gestion serait en vigueur nous dit-il.

Dès que l'association a appris que la plaignante n'avait pas les qualifications minimales requises elle a écrit à l'intimée. Par la suite l'A.D.E.G. a décidé que la plaignante n'en serait plus membre et que ses cotisations lui seraient remises. Il s'agissait de la première fois que l'A.D.E.G. invoquait le non suivi du processus prévu à l'article 21 du Règlement de 1984. Aux autres occasions les commissions scolaires auraient fait marche arrière. Il convient qu'il a expliqué à la plaignante que si un petit nombre de crédits était manquant il était possible de s'entendre. Il produit C-15, soit sa lettre à la plaignante en date du 17 avril 1989 qui se lit comme suit:

«Le 17 avril 1989.

Madame Omérine Ouellet
C.P. 88
St-Maurice Qc
GOE 1NO

Objet: Poste de directeur ou directrice d'école de l'Échouerie.

Madame,

Pour faire suite à notre conversation téléphonique, je vous résume la position de l'Association des directeurs d'école de la Gaspésie.

Ainsi, l'Association maintient toujours ses positions relativement au respect des qualifications minimales requises lors d'ouverture de poste de directeur ou directeur adjoint d'école.

Comme votre commission scolaire devrait normalement ouvrir le poste de directeur ou directrice d'école pour l'école St-Paul de l'Échouerie, à défaut de candidats répondant aux qualifications minimales requises, la commission et l'Association pourraient s'entendre sur les dispositions à prendre pour assurer le recrutement du personnel de direction.

C'est à ce moment que votre dossier académique pourrait être étudié et que nous pourrions voir la pertinence de recommander votre candidature, s'il ne manquait que quelques crédits à votre formation pour compléter un dipôme terminal de premier cycle.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de mes meilleures salutations.

Le conseiller en relations de travail

(S) GABRIEL ARSENEAU
Association des directeurs d'école de la Gaspésie»

(nous soulignons)

Il précise que lorsqu'il a écrit cette lettre (c-15) il n'avait en main aucun document lui donnant des informations sur l'état de scolarité de la plaignante. Il est évident que cette lettre donnait à la plaignante la position de l'A.D.E.G.

Le prochain témoin a été la plaignante elle-même. Elle est à l'emploi de l'intimée depuis 22 ans. Elle n'a jamais été évaluée par son employeur.

En 1988 le directeur général Dumaresq lui aurait offert un demi-temps à Rivière-Nord. Elle lui a répondu qu'elle préférait présenter sa candidature comme directrice d'école. Elle mentionna au directeur général que son brevet lui semblait cependant constituer un empêchement. Il lui aurait répondu que non, que ses années d'expérience pouvaient compenser. Elle a donc remis son curriculum vitae est ses diplômes à Emery Dumaresq. Devant le comité de sélection il n'y a eu aucune mention ou discussion de son brevet «A» avec option pré-scolaire. Le soir du 22 mai 1988 elle téléphona et reçut l'information que sa candidature avait été retenue. Elle a débuté son travail le 26 mai 1988.

Le 20 juin M. Dumaresq est allé la rencontrer à son école et lui a dit qu'elle n'avait pas le droit d'être directrice d'école et cela à cause de son diplôme terminal de premier cycle qui lui manquait.

Elle répliqua que c'est lui-même qui lui avait suggéré de présenter sa candidature pour ledit poste et qu'il savait qu'elle n'avait pas ledit diplôme. Il lui aurait alors suggéré d'écrire à l'intimée qu'elle s'ennuyait de son ancien poste comme enseignante à la maternelle et de cette façon le tout serait bien vue par la commission scolaire.

Comme réponse la plaignante aurait dit qu'elle s'informerait et elle a obtenu de M. Dumaresq les noms de Gabriel Arseneau et de Blondin Plante. Le lendemain Dumaresq est revenu la voir disant qu'il avait changé d'idée. Elle appela le directeur d'école Côté à l'école Grande-Vallée et ce dernier lui aurait dit qu'elle avait des droits. Gabriel Arseneau de l'A.D.E.G., nous informe-t-elle, lui aurait dit de ne pas démissionner. Elle téléphona à Blondin Laplante du Ministère de l'éducation à Rimouski et lui demande si elle devait démissionner. Il n'aurait pas été d'accord qu'elle pose ce geste expliquant que la commission scolaire l'avait embauchée et que c'était à la commission scolaire de lui enlever son poste. Elle aurait répondu que si la commission scolaire la maintenait à son poste il y aurait sûrement «du trouble» mais Laplante aurait répondu que c'était la commission scolaire qui était son patron. Il y a eu par la suite quelques conversations entre elle et Emery Dumaresq. Elle a parlé également à Jocelyn Coulombe son beau-frère. Le consensus était qu'elle ne devait pas démissionner.

Après avoir communiqué avec le commissaire Henri Preston elle décide d'assister à l'assemblée des commissaires de lundi le 27 juin 1988 à l'occasion de laquelle elle a été maintenue à son poste. Dumaresq aurait dit à cette occasion qu'il n'avait rien à lui reprocher sauf l'absence du diplôme universitaire terminal de premier cycle. Le directeur général a informé l'assemblée qu'il manquait à la plaignante un an de scolarité. Un des commissaire a dit qu'elle pouvait aller chercher l'année manquante et la commission a accepté cette position d'une façon unanime (P-7)

À l'été 1988 elle s'est inscrite pour prendre des cours tant à Sherbrooke qu'à Gaspé. Il s'agissait de cinq (5) cours donnant quinze (15) crédits.

Au mois de novembre 1988 elle avait, pour les besoins de ces cours, des travaux à faire et elle a demandé au directeur général Dumaresq quels étaient les objectifs pédagogiques de l'intimée.

Celui-ci lui aurait mentionné à ce moment «on va te couper ça court ces cours là».

La première session commença donc en septembre 1988 et en novembre Dumaresq lui a, à contrecoeur selon le témoin, accordé la permission de s'absenter pendant trois (3) jours de travail toutes les six (6) semaines. Elle est allée à Sherbrooke dix (10) fois à un coût de 1 000 $ pour chaque voyage. Il n'y aurait eu qu'un seul voyage qui n'a pas été payé par la commission scolaire.

Elle suivant également en soirée des cours à Gaspé. Elle a obtenu ses quinze (15) crédits à Gaspé pendant la première année et dix (10) à Sherbrooke. (voir C-12 et C-14 à ce sujet).

En décembre 1988 M. Dumaresq l'a informée que les cours qu'elle suivant ne pouvaient être crédités et que c'était Annette Thibault-Bélanger de la direction régionale du MEQ à Rimouski qui l'aurait informée de ce fait.

Le témoin nous dit avoir téléphoné à ladite Annette Thibault-Bélanger pour apprendre d'elle qu'elle n'avait jamais dit cela au directeur général Dumaresq car elle n'était nullement au courant des cours que le témoin suivait.

Le 9 janvier 1989 il y a assemblée à huis clos et elle fut «affectée temporairement» jusqu'à la fin de l'année scolaire 1988-89 (Résolution CC 8901-126, P-9) comme directrice des deux (2) écoles.

Henri Preston aussi lui aurait mentionné aussi, à peu près à cette date, que ses cours ne pouvaient lui être crédités.

Le témoin nous souligne qu'elle faisait tout ce qu'elle pouvait afin de rencontrer les exigences de la commission scolaire.

Le 20 janvier 1989 M. Dumaresq a quitté son travail en congé maladie et a été remplacé par Marc-Yvon Huet. Ce dernier a dit qu'il voulait faire évaluer le dossier académique de la plaignante par les autorités du MEQ à Rimouski.

Une semaine plus tard il informait la plaignante qu'il lui manquait six (6) crédits.

Elle attendait une lettre suite à la Résolution Cc 8901-126 du 9 janvier 1989 (P-9) et elle a continué à travaillé. Il y a eu une requête des parents pour qu'elle garde sa place. Le 4 juillet 1989 elle a reçu une lettre par poste certifiée, datée du 30 juin 1989 (O-17).

Cette lettre se lit comme suit:

«POSTE CERTIFIÉE

L'Échouerie, le 30 juin 1989

Mme Omérine O. Savage
318, Boul. Petit-Cap
Petit-Cap (Québec)
GOE 1XO

OBJET: AFFECTATION

Madame,

La présente est pour vous informer que votre mandat comme directrice aux écoles St-Paul et St-Joseph, se termine le 30 juin 1989.

Référence: Résolution no. C.C. 8805-170
C.C. 8901-126

Votre affectation pour l'année scolaire 1989-1990 a été établie lors de l'assemblée extraordinaire du Conseil des commissaires, le 25 mai 1989. résolution no. C.C. 8905-199. Vous êtes affectée à 50% de votre tâche à l'école St-Paul de l'Échouerie et 50% de votre tâche à l'école Centrale de Rivière-au-Renard pour l'année scolaire 1989-1990, et cela, comme enseignante au champ 2.

Advenant qu'il y ait des changements à cette affectation, la commission scolaire vous avisera en temps opportun.

Veuillez agréer, Madame Ouellet, l'expression de mes meilleurs salutations.

Le Directeur général intérimaire,

(S) MARC-YVON HUET»

Le témoin nous réfère à P-12 (Résolution C.C. 8907-11) en date du 4 juillet 1988 (le même jour qu'elle recevait la lettre du 30 juin 1989 citée immédiatement ci-haut) l'informant de nouveau de son affectation temporaire au poste de directeur des écoles St-Paul et St-Joseph pour la période du 1er juillet 1989 au 30 juin 1990.

Cette dernière résolution modifiait donc, au moins implicitement, son affectation au champ 2 - maternelle qui avait été décidée par la Résolution CC 8905-199 du 25 mai 1989 (qui n'a pas été produite).

Elle a suivi des cours pendant toute l'année 1989-1990 à Gaspé et à Sherbrooke jusqu'à janvier 1990, ainsi que des cours par l'entremise de Télé-Université. Elle en a suivis aussi à l'Université du Québec à Montréal. Sa demande d'inscription a été formulée malheureusement trop tard pour l'Université du Québec à Rimouski.

C'est au mois de juillet 1989 que Jean-Claude Côté est devenu directeur général. Il était au courant des six (6) crédits qui manquaient, nous dit-elle.

C'est Jean-Claude Côté qui a rédigé le projet d'entente (P-10) car elle a reconnu son écriture. Il l'a révisée et l'a fait dactylographier. C'était le 16 août. Laissée à elle-même, elle l'aurait signée nous dit-elle car elle voulait avoir la pais. Elle téléphona cependant à son procureur qui lui a conseiller de ne rien signer.

En septembre 1989 il y a eu un autre projet d'entente qu'elle n'a pas signé non plus. Celui-ci n'a cependant jamais été produit.

Un avis légal a été donné et par la suite il y a eu la réunion extraordinaire du 11 décembre 1989

(P-13). Elle nous informe qu'elle a laissé entendre au directeur général Côté qu'elle accepterait la proposition de l'intimée d'assurer l'intérim aux deux (2) écoles si la commission scolaire lui permettait de travailler à ce poste jusqu'à la fin de juin 1990.

Il lui mainquait un professeur d'anglais (CC 8912-135, P.-13 du 11 décembre 1989) et elle a téléphoné à ce sujet au directeur général Côté. Celui-ci lui aurait dit qu'elle en obtiendrait un, mais avec conditions. Il aurait ajouté qu'il rencontrerait la plaignante sous peu mais cette rencontre n'a jamais eu lieu.

Quant à P-13 (le procès-verbal complet de l'assemblée des commissaires du 11 décembre 1989) le témoin nous réfère au poste 10 à l'ordre du jour qui se lit comme suit: «Dossier: enseignement de l'anglais» et à la Résolution C.C. 8912-119 adoptée le même soir par laquelle son «spécialiste pour l'enseignement de l'anglais langue seconde pour les écoles St-Paul de l'Échouerie et St-Joseph à l'Anse-au-Griffon» a été engagé.

Elle nous informe aussi que le directeur général Côté lui aurait mentionné qu'il s'agissait d'un choix des commissaires entre elle et le professeur d'anglais et que les commissaires avaient choisi le professeur d'anglais. Il lui a alors demandé qu'est-ce qu'elle ferait le lendemain et elle a réponde qu'elle serait à l'école. On sait d'ailleurs que le D.G. Côté avait reçu instructions, par la Résolution CC 89-12-138 adoptée aussi le même soir, soit le 11 décembre 1989, de voir à assurer l'intérim aux deux (2) écoles «jusqu'à l'engagement officiel d'une direction». Il nous a dit aussi avoir demandé à la plaignante qu'elle assume cet intérim et qu'elle a accepté de ce faire.

C'était d'ailleurs en décembre 1989 que les parents sont revenus à la charge demandant pourquoi rien n'était réglé et c'est alors que la commission scolaire a adopté, toujours le 11 décembre 1989, la résolution pour ouvrir le poste de directeur (P-13 quant à la Résolution CC 8912-138 et C-9 quant à l'offre d'emploi).

Comme on le sait aucune candidature n'a été retenue.

Elle souligne qu'en aucun temps lui a-t-on fixé un délai quelconque pour l'obtention des crédits manquants. Elle ajoute que elle a toujours envoyé ses relevés de notes à son employeur. Lorsqu'elle a reçu une attestation du MEQ en date du 1er octobre 1990 elle l'a envoyée à l'intimée (c-12 en liasse avec lettre d'elle-même au directeur général Côté en date du 20 février 1990).

Elle produit la pièce P-18 soit une lettre du 20 novembre 1990 de l'Université du Québec à Rimouski adressée à la elle-même. Cette lettre se lit comme suit:

«Gaspé, le 20 novembre 1990

Madame Clémérine Ouellet
318, Petit-Cap
Petit-Cap (Québec)
GOE 1XO

Madame,

À votre demande, je vous informe de votre état actuel au baccalauréat d'enseignement en administration auquel vous êtres admise à l'Université du Québec à Rimouski (UQAR).

En date du 20 novembare 1990, vous avez

- complété 9 des 17 cours obligatoires que ce baccalauréat comporte: 27 crédits

- obtenu par équivalence les 10 cours du bloc psychopédagogie: 30 crédits

- obtenu par intégration dans le bloc 3 cours libres 9 crédits de cours complétés à l'Université de Sherbrooke: 9 crédits

- TOTAL: 66 crédits cumulés

À ce jour, grâce à votre ténacité, vous avez accumulé 66 des 90 crédits nécessaires à l'obtention de votre diplôme terminal de premier cycle de baccalauréat d'enseignement en administration.

Toutefois, tenant compte 1- du cours obligatoire SCO-2150-85, Fiscalité 1, que vous poursuivez présentement à la session d'automne 1990 à Gaspé, 2- des cours préalables MAT-103-105 et 203 que vous suivrez aux sessions d'hiver et d'été 1991 à Gaspé, 3-des cours obligatoires GRH-210-85, MRK-100-85, ADM-200-85, SCO-230-85, ECO-110-85, ECO-120-85 et STA-121-82 que vous suivrez dans votre région et à Rimouski durant l'année 1991, vous répondriez, sur réussite de ces cours, aux exigences du baccalauréat d'enseignement en administration et compléteriez ainsi ce programme

d'études.

Vous assurant de mon entière attention, je vous prie d'accepter mes salutations distinguées.

L'Agent de liaison

(S) RÉAL RUEST
RR/mc»

Le témoin nous informe que pour le cours de fiscalité 1 mentionné àP-18 elle le terminera le 12 décembre 1990 et elle nous explique qu'elle terminera le tout à l'automne 1991 (elle témoignait devant nous le 2 novembre 1990). Elle ajoute qu'elle n'a jamais échoué une matière.

Elle nous informe qu'après la Résolution CC 9904-211 du 19 avril 1990 (P-3) elle a intenté des procédures en injonction contre l'intimée, en Cour supérieure du district de Gaspé (dossier 110-05-000046-900). Elle produit ces procédures en liasse comme pièce P-19. Ces procédures ont eu comme résultat final un jugement du juge Louise Otis rendu le 17 août 1990.

Ce jugement «entérine et rend exécutoire la transaction intervenue entre les parties le 29 mai 1990 dont l'original est ci-annexé. Ordre est donné aux parties de se confondre aux termes de cette transaction». La transaction en question nous apprend que l'intimée «s'engage à ne pas combler de façon permanente le poste de direction des écoles St-Paul de l'Échouerie et de St-Joseph de l'Anse-au-Griffon, tant que le comité d'appel n'aura pas rendu une décision finale. Lorsque le comité d'appel aura rendu une décision finale, les parties s'engagent à régler hors cour la présence cause, chaque partie payant ses frais».

La balle semble donc être, pour le moment du moins, dans notre camp.

En contre-interrogatoire la plaignante admet qu'elle ne détient pas encore «un diplôme universitaire terminal de premier cycle».

Elle convient de plus avoir écrit, le 11 avril 1988 la pièce C-16 qui se lit comme suit:

"École St-Paul, le 11 avril 1988

Aux commissaires
Commission scolaire de Forillon
32, rue de l'Église

L'Échouerie GOE 1NO

Mesdames et Messieurs les commissaires,

Nous, enseignantes et enseignants de l'école St-Paul, demandons à être représentés sur le comité de sélection pour la nomination du poste de direction de notre école.

Nous espérons vivement que notre demande sera prise en considération.

Les enseignants de l'école St-Paul,

(S) OMÉRINE O. SAVAGE»

La demande contenue dans cette lettre en était une de tous les professeurs de l'école et la plaignante a tout simplement offert de la signer en leur nom.

Elle réaffirme avoir assisté à l'assemblée du 27 juin 1988 (P-7) où elle a été maintenue à son poste par la Résolustion C.C. 8806-198 (P-7).

Elle informe notre Comité que c'est Henri Preston qui lui aurait suggéré d'amener du monde à cette assemblée.

Ce n'était pas la première fois qu'elle assistait aux assemblées des commissaires. Elle n'était pas cependant présente lorsqu'elle fut choisie le 24 mai 1988 (P-6). Elle ajoute que les autres candidats ne s'y étaient présentés non plus.

À une question à savoir si en janvier 1989 on a modifié son engagement pour le faire terminer le 30 juin 1989, elle a réponde «oui».

Ceci termine la preuve de la plaignante.

Ceci a également permis au présent Comité d'appel de déclarer la preuve close généralement, les autres parties ne désirant offrir aucune autre preuve.

LE DROIT:

La preuve offerte dans ce cas, dépouillée de ses garnitures, établit, en ordre chronologique, les faits et gestes pertinents suivants:

1.- 2 mai 1988 (C-2) OFFRE D'EMPLOI:

À l'interne, pour le poste de directeur(trice) d'école à l'école St-Paul incluant l'école St-Joseph de l'Anse-au-Griffon. Qualification minimales requises: «Diplôme universitaire terminal de premier cycle dans un champ de spécialisation approprié...»

À noter que l'intimée utilise ici la terminologie du Règlement de 1984 (P-2 - Annexe 1).

2.- 24 mai 1988 (P-6) CC 8805-170:

L'intimée engage la plaignante comme suit:

a) Par intérim à l'école St-Paul jusqu'au 30 juin 1988 -

b) Comme directrice des deux (2) écoles 2pour l'année 1988-89».

3.- 27 juin 1988 (p-7) CC 8806-198:

L'intimée maintient la Résolution CC 8805-170 du 24 mai 1988 (P-6) «concernant l'engagement de Mme Omérine Ouellet-Savage».

4.- 9 janvier 89 (P-8) CC 8901-125:

L'intimée abroge le paragraphe b) de la Résolution CC 8805-170 (P-6) et abroge aussi la Résolution CC 8806-198 (P-7). Le vote est de 6 à 3.

5.- 9 janvier 89 (P-9) CC 8901-126:

L'intimée, invoquant «les recommandations des différents intervenants dans le dossier de la direction des écoles St-Paul et St-Joseph de l'Anse-au-Griffon», affecte temporairement la plaignante comme directrice pour lesdites deux écoles pour la période du 10 janvier 1989 au 30 juin 1989 - «le tout en conformité de la politique administrative et salariale article 64».

L'article 64 dont parle l'intimée est l'article 64 du Règlement de 1984.

6.- 30 juin 1989 (P-17):

Lettre du directeur général Marc-Yvon Huet à la plaignante l'informant que son mandat de directrice des deux écoles est terminé depuis le 30 juin 1989 et fait référence aux Résolutions CC 8805-170 et CC 8901-126.

L'intimée ajoute que comme il a été décidé par la résolution du 25 mai 1989 CC 8905-199 (qui n'est pas produite) la plaignante sera affectée 50% à St-Paul et 50% à Rivière-au-Renard dans le champ 2. Cette lettre a été reçue par la plaignante que le 4 juillet 1989.

7.- 4 juillet 89 (P-12) CC 8907-11:

L'intimée change de cap et affecte la plaignante temporairement comme directrice pour les deux écoles en question pour la période du 1er juillet 1989 au 30 juin 1990. Le vote est de 5 à 4.

8.- 11 décembre 89 (P-11) CC 8912-137:

L'intimée abroge la Résolution CC 8907-11 (P-12) du 4 juillet 1989. Ce vote est unanime.

9.- 11 décembre 89 (P-13) CC 8912-138:

L'intimée décrète de nouveau l'ouverture de poste de directeur(trice) pour les deux écoles et déclare que le directeur général doit assurer aux deux écoles «une direction intérimaire et ce jusqu'à l'engagement officiel d'une direction».

10.- Décembre 1989:

La plaignante accepte d'assurer cette «direction intérimaire» à la demande verbale du directeur général Côté (voir son témoignage). Aucun écrit n'est produit à ce sujet.

11.- Décembre 1989 (C-9):

L'intimée affiche une nouvelle offre d'emploi avec comme échéance le 5 janvier 1990 pour le poste de directeur(trice) des deux écoles. Les qualifications minimales requises sont toujours «diplôme universitaire terminal de premier cycle dans un champ de spécialisation approprié...».

Encore une fois l'intimée fait référence à l'annexe 1 du Règlement de 1984.

12.- 4 janvier 90 (C-10 en liasse):

La plaignante repose sa candidature pour ledit poste et ceci «sous toutes réserves» de ses droits.

13.- 16 janvier 90 (C-10 en liasse):

Le directeur général Côté écrit à la plaignante qu'il ne peut la recommander au comité de sélection car elle «ne rencontre pas les qualifications minimales requises».

14.- 22 janvier 90 (P-14 en liasse) CC 9001-155:

L'intimée accepte les recommandations du comité de sélection qui a siégé le 17 janvier 1990 telles que présentées par M. Jean-Claude Côté directeur général intérimaire. Les recommandations dudit comité de sélection sont:

1.- De rejeter la candidature de M. Yvan Boucher puisqu'il ne satisfaisait pas aux critères facultatifs de sélection établis après consultation des conseils d'orientation des écoles St-Paul de l'Échouerie et St-Joseph de l'Anse-au-Griffon;

2.- De mandater le directeur général intérimaire de rencontrer l'A.D.E.G., conformément à l'article 21 du Règlement sur les conditions d'emploi des directeurs d'école, afin de prendre entente sur la nomination d'une direction d'école dans les plus brefs délais;

3.- De maintenir Mme Omérine O-Savage au poste de directrice d'école par intérim, et ceci pour une période indéterminée.

Notons ici que le processus de sélection de l'article 21 (alinéa 2 ci-haut) réfère au Règlement de 1984 et notons aussi que ce processus n'avait pas été mis en branle en mai 1988.

15.- 19 avril 90 (P-3) CC 9904-211:

L'intimée décide que, la dernière nomination de la plaignante (celle du 22 janvier 1990 P-14), étant «à titre temporaire, pour une période indéterminée» et «que la personne nommée n'a pas rassemblé les qualifications requises dans un délai raisonnable», qu'alors «l'affectation temporarie de Mme Omérine O-Savage au poste de directrice d'école est maintenant terminée et que la présente résolution entre en vigueur immédiatement». Ce vote est unanime.

16.- 24 avril 90 (P-16):

Le directeur général Côté écrit à la plaignante comme suit: «à compter de ce jour vous êtes réaffectée à la maternelle champ 2. Votre salaire de directrice d'école sera maintenu jusqu'au 30 juin 1990».

17.- 27 avril 90 (P-1):

La plaignante porte la présente plainte «selon les termes de l'article 208 dudit règlement».

La plaignante utilise donc le mécanisme prévu au Règlement de 1984 (P-2).

Face à ces faits le présent Comité d'appel doit répondre à cinq (5) questions.

1.- Quel Règlement, celui de 1977 ou celui de 1984 s'applique au présent cas?

2.- En vertu du règlement qui s'applique, le Comité d'appel a-t-il juridiction pour entendre le présent cas?

3.- En vertu du règlement qui s'applique la plaignante pouvait-elle porter la présente plainte?

4.- Si oui, la plaignante a-t-elle porté sa plainte à l'intérieur d'un délai raisonnable?

5.- Si oui, l'intimée avait-elle les motifs justes et suffisants pour résilier l'engagement de la plaignante?

Quant à la premier question nous venons à la conclusion que c'est le Règlement de 1984 (P-2) qui s'applique au présent cas.

En premier lieu l'on doit noter que la plaignante elle-même a choisi les dispositions de ce règlement pour porter sa plainte P-1. Elle le dit explicitement par l'utilisation des mots «je porte plainte selon les termes de l'article 208 dudit règlement». C'est bel et bien l'article 208 du Règlement de 1984 qui lui permet d'agir ainsi, ledit article se lisant comme suit

«Le cadre des écoles qui désire contester son non rengagement, la résiliation de son engagement ou son congédiement, en avise son association et soumet alors la plainte en

appel dans les vingt (20) jours suivant la date de la réception de l'avis de la commission.»

(nous soulignons)

Notons aussi que les deux (2) offres d'emploi présentées par l'intimée (C-2 et C-9) ont exigé comme qualifications minimales requises: «diplôme universitaire terminal de premier cycle dans un champ de spécialisation approprié...» Ce sont les «qualifications minimales requises» prévues au Règlement de 1984, annexe 1 (P-2).

Il y a lieu aussi de noter que l'intimée elle-même a fait référence au Règlement de 1984 dans sa Résolution CC 8901-126 du 9 janvier 1989 (P-9).

On constate aussi que les intervenantes, l'A.D.E.G. et la F.Q.D.E. ont reconnu que c'était le Règlement de 1984 qui s'appliquait.

Quant à l'A.D.E.G. l'on peut consulter à ce sujet sa lettre à l'intimée du 15 juin 1988 (C-3), sa lettre du 16 août 1988 à l'intimée (C-4) ainsi que l'extrait du procès-verbal de sa réunion du 1er février 1990 adressé à l'intimée avec sa lettre du même jour (C-11).

Quant à la F.Q.D.E. elle l'a reconnu également dans sa lettre du 27 septembre 1988 adressée à Jules Gagnon de la Fédération des commissions scolaires catholiques du Québec (C-6 en liasse) et ladite fédération l'a également reconnu dans sa lettre à l'intimée du 12 décembre 1988 (C-6 en liasse).

Finalement le président de la C.P.D.E. l'a aussi reconnu dans sa lettre à l'intimée du 8 mars 1990 (C-13).

Dès le début, l'intervenante l'A.D.E.G. s'est plainte que les dispositions de l'article 21 n'avaient pas été suivies et en ce faisant elle reconnaissait qu'il s'agissait bien du Règlement de 1984 qui s'appliquait (voir à ce sujet C-3 et C-4).

Il y a lieu par conséquent de constater que toutes les parties en cause (ainsi que les parties qui ne le sont pas) ont reconnu, au moins implicitement, que c'était le Règlement 1984 qui s'appliquait au présent cas.

Il y a lieu de noter que l'article 204 du Règlement de 1984 se lit comme suit:

«204. La commission peut congédier, ne pas rengager ou résilier l'engagement d'un cadre des écoles».

Il faut aussi noter que le Règlement de 1977 à son annexe 1 (P-5) ne contenait pas les mêmes «qualifications minimales requises» car ce règlement exigeait un «diplôme universitaire terminal de premier cycle ou formation exigeant au moins seize (16) années de scolarité dans un champ de spécialisation appropriée».

Il est possible (malgré la rédaction des deux offres d'emploi) que l'intimée pensait que ce soit les «qualifications minimales requises» du Règlement de 1977 qui s'appliquent au présent cas car l'article 72 de ce règlement se lisait comme suit (P-5):

«Si une commission ne peut trouver un candidat qualifié pour un poste donné, elle peut nommer un candidat qui ne possède pas la formation académique requise pour l'exercice d'une fonction mais possède une expérience à ladite fonction et supérieure aux critères minimaux».

Cette rédaction de l'article 72 du Règlement de 1977 de l'époque aurait sans doute permis plus facilement à l'intimée de faire en sorte que la plaignante devienne qualifiée, en obtenant les crédits qui lui manquaient pour atteindre ses seize (16) années de scolarité dans un «champ de spécialisation approprié», sans qu'elle soit obligée d'obtenir son «diplôme universitaire terminal de premier cycle".

Si telle était la pensée de l'intimée nous ne croyons pas qu'elle avait raison.

L'article 72 du Règlement de 1977 a été remplacé dans le Règlement de 1984 par l'article 21 dont on verra la rédaction plus loin.

Quoi qu'il en soit, les deux (2) règlements imposaient à l'intimée le devoir de se doter d'une politique de gestion pour son personnel (articles 313 et suivants du Règlement de 1977 (P-5) et les articles 231 et suivants du Règlement de 1984 (P-2).

L'intimée a rencontré ce devoir en adoptant le 2 mai 1980 sa politique de gestion (P-4). Cette politique de gestion fait référence à plusieurs endroits spécifiquement au Règlement de 1977.

L'intimée n'a jamais adopté, en temps utile du moins, une politique de gestion différente de celle qu'elle avait adoptée en 1980.

On nous invite à venir à la conclusion, que dans de telles circonstances c'est toujours le Règlement de 1977 qui s'aplique au cas de la plaignante.

Nous ne sommes pas d'accord.

L'article 16 de la Loi de l'instruction publique autorise le Gouvernement du Québec à faire des règlements:

> «...
> 8.- Pour déterminer, dans toutes ou certaines commissions scolaires, des conditions de travail, recours et droit d'appel des membres du personnel qui ne sont pas membre d'une association accréditiée.»

(nous soulignons

Il est évident que le Gouvernement du Québec, en édictant le Règlement de 1984, a voulu que son règlement s'applique à «toutes» les «commissions scolaires».

Nous sommes d'opinion que le Règlement de 1977 a été remplacé lorsque le législateur lui a substitué un nouveau règlement. Le Règlement de 1984 devrait être considéré comme une abrogation du Règlement de 1977 et comme la mise en vigueur d'un nouveau texte.

Nous sommes d'avis qu'il serait ni logique ni juridique de conclure que l'entrée en vigueur du Règlement de 1984, qui s'applique bien sûr aux commissions scolaires qui ont fait défaut de se doter d'une politique de gestion (et il y a), ne s'applique toutefois pas à une commission scolaire qui, à compter de 1984 a négligé de modifier sa politique de gestion afin de référer au nouveau règlement que le Gouvernement du Québec a décidé d'adopter.

Nous ne croyons pas que l'intimée pouvait par son inaction modifier les effets d'une loi.

Nous sommes donc d'opinion que le Règlement de 1984 est venu modifier les relations entre les parties selon son contenu et que cela était conforme au but d'harmonisation évidemment voulu par le législateur.

À ce sujet, nous faisons nôtre le raisonnement de l'Honorable Paul Corriveau dans la cause de Michelle Guerette -vs- Le Collège d'Enseignement Général et Professionnel de Rimouski, jugement du 29 janvier 1991 C.S. Rimouski, jugement du 29 janvier 1991 C.S. Rimouski 100-05-000290-905.

À la page 8 de son jugement le Juge Corriveau écrit ce qui suit:

> «Toute autre conclusion n'a pas de sens au regard du contenu du règlement. Après l'entrée en vigueur de l'arrêté ministériel numéro 2-89 la finalité du règlement ne pourrait être atteinte si les collèges d'enseignement continuaient d'appliquer une politique de gestion qui va à l'encontre de l'arrêté ministériel.»

Nous notons aussi que le Juge Corriveau réfère à un jugement de la Cour suprême du Canada dans Corporation de l'Hôpital de Bellechasse c. Pilote (1975) 2 R.C.S. (page 455), aux pages 460 et 461 où on peut lire sous la plume du Juge De Grandpré:

> «Toute autre conclusion nous amènerait nécessairement à reconnaître l'existence de variantes qui, pour un temps indéfini, rendraient en partie inopérante la décision formelle du législateur de normaliser tout ce secteur de l'activité des services de santé. La conclusion est dont double.»

C'est donc le Règlement de 1984 qui s'applique au présent cas.

La deuxième question à laquelle nous devons répondre est la suivante: Le présent Comité d'appel a-t-il juridiction pour entendre le présent cas?

Nous avons référé plus haut aux articles 204 et 208 du Règlement de 1984. Il nous semble que ces deux articles sont suffisants pour conclure que nous avons juridiction dans l'instance.

Il est vrai que l'article 1 du Règlement de 1984 contient une définition de «congédiement», de «non rengagement» et de «résiliation d'engagement». Chacune de ces définitions réfèreà une «rupture du lien d'emploi». Il est vrai aussi que dans

l'espèce la plaignante n'a pas subi une rupture totale du lien d'emploi. Cependant nous ne croyons pas pour autant devoir conclure que la plaignante ne pouvait pas se plaindre de la «résiliation de son engagement» comme directrice des deux (2) écoles en question.

Nous ne croyons pas que le législateur a voulu, par les articles 204 et 208, empêcher une plaignante comme la présente plaignante, de contester la résiliation de l'engagement dont il est ici question. Les mots «résiliation d'engagement» à l'article 208 ne sont pas limités à une résiliation devant nécessairement comporter une rupture totale du lien d'emploi.

Dans le présent cas d'ailleurs le «lien d'emploi» comme directrice d'écoles a été, le 19 avril 1990 (P-3) complètement rupturé par l'intimée.

La réponse à la deuxième question est donc affirmative.

La troisième question: Nous avons cette juridiction en vertu des articles 204 et suivants du Règlement de 1984, seulement si la plaignante, pour les besoins de la présente plainte, doit être considérée comme un «cadre des écoles régulier à temps plein» car l'article 2 (1er alinéa) du Règlement de 1984 dit explicitement ce qui suit:

> «Sauf dispositions contraires le présent règlement s'applique aux cadres des écoles régulier à plein temps.»

Ce même article 2, à son alinéa 3, stipule toutefois:

> «La sous-section 7 de la section 3 du chapitre 4 de ce règlement s'applique à la personne affectée temporairement à un emploi de cadre des écoles ».

Si la plaignante devait être considérée par nous (pour les besoins de cette plainte) comme étant une «personne affectée temporairement à un emploi de cadre des écoles» les articles 204 et suivants (qui sont à la base de notre juridiction) ne lui seraient pas disponibles.

Par conséquent nous devons déterminer si la plaignante, pour les besoins de sa plainte, est ou n'est pas un «cadre des écoles régulier à temps plein» car si elle ne l'est pas, nous n'aurions pas juridiction. Voilà, posée différemment, la troisième question ci-haut mentionnée à laquelle nous devons répondre.

C'est sans doute la résolution du 19 avril 1990 CC 9904-211 (P-3) qui a été la goutte qui a fait déborder le vase et qui a été l'incitation immédiate pour la plaignante de porter la présente plainte, huit (8) jours plus tard, le 27 avril 1990 (P-1).

À cette date la dernière décision de l'intimée au sujet de la plaignante était de la «maintenir...au poste de directeur d'école par intérim et ceci pour une période indéterminée» (P-14) Résolution CC 9001-155 du 22 janvier 1990.

Il est vrai qu'à compter du 9 janvier 1989 (et peut-être même avant), date de l'adoption de la Résolution CC 8901-126 (P-9), la plaignante a réalisé ou devait réaliser qu'elle avait à faire face à un problème car c'est à cette date que l'intimée a spécifiquement résilié son engagement comme «cadre des écoles régulier à plein temps» et l'a «affectée temporairement comme directrice» des deux (2) écoles pour la période du 10 janvier 1989 au 30 juin 1989.

Cependant la plaignante, par la rédaction de sa plainte, conteste bel et bien la résiliation de son «engagement à titre de directrice d'école». Même si elle ne le dit pas explicitement, nous sommes d'avis que ce qu'elle conteste est la résiliation de son engagement comme «cadre des écoles régulier à plein temps» car c'est à ce titre qu'elle a été engagée pour l'année scolaire 1988-89. Cet engagement a eu lieu le 24 mai 1988 par la Résolution CC 8805-170 (P-6) et cet engagement a été maintenu par l'intimée par sa Résolution CC 8806-198 (P-7) adoptée le 27 juin 1988.

Les procédures en injonction et l'entente hors cour (P-19) sont dans le même sens. C'est la perte du poste de direction des deux écoles que la plaignante conteste. Et c'est la rupture de ce lien d'emploi et de ce statut qui fait l'objet de sa contestation.

Il y a lieu de noter que la Fédération des commissions scolaires catholiques du Québec, dans sa lettre du 12 décembre 1988 à l'intimée (C-6 en liasse), reconnaît que la plaignante a été ainsi engagée car elle écrit ce qui suit:

> «...il m'apparaît claire que..

1.- La commission scolaire a nommé Mme Omérine Ouellet comme directrice d'école en affectation régulière pour l'année 1988-1989 (Résolution CC 8805-170);»

(nous soulignons)

Nous sommes incapables de nous convaincre que ce dont elle se plaint est plutôt des différentes «affectations temporaires» dont elle a été, par la suite, l'objet. Ces affectations temporaires lui ont été en effet imposées par les résolutions de l'intimée du 9 janvier 1989 (P-8 et P-9), 22 janvier 1990 (P-14 en liasse) et du 19 avril 1990 (P-3), et il y a en plus l'affectation temporaire pour assurer l'intérim «jusqu'à l'engagement officiel d'une direction» qui lui a été offerte verbalement le ou vers le 11 décembre 1989 par le directeur général Côté, intérim qu'elle a acceptée de combler.

Il nous semble qu'elle a plutôt accepté ces affectations temporaires croyant que tout entrerait dans l'ordre lorsqu'elle obtiendrait son «diplôme universitaire terminal de premier cycle dans un champ de spécialisation approprié», but qu'elle poursuivait avec assiduité et avec l'aide financière de l'intimée.

Nous sommes d'opinion que la portée réelle de sa prétention devant nous est que l'intimée n'avait pas «les raisons justes et suffisantes» (article 215 du Règlement de 1984) pour résilier son engagement à titre de «cadre des écoles régulier à plein temps» du 24 mai 1988 (P-6), et maintenu le 27 juin 1988 (P-7), en dépit du fait que ce lien d'emploi à titre régulier a été interrompu le 9 janvier 1989 pour être remplacé par diverses affectations temporaires jusqu'au 24 avril 1990 (P-16).

La preuve a démontré que la plaignante a été rémunérée comme directrice d'école jusqu'au 30 juin 1990 et que ses conditions de travail n'ont pas été modifiées. (voir aussi P-16 à ce sujet)

Ce n'est pas parce que la plaignante aurait pu, peut-être, porter une plainte similaire dès après le 9 janvier 1989, qu'elle a perdu, dans les circonstances très particulières de cette affaire, les droits qu'elle avait acquis par son engagement du 22 mai 1988.

Nous notons au passage que la plaignante, n'étant plus membre de l'A.D.E.G., peut porter seule la présente contestation en vertu de l'article 186 dudit règlement.

Nous décidons donc que la plaignante qui avait le statut de «cadre des écoles régulier à plein temps», a conservé ce statut pour les fins et les besoins de la présente plainte.

La quatrième question à laquelle nous devons répondre est celle que fait valoir l'intimée, c'est-à-dire que la plainte de la plaignante serait «prescrite» par le laps de temps qui s'est écoulé entre le 9 janvier 1989 et le 27 avril 1990. A-t-elle intenté ses procédures à l'intérieur de ce qui pourrait être d'un délai raisonnable? Est-ce que son retard est indu? A-t-elle perdu le droit de se plaindre ayant laissé s'écouler environ quinze (15) mois entre le 9 janvier 1989 et le 27 avril 1990? Les «vingt (20) jours suivant la date de la réception de l'avis de la commission» (208 du Règlement de 1984) se sont-ils écoulés?

Notre réponse à cette question est dans la négative.

Nons ne sommes pas d'opinion qu'il est possible, dans les circonstances particulières de cette affaire, de faire reproche, ni en droit ne en équité, à la plaignante de ne pas avoir intenté son recours plus tôt.

La situation était, pour le moins, confuse pendant la susdite période de quinze (15) mois.

Voyons un peu ce qui est arrivé à la plaignante.

Elle est nommée, sa nomination est mise en doute mais elle est maintenue, la résolution décrétant sa nomination est abrogée, elle est affectée temporairement comme directrice pour les deux (2) écoles pour la période du 10 janvier 1989 au 30 juin 1989, sa nomination est terminée et elle est affectée au champ 2 - maternelle, 50% à St-Paul et 50% à Rivière-au-Renard. Elle est de nouveau affectée temporairement comme directrice des deux (2) écoles pour la période du 1er juillet 1989 au 30 juin 1990. Cette affectation temporaire est ensuite abrogée, le poste est de nouveau ouvert, elle accepte d'assurer l'intérim comme directrice des deux (2) écoles, elle pose sa candidature, sa candidature n'est pas retenue car elle ne rencontre pas encore les qualifications minimales requises, elle est cependant maintenue à son poste d'une façon temporaire et pour une durée indéterminée et finalement cette dernière affectation temporaire est de nouveau terminée et ceci de façon définitive par la Résolution CC9904-211 du 19 avril 1990 (P-3) pour le motif qu'elle «n'a pas rassemblé les qualifications requises

dans un délai raisonnable».

(nous soulignons)

Le 19 avril 1990 l'intimée a introduit quelque chose de nouveau dans le dossier. Elle a informé la plaignante que le délai qui lui était accordé pour se qualifier était expiré. Elle informait la plaignante que cette dernière n'avait plus de temps à sa disposition et qu'à compter de cette date elle était définitivement affectée au champ 2. C'était la première fois que la plaignante recevait cette information.

Les interventions des intervenants (et de d'autres personnes) ont été très fréquentes. Une lecture du résumé de la preuve le démontre clairement.

On aura noté que le M.E.Q. invoquant «des règles budgétaires qui impliquent l'application d'un ajustement négatif non récurrent» contre l'intimée déjà aux prises avec un déficit chronique. Ceci veut dire en langage clair on vous coupera partiellement les vivres».

Il nous apparaît vraisemblable que cette longue et triste histoire a été de nature à empêcher la plaignante de réaliser quel était son statut réel, quel était son statut légal, ainsi que quels étaient ses droits.

Comme nous le disions, nous ne pouvons reprocher à la plaignante d'avoir pensé, jusqu'au 19 avril 1990, que si elle persistait dans ses efforts, assidus d'ailleurs et appuyée de l'aide financière de l'intimée, pour obtenir son diplôme universitaire, tout entrerait dans l'ordre.

Elle était en droit de penser, nous semble-t-il, qu'à ce moment elle serait confirmée dans son poste car elle était au courant que la politique de l'intimée était, dans de tels cas, selon le témoignage de M. Emery Dumaresq, de reconduire un contrat d'engagement comme le sien «si tout va bien».

Les mots de M. Dumaresq ci-haut cités «si tout va bien» ne peuvent pas vouloir dire que si l'intimée ne suit pas la procédure consultative de l'article 21 du Règlement de 1984 ou encore si elle a à subir les menaces de coupures budgétaires du M.E.Q. qu'alors «tout va mal» et que l'intimée acquiert le droit de résilier l'engagement.

Il n'y a pas un iota de preuve à l'effet que le rendement de la plaignante comme «cadre des écoles régulier à plein temps» fut le moindrement insatisfaisant.

De plus, dans toute la preuve faite devant nous, il n'y a pas eu question de période de probation pour une personne engagée comme «cadre des écoles régulier à plein temps».

Ce n'est donc que le 19 avril 1990 que la plaignante a réalisé que le glas avait sonné d'une façon certaine et qu'elle était définitivement et irrévocablement réaffectée au champ 2 - maternelle puisqu'elle n'avait pas réussi à «rassembler les qualifications requises» dans un délai que l'intimée avait soudainement décidé, était «raisonnable».

La preuve a révélé qu'en aucun temps avant le 19 avril 1990 l'intimée avait-elle fixé ou déterminé un délai pour l'obtention des qualifications requises. Et voilà que le 19 avril 1990 l'intimée, unilatéralement décrète que la plaignante n'a plus de délai et elle pose ce geste sans préavis et sans avoir donné à la plaignante un délai déterminé.

Cette nouvelle décision de l'intimée lui ayant été communiquée, elle porte sa plainte seule, le 27 avril 1990, bien à l'intérieur du délai de 20 jours prévu à 208 du Règlement de 1984, c'est-à-dire dans les vingt (20) jours de cette décision qui introduisait dans son dossier un élément fatal c'est-à-dire le délai qui était déjà écoulé.

Elle avait jusqu'à cette date, après avoir été nommée comme directrice à deux (2) reprises, été la cible de quatre (4) affectations temporaires comme directrice et affectée aussi à deux (2) reprises au champ 2 - maternelle.

Il nous paraît évident que les agissements de l'intimée ont, à toutes fins pratiques, fait en sorte que la plaignante n'a pas cru être obligée de porter sa plainte tant que la résolution du 19 avril 1990 ne fut pas adoptée et que pour la première fois on fait état du fait qu'elle n'a plus de délai pour se qualifier.

Nous venons donc à la conclusion que cette longue et tortueuse histoire est telle que nous ne pouvons et nous ne devons pas, dans les circonstances, faire reproche à la plaignante d'avoir attendu jusqu'en avril 1990 pour intenter le présent recours.

La cinquière et dernière question à laquelle nous devons répondre est la suivante. L'intimée est-elle justifiée de résilier l'engagement de la plaignante comme «cadre des écoles régulier à plein temps» comme elle l'a fait, d'une façon définitive, le 24 avril

:990.

Pour répondre à cette question il nous est nécessaire de déterminer qu'est-ce qui s'est réellement passé le 24 mai 1988 lorsque l'intimée a nommé la plaignante comme «cadre des écoles régulier à temps plein».

L'article 21 du Règlement de 1984 se lit comme suit:

> «Article 21
>
> Lorsque la commission ne peut trouver un candidat qui répond aux qualifications minimales requises, elle soumet le cas à l'association concernée. En cas de mésentente, la commission soumet le cas au comité du personnel de la direction des écoles aux fins de transmettre des recommandations à la commission».

Les intervenantes, la F.Q.D.E. et l'A.D.E.G., se plaignent que les dispositions de cet article n'ont pas été suivies par l'intimée.

La preuve faite devant nous est à l'effet qu'aucun candidat répondait aux qualifications minimales requises en mai 1988. Aucune preuve nous a été offerte à l'effet que les candidats ayant 17 ou 18 années de scolarité détenaient un diplôme universitaire. Nous ne pouvons pas présumer que tel était le cas.

En mai 1988, avant d'embaucher la plaignante, l'intimée, pleinement au courant que celle-ci ne rencontrait pas les «qualifications minimales requises» (ni du Règlement de 1984 qui s'applique ni du Règlement de 1977 qui ne s'applique pas) n'a pas soumis «le cas» à l'A.D.E.G. Par conséquent il n'y a donc même pas eu l'occasion de constater une «mésentente» entre l'intimée et ladite A.D.E.G.

Cette première étape n'ayant pas été franchie, la commission n'a pas non plus soumis le cas au C.P.D.E. afin de recevoir «des recommandations» de cette dernière.

Il est évident par une lecture de l'article 21 ci-haut cité que l'intimée aurait eu le droit, en bout de ligne, de nommer la plaignante comme elle l'a effectivement fait le 24 mai 1988. La «mésentente» qui aurait pu survenir n'empêchait pas l'intimée d'agir de la sorte et les «recommandations» de la C.P.D.E., eurent-elles été reçues ne l'auraient pas davantage empêchée de nommer la plaignante.

Une lecture de cet article 21 du Règlement de 1984 démontre clairement que le processus n'est que consultatif et que le Gouvernement du Québec l'a voulu ainsi.

Nous concluons donc que l'absence de consultation prévue par l'article 21 du Règlement de 1984 n'a évidemment donné aucun droit à l'intimée et n'a enlevé aucun droit à la plaignante.

Il se peut que d'autres candidats dont la candidature n'a pas été retenue auraient pu, à l'époque, s'en plaindre juridiquement. Il est possible que l'A.D.E.G. ou la C.P.D.E. aurait pu exiger juridiquement, en temps opportun que le processus de consultation ait lieu.

Cependant la preuve a révélé qu'aucun de ces organismes n'ont posé un geste juridique quelconque. Ces organismes se sont contentés de protester tant par écrit que verbalement à l'intimée. Le Ministère de l'éducation du Québec a fait des menaces, quant à des coupures budgétaires possibles, mais pas plus. De tels gestes sont insuffisants pour permettre maintenant aux intervenants de se plaindre devant nous de cette absence de consultation. Ils sont forclos de le faire.

Notons finalement un autre point développé devant nous. Il s'agit de l'article 14 du cc BC stipule que «les lois prohibitives emportent nullité, quoiqu'elle n'y soit pas prononcée».

Nous sommes d'avis, pour les raisons données ci-haut, qu'il est impossible de conclure que l'article 21 du Règlement de 1984 constitue une loi «prohibitive» au sens de l'article 14 du cc BC.

On nous a aussi soumis que la source de droit de cet article 21 du Règlement de 1984, c'est-à-dire la Loi de l'instruction publique, en est une d'intérêt public et non pas une d'ordre public.

Il n'est peut-être pas nécessaire de décider ce point mais nous dirions que nous sommes d'accord avec la Cour d'appel du Québec dans la cause Mongrain -vs- Auger & autres (1967) B.R. page 332.

Nous nous permettons de citer le Juge Pratte à la page 334.

> «La notion d'ordre public étant essentiellement relative et variable, il est impossible, en l'absence d'une manifestation expresse de la volonté du législateur, de poser des règles précises qui permettraient de dire qu'elles sont, parmi les dispositions du Code de procédure, celles qui sont d'ordre public. Il semble que le mieux que l'on puisse faire à cet égard soit de mesurer la portée de la disposition envisagée et de chercher à déceler le motif qui aurait poussé le législateur à l'édicter. Si l'on peut conclure que la disposition est motivée par le souci de protéger quelqu'intérêt général et supérieure de l'administration de la justice, on dira qu'elle est d'ordre public. C'est ainsi par exemple, qu'on reconnaît ce caractère ou disposition qui fixe la compétence d'attribution des Tribunaux. Si, au contraire, il apparaît que le texte vise plutôt à protéger l'intérêt privé des plaideurs, on dira qu'il n'est pas d'ordre public».

Nous croyons donc que l'article 21 du Règlement de 1984 n'est pas une disposition d'ordre public. La violation de cette disposition n'entraîne pas nécessairement la «non-existence quintessentielle» (dont parle aussi le Juge Pratte à la dite page 334) du contrat d'engagement de la plaignante. La nullité ne peut être que relative.

Il nous semble que le législateur n'a pas voulu que cet article soit empreint d'une rigidité allant à la nullité absolue. L'article 20 dudit règlement traitant des cadres des écoles qui exerçaient un emploi de cadre des écoles en date du 7 juillet 1984 va dans le même sens.

Par conséquent l'acte de nommer la plaignante n'est pas inexistant. Cet acte existe. Il n'est pas nul ab initio. Dans les présentes circonstances un contrat valable est intervenu entre la plaignante et l'intimée.

Ce contrat valable a été résilié, selon la preuve, pour une seule et unique raison. Cette raison était que la plaignante n'aurait pas «rassemblé les qualification requises dans un délai raisonnable».

Pourtant la plaignante, selon la preuve, travaillait avec beaucoup d'assiduité et avec beaucoup de succès pour se qualifier et elle le faisait avec le plus de célérité possible tenant compte de sa situation géographique.

Elle avait, le 19 avril 1990, beaucoup de chemin de parcouru (voir la preuve). Elle avait un appui financier important de l'intimée. Une fois la plainte portée, elle a continué ses études.

En aucun moment un délai précis lui avait été donné pour lui permettre de se qualifier.

En aucun moment l'intimée lui a-t-elle donné un préavis à l'effet qu'elle devait rassembler les qualification minimales requises avant une date déterminée.

Et soudainement la guillotine tombe. Et elle tombe pour un motif qui est totalement nouveau, soit que le délai pour se qualifier est expiré.

Ce seul motif, et c'est le seul invoqué par l'intimée, ne nous apparaît pas juste et raisonnable dans les circonstances.

DÉCISION

Le présent Comité d'appel juge donc que les raisons qui ont motivé la décision de la commission ne sont pas justes et suffisantes.

Le Comité d'appel souhaite que la plaignante fasse le nécessaire pour obtenir le plus rapidement possible son «diplôme universitaire terminal de premier cycle dans un champ de spécialisation approprié».

Si le soussigné-président n'est pas informé qu'une entente est intervenue entre les parties conformément aux dispositions de l'article 217 du Règlement de 1984, le Comité d'appel déterminera les autres questions prévues à l'article 218 dudit Règlement de 1984.

03-0010 (COUR SUPÉRIEURE)

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Requérant

contre

Me MICHAEL H. CAIN
Me JEAN BEAUCHESNE
LUCIEN CARRIER

Intimés

et

OMÉRINE OUELLET SAVAGE
LA COMMISSION SCOLAIRE DE FORILLON
LA FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES DIRECTEURS ET DIRECTRICES D'ÉCOLE
L'ASSOCIATION DES DIRECTEURS D'ÉCOLE DE LA GASPÉSIE

Mises-en-cause

Résiliation d'engagement - directrice d'école - juridiction du Comité d'appel

Le tribunal ne voit dans l'exposé des motifs de la décision du comité d'appel, aucune erreur justifiant l'intervention de cette cour.

La décision attaquée souligne qu'il y a eu le 9 janvier 1989, résiliation de l'engagement de la mise-en-cause comme «directrice régulière à plein temps» de deux écoles, mais que des gestes bien précis posés par des personnes en autorité lui ont laissé croire que cette résiliation n'était que temporaire, de sorte que ce n'est que le 19 avril 1990 qu'il devient évident pour la plaignante que la résiliation de son engagement comme «directrice d'école régulière à plein temps» est définitive.

Selon la cour, c'est à cette date qu'il devient évident pour la plaignante que c'est son statut comme «directrice d'école régulière à temps plein» qui est en cause.

C'est donc sans erreur que la décision attaquée conclut que la plaignante pouvait, conformément à l'article 208 du Règlement, contester la résiliation de son engagement.

REQUÊTE REJETÉE.

Jacques Delisle, Juge à la Cour supérieure

JUGEMENT

Le requérant demande, par requête basée sur l'article 846 C.P.C.. la révision de la décision majoritaire (R-22) rendue le 16 juillet 1991 par les intimés, en tant que membres du Comité d'appel prévu aux articles 209 et suivants du Règlement sur les conditions d'emploi des directeurs d'école et des directeurs adjoints d'école des commissions scolaires pour catholiques (R-1; ci-après appelé le «Règlement»).

La requête a été contestée oralement par la mise-en-cause Omérine Ouellet Savage, qui a comparu au dossier par l'entremise des procureurs.

Les trois autres mises-en-cause ont également comparu au dossier par procureurs. Elles sont intervenues dans le débat pour soutenir la position du requérant.

Le dispositif de la décision attquée se lit comme suit. Les mots «commission» et «plaignante», qui s'y retrouvent, font référence, le premier, à la mise-en-cause La Commission scolaire de Forillon et, le second, à la mise-en-cause Omérine Ouellet Savage:

> «Le présent Comité d'appel juge donc que les raisons qui ont motivé la décision de la commission ne sont pas justes et suffisantes.
>
> Le Comité d'appel souhaite que la plaignante fasse le nécessaire pour obtenir le plus rapidement possible son «diplôme universitaire terminal de permier cycle dans un champ de spécialisation appropiré».
>
> Si le soussigné-président n'est pas informé qu'une entente est intervenue entre les parties conformément aux dispositions de l'article 217 du Règlement de 1984, le Comité d'appel déterminera les autres questions prévues à l'article 218 dudit Règlement de 1984.»

Les principaux faits à la base du présent litige sont exposés, par ordre chronologique, aux pages 37, 38, 39 et 40 de la décision attaquée. Le mot «intimée», qui y est employé, désigne la mise-en-cause La Commission scolaire de Forillon. Le tribunal reproduit le texte intégral, avec ses références aux cotes des pièces alors produites:

«1.- 2 mai 1988 (C-2) OFFRE D'EMPLOI:

> À l'interne, pour le poste de directeur-(trice) d'école à l'école St-Paul incluant l'école St-Joseph de l'Anse-au-Griffon. Qualifications minimales requises: «Diplôme universitaire terminal de premier cycle dans un champ de spécialistion approprié...»
>
> À noter que l'intimée utilise ici la terminologie du Règlement de 1984 (P-2 - Annexe 1).

2.- 24 mai 1988 (P-6) CC 8805-170:

> L'intimée engage la plaignante comme suit:
>
> a) Par intérim à l'école St-Paul jusqu'au 30 juin 1988 -
>
> b) Comme directrice des deux (2) écoles «pour l'année 1988-89».

3.- 27 juin 1988 (P-7) CC 8806-198:

> L'intimée maintient la Résolution CC 8805-170 du 24 mai 1988 (P-6) «concernant l'engagement de Mme Omérine Ouellet-Savage».

4.- 9 janvier 89 (P-8) CC 8901-125:

> L'intimée abroge le paragraphe b) de la Résolutuion CC 8805-170 (P-6) et abroge aussi la Résolution CC 8806-198 (P-7). Le vote est de 6 à 3.

5.- 9 janvier 89 (P-9) CC 8901-126

> L'intimée, invoquant «les recommandations des différents intervenants dans le dossier de la direction des écoles St-Paul et St-Joseph de l'Anse-au-Griffon», affecte temporairement la plaignante comme directrice pour lesdites deux écoles pour la période du 10 janvier 1989 au 30 juin 1989 - «le tout en conformité de la politique administrative et salariale article 64».

6.- 30 juin 1989 (P-17):

> Lettre du directeur général Marc-Yvon Huet à la plaignante l'informant que son mandat de directrice des deux écoles est terminé depuis le 30 juin 1989 et fait référence aux Résolutuions CC 8805-170 et CC 8901-126. L'intimée ajoute que comme il a été décidé par la résolution du 25 mai 1989 CC 8905-199 (qui n'est pas produite) la plaignante sera affectéeà 50% à St-Paul et 50% à Rivière-au-Renand dans le champ 2. Cette lettre a (sic) été reçue par la plaignante que le 4 juillet 1989.

7.- 4 juillet 1989 (P-12) CC 8907-11:

> L'intimée change de cap et affecte la plaignante temporairement comme directrice pour les deux écoles en question pur la période du 1er juillet 1989 au 30 juin 1990. Le vote est de 5 à 4.

8.- 11 décembre 89 (P-11) CC 8912-137:

> L'intimée abroge la résolution CC 8907-11 (P-12) du 4 juillet 1989. Ce vote est unanime.

9.- 11 décembre 89 (P-13) CC 8912-138:

> L'intimée décrète de nouveau l'ouverture de poste de directeur(trice) pour les deux écoles et déclare que le directeur général doit assurer aux deux écoles «une direction intérimaire et ce jusqu'à l'engagement officiel d'une direction».

10.- Décembre 1989:

> La plaignante accepte d'assurer cette «direction intérimaire» à la demande verbale du directeur général Côté (voir son témoignage). Aucun écrit n'est produit à ce sujet.

11.- Décembre 1989 (C-9):

> L'intimée affiche une nouvelle offre d'emploi avec comme échéance le 5 janvier 1990 pour le poste de directeur(trice) des deux écoles. Les qualifications minimales requises sont toujours «diplôme universitaire terminal de premier cycle dans un champ de spécialisation approprié...».
>
> Encore une fois l'intimée fait référence à

l'annexe 1 du Règlement de 1984.

12.- 4 janvier 90 (C-10 en liasse):

La plaignante repose sa candidature pour ledit poste et ceci «sous toutes réserves» de ses droits.

13.- 16 janvier 90 (C-10 en liasse):

Le directeur général Côté écrit à la plaignante qu'il ne peut la recommander au comité de sélection car elle «ne rencontre pas les qualifications minimales requises».

14.- 22 janvier 90 (P-14 en liasse) CC 9001-155:

L'intimée accepte les recommandations du comité de sélection qui a siégé le 17 janvier 1990 telles que présentées par M. Jean-Claude Côté directeur général intérimaire. Les recommandations dudit comité de sélectin sont:

1.- De rejeter la candidature de M. Yvan Boucher puisqu'il ne satisfait pas aux critères facultatifs de sélection établis après consultation des conseils d'orientation des écoles St-Paul de l'Échouerie et St-Joseph de l'Anse-au-Griffon;

2.- De mandater le directeur général intérimaire de rencontrer l'A.D.E.G., conformément à l'article 21 du Règlement sur les conditions d'emploi des directeurs d'école, afin de prendre entente la nomination d'une direction d'école les plus brefs délais;

3.- De maintenir Mme Omérine O. Savage au poste de directrice d'école par intérim, et ceci pour une période indéterminée.

Notons ici que le processus de sélection de l'article 21 (alinéa 2 ci-haut) réfère au Règlement de 1984 et notons aussi que ce processus n'avait pas été mis en branle en mai 1988.

15.- 19 avril 90 (P-3) CC 9904-211:

L'intimée décide que, la dernière nomination de la plaignante (celle du 22 janvier 1990 P-14), étant «à titre temporaire, pour une période indéterminée» et «que la personne nommée n'a pas rassemblé les qualifications requises dans un délai raisonnable», qu'alors «l'affectation temporaire de Mme Omérine O. Savage au poste de directrice d'école est maintenant terminée et que la présente résolution entre en vigueur immédiatement». Ce vote est unanime.

16.- 24 avril 90 (P-16):

Le directeur général Côté écrit à la plaignante comme suit: «à compter de ce jour vous êtes réaffectée à la maternelle champ 2. Votre salaire de directrice d'école sera maintenu jusqu'au 30 juin 1990».

17.- 27 avril 90 (P-1):

La plaignante porte la présente plainte «selon les termes de l'article 208 dudit règlement».

La plaignante utilise donc le mécanisme prévu au Règlement de 1984 (P-2).»

Cette nomenclature des événements révèle que plus d'une décision d'importance ont été prises concernant la mise-en-cause Omérine Ouellet-Savage. Le dispositif de la décsion majoritaire des intimés ne précise cependant pas laquelle de ces décisions est visée lorsqu'il décrète que «les raisons qui ont motivé la décision de la commission ne sont pas justes et suffisantes».

S'agit-il de la décision du 9 janvier 1989, mettant fin à l'engagement de la mise-en-cause Omérine Ouellet-Savage comme directrice d'école, de celle du 30 juin 1989 terminant son affectation temporaire comme directrice d'école, de celle du 11 décembre 1989, de celle du 19 avril 1990, avisant ladite mise-en-cause que son affectation temporaire comme directrice d'école est terminée?

Il ressort de la lecture des motifs de la décision attaquée, plus précisément de ce qui est écrit sous l'en-tête «La deuxième question», que la décision visée dans le dispositif est celle du 9 janvier 1989. Le texte de cette décision est le suivant (R-11):

«C.C. 8901-125 ABROGATION DE LA RÉSOLUTION NO: C.C. 8805-170 PARAGRAPHE B) ET C.C. 8806-198»

Le paragraphe b) de la résolution C.C. 8805-

170 (R-4) se lisait ainsi:

> «b) Que Mme Omérine Ouellet-Savage soit engagée comme directrice d'école pour l'année 1988-1989, pour assurer la direction des écoles St-Paul et St-Joseph.»

Quant à la résolution C.C. 8806-198 (R-6), adoptée le 27 juin 1988, elle ne faisait que maintenir en vigueur la résolution C.C. 8805-170, dont le paragraphe a) disait:

> «a) M. Henri Preston propose que la commission scolaire engage Mme Omérine Ouellet-Savage comme directrice d'école par intérim en remplacement de Mme Ursule D. Gauthier démissionnaire, à compter du 30 mai 1988 jusqu'au 30 juin 1988, afin d'assurer la direction de l'école St-Paul de l'Échouerie;»
> (le Tribunal a souligné)

Il est très important de noter que les mots «par intérim» ne se retrouvent pas au paragraphe b) de la susdite résolution. Ce qui signifie que la mise-en-cause Omérine Ouellet-Savage avait été engagée, en tant que les écoles St-Paul et St-Joseph étaient concernées, comme directrice régulière à temps plein.

Ce n'est que si cette mise-en-cause possédait cette qualité que les intimés avaient compétence pour entendre sa plainte.

L'article 2 du Règlement, à ses alinéas un et trois, se lit comme suit:

> «Sauf disposition contraire, le présent règlement s'applique au cadre des écoles régulier à plein temps.
> ---
> La sous-section 7 de la section 3 du chapitre 4 de ce règlement s'applique à la personne affectée temporairement à un emploi de cadre des écoles.
> ---»

L'expression «cadre des écoles» est ainsi définie à l'article 1 du Règlement:

> «Un directeur d'école et un directeur adjoint d'école.»

Quant à la sous-section mentionnée au troisième alinéa de l'article 2 du Règlement, elle est constituée des articles 64, 65 et 66:

> «64. L'affectation temporaire s'applique à toute personne qui remplace un cadre des écoles en l'absence de ce dernier ou qui occupe temporairement un emploi vacant de cadre des écoles.
>
> 65. La rémunération de la personne affectée temporairement comprend le traitement et les montants forfaitaires, s'il y a lieu, qu'elle recevrait sielle était nommée à titre régulier dans l'emploi qu'elle occupe et ce, pour la durée de l'affectation temporaire.
>
> Advenant que la personne soit nommée à titre régulier dans l'emploi, elle continue de recevoir cette rémunération.
>
> 66. Lorsque la personne n'est pas à l'emploi de la commission scolaire au moment de son affectation temporaire, elle reçoit, en sus de sa rémunération, un montant forfaitaire égal à 15% de son traitement pour compenser l'absence de toute autre condition de travail. Ce montant forfaitaire est établi au prorata de la durée de l'affectation et est versé selon les mêmes modalités que celles relatives au versement du traitement.»

Il ressort donc de l'article 2 du Règlement que ce n'est qu'à titre de «cadre des écoles régulier à plein temps» que la mise-en-cause Omérine Ouellet-Savage pouvait se prévaloir des dispositions de ce Règlement.

La décision attaquée met d'ailleurs ce point bien en évidence:

> «Si la plaignante devait être considérée par nous (pour les besoins de cette plainte) comme étant une «personne affectée temporairement à un emploi de cadre des écoles» les articles 204 et suivants (qui

sont à la base de notre juridiction) ne lui seraient pas disponibles.

Par conséquent nous devons déterminer si la plaignante, pour les besoins de sa plainte, est ou n'est pas un «cadre des écoles régulier à plein temps» car sielle ne l'est pas, nous n'aurions pas juridiction...»

Après avoir analysé cette question, les intimés s'expriment majoritairement comme suit:

«Nous décidons donc que la plaignante qui avait le statut de «cadre des écoles régulier à plein temps», a conservé ce statut pour les fins et les besoins de la présente plainte.»

Le fait même que la mise-en-cause Omérine Ouellet-Savage ait été engagée, en vertu du paragraphe b) de la résolution C.C. 8805-170, comme directrice régulière à temps plein de deux écoles, n'est contesté par aucune des parties au dossier. Ce qui est nié par le requérant et les mises-en-cause autres que la mise-en-cause Omérine Ouellet-Savage est cette partie du passage ci-dessus reproduit de la décision attaquée, affirmant que cette mise-en-cause «a conservé ce statut pour les fins et les besoins de la présente plainte».

Le requérant soulève, en effet, entre autres motifs de révision, celui de la prescription. Il s'exprime ainsi, à ce sujet, dans sa requête:

«32.4 L'article 208 du règlement R-1 édicte que la plainte est soumise dans les vingt (20) jours suivant la date de l'avis de résiliation de l'engagement;

32.5 Or, ce n'est que le 27 avril 1990, soit près de quinze (15) mois plus tard, que Mme Omérine Ouellet-Savage adressait sa plainte (pièce R-21) au premier président du comité d'appel;

32.6 Cette décision constitue un excès de juridiction en ce que le comité s'est donné juridiction pour entendre une plainte alors que la preuve déposée démontre clairement qu'elle est prescrite;»

Les intimés se sont interrogés sur cette question de prescription:

«La quatrième question à laquelle nous devons répondre est celle que fait valoir l'intimée, c'est-à-dire que la plainte de la plaignante serait «prescrite» par le laps de temps qui s'est écoulé entre le 9 janvier 1989 et le 27 avril 1990. A-t-elle intenté ses procédures à l'intérieur de ce qui pourrait être qualifié d'un délai raisonnable? Est-ce que son retard est indu? A-t-elle perdu le droit de se plaindre ayant laissé s'écouler environ quinze (15) mois entre le 9 janvier 1989 et le 27 avril 1990? Les «vingt (20) jours suivant la date de la réception de l'avis de la commission» (208 du Règlement de 1984) se sont-ils écoués?»

Après avoir considéré l'ensemble des décisions et interventions auxquelles la mise-en-cause Omérine Ouellet-Savage a été soumise, les intimés répondent majoritairement comme suit à cette »quatrième question»:

«Nous venons donc à la conclusion que cette longue et tortueuse histoire est telle que nous ne pouvons et nous ne devons pas, dans les circonstances, faire reproche à la plaignante d'avoir attendu jusqu'en avril 1990 pour intenter le présent recours.»

C'est après avoir considéré les faits particuliers à cette affaire que les intimés atteignent majoritairement cette conclusion:

«Nous ne sommes pas d'opinion qu'il est possible, dans les circonstances particulières de cette affaire, de faire reproche, ni en droit ni en équité, à la plaignante de ne pas avoir intenté son recours plus tôt.

La situation était, pour le moins, confuse pendant la susdite période de quinze (15) mois.

Voyons un peu ce qui est arrivé à la plaignante.

Il nous apparaît vraisemblable que cette longue et triste histoire a été de nature à empêcher la plaignante de réaliser quel était son statut réel, quel était son statut légal, ainsi que quels étaient ses droits.»

(Le Tribunal a souligné)

Le Tribunal ne vit, dans l'exposé de ces motifs, aucune erreur justifiant l'intervention de cette Cour en vertu de son droit de surveillance et de réforme.

En somme, la décision attaquée souligne qu'il y a eu, le 9 janvier 1989, résiliation de l'engagement de la mise-en-cause Omérine Ouellet-Savage comme directrice régulière à plein temps de deux écoles, mais que des gestes bien précis posés par des personnes en autorité ont laissé croire à cette mise-en-cause que cette résiliation n'était que temporaire (le temps d'une nomination par intérim), de sorte que ce n'est que le 19 avri 1990 qu'il devient évident pour la mise-en-cause Omérine Ouellet-Savage que la résiliation de son engagement comme directrice d'école régulière à plein temps est définitive.

Comme autre motif de révision, le requérant invoque que les intimés ont excédé leur compétence en acceptant que l'article 208 du Règlement s'applique à la mise-en-cause Omérine Ouellet-Savage. Cet article stipule que:

«Le cadre des écoles qui désire contester son non-rengagement, la résiliation de son engagement ou son congédiement, en avise son association qui soumet alors la plainte en appel dans les 20 jours suivant la date de la réception de l'avis de la commission.»

Les mots «non-rengagement, résiliation d'engagement et congédiement» son ainsi définis à l'article 1 du Règlement:

«"non-rengagement": la rupture du lien d'emploi d'un cadre des écoles par la commission, au terme de son engagement lorsque ce terme est défini;

"résiliation d'engagement": la rupture du lien d'emploi d'un cadre des écoles par la commission en cours de mandat lorsque le terme de son engagement est indéfini;

"congédiement": la rupture du lien d'emploi d'un cadre des écoles par la commission, en tout temps, notamment pur cause d'incapacité, de négligence, d'insubordination, d'inconduite, d'immoralité ou d'incompétence;»

Le requérant, alléguant que les trois notions ci-dessus impliquent une rupture «totale» du lien d'emploi, soutient, en conséquence, que la mise-en-cause Omérine Ouellet-Savage ne peut se prévaloir de l'article 208 du Règlement puisque, nonobstant l'abrogation de la résolution C.C. 8806-198 et du paragraphe b) de la résolution C.C. 8805-170, elle restait à l'emploi de la mise-en-cause La Commission scolaire de Forillon en vertu du paragraphe a) de ladite résolution C.C. 8805-170 et de toutes les résolutions subséquentes confirmant son affectation comme directrice par intérim.

Voici comment la décision attaquée dispose de cette question:

«Il est vrai que l'article 1 du Règlement de 1984 contient une définition de «congédiement», de «non-rengagement» et de «résiliation d'engagement». Chacune de ces définitions réfère à une «rupture du lien d'emploi». Il est vrai aussi que dans l'espèce la plaignante n'a pas subi une rupture totale du lien d'emploi. Cependant nous ne croyons pas pour autant devoir conclure que la plaignante ne pouvait pas se plaindre de la «résiliation de son engagement» comme directrice des deux (2) écoles en question.

Nous ne croyons pas que le législateur a voulu, par les articles 204 et 208, empêcher une plaignante comme la présente plaignante, de contester la résiliation de l'engagement dont il est ici question. Les mots «résiliation d'engagement» à l'article 208 ne sont pas limités à une résiliation devant nécessairement comporter une rupture totale du lien d'emploi.

> Dans le présent cas d'ailleurs le «lien d'emploi» comme directrice d'écoles a été, le 19 avril 1990 (P-3) complètement rupturé par l'intimée.»

Prétendre que cette approche contient une erreur justifiant cette Cour d'intervenir équivaut à priver la mise-en-cause Omérine Ouellet-Savage de tout recours en vertu du Règlement.

Le requérant, appuyé par les mises-en-cause autres que cette dernière, soutient la négative, invoquant que le seul recours ouvert à ladite mise-en-cause était celui prévu à l'article 199 du Règlement:

> «Lorsque la plainte porte uniquement sur l'application ou l'interprétation des dispositions suivantes du règlement, le comité détermine si la décision de la commission est conforme aux dispositions du présent règlement:
>
> 1. chapitre 1, articles 1 et 2;
> 2. chapitre 4, sections 2, 3 lorsque la plainte porte sur la détermination du traitement, 4, 5, 6, 8 et 9;
> 3. chapitre 6, à l'exception des articles 139, 140 et 183;
> 4. chapitre 7;
> 5. annexes 4, 5 et 6.
>
> Lorsque le comité détermine que cette décision n'est pas conforme aux dispositions du présent règlement, il peut modifier en tout ou en partie cette décision.
>
> La décision du comité ne peut avoir pour effet de modifier, soustraire ou ajouter aux dispositions du présent règlement.
>
> La décision du comité doit être prise unanimement ou majoritairement et doit être motivée; tout membre dissident sur une décision ou une partie de celle-ci peut faire un rapport distinct.
>
> La décision du comité est transmise aux parties dans les 45 jours suivant la demande prévue à l'article 194. Toutefois, la décision n'est pas nulle du fait qu'elle soit transmise après l'expiration du délai prévu.
>
> La décision du comité est finale et exécutoire et lie les parties.»

La plainte logée par la mise-en-cause Omérine Ouellet-Savage (R-21) n'est pas une qui «porte uniquement sur l'application ou l'interprétation» d'une des dispositions énumérées à cet article 199.

Tel que souligné plus haut dans ce jugement, lorsque cette mise-en-cause a été engagée, le 14 mai 1988, en vertu du paragraphe b) de la résolution C.C. 8805-170, comme directrice des écoles St-Paul et St-Joseph pour l'année 1988-1989, et maintenue comme telle, le 27 juin 1988, par la résolution C.C. 8806-198, il ne faisait de doute pour aucune des parties au dossier qu'elle était engagée comme directrice d'écoles régulière à plein temps.

Lorsque, le 9 janvier 1989, il est mis fin à cet engagement et qu'il devient évident pour la mise-en-cause Omérine Ouellet-Savage, le 19 avril 1990, que la première décision est définitive, il est clair que c'est la qualité de cette mise-en-cause comme directrice d'école régulière à plein temps qui est en cause.

Ce que cette mise-en-cause recherche par sa plainte du 27 avril 1990 ce n'est pas l'interprétation ou l'application de quelque disposition énumérée à l'article 199 du Règlement, mais bien de faire déterminer si les raisons sous-jacentes aux décisions de la mise-en-cause La Commission scolaire de Forillon sont «justes et suffisantes», tel que prévu à l'article 215 du Règlement:

> «Le Comité d'appel saisi de la plainte détermine si les raisons qui motivent la décision de la commission sont justes et suffisantes. Le Comité fait connaître sa décision aux parties.»

C'est donc sans erreur que la décision attaquée conclut que la mise-en-cause Omérine Ouellet-Savage pouvait, par le biais de l'article 208 du Règlement, contester la résiliation de son engagement.

Comme dernier motif de révision, le requérant allègue que la décision majoritaire des intimés «refuse de tenir compte d'une preuve non contredite très pertinente sur l'issue de la plainte» (allégation 33.4 de la requête).

La preuve, au soutien de cette allégation, n'est pas de nature à permettre au Tribunal de conclure à l'existence d'irrégularité dans la procédure suivie par les intimés à ce point grave qu'il y a lieu de croire que justice n'a pas été rendue ou qu'une injustice flagrante a été commise.

Il y a donc lieu de rejeter la requête.

Au début de l'audition de celle-ci, les procureurs de la mise-en-cause Omérine Ouellet-Savage ont présenté une demande en irrecevabilité de cette requête, invoquant l'existence d'une entente écrite intervenue entre cette mise-en-cause et la mise-en-cause La Commission scolaire de Forillon, entérinée par jugement prononcé par cette Cour le 17 août 1990 dans le dossier 110-05-000046-90.

Les passages pertinents de cette entente se lisent ainsi:

> «4. La défenderesse s'engage à ne pas combler de façon permanente le poste de direction des écoles Saint-Paul de l'Échouerie et de Saint-Joseph-de-l'Anse-au-Griffon, tant que le Comité d'appel n'aura pas rendu une décision finale;
>
> 5. Lorsque le comité d'appel aura rendu une décision finale, les parties s'engagent à régler hors cour la présente cause chaque partie payant ses frais.»

Cette entente, qui de toute façon ne lie que ses signatures, ne constituait pas un moyen d'irrecevabilité de la présente requête.

Les procureurs de la mise-en-cause Omérine Ouellet-Savage ont également soulevé le défaut d'intérêt du requérant.

Celui-ci, alors désigné le ministère de l'Éducation du Québec, était un des intervenants «actifs» lors de l'audition qui a donné suite à décision attaquée.

Il avait l'intérêt suffisant pour intenter le présent recours.

EN CONSÉQUENCE, LE TRIBUNAL:

REJETTE la requête, avec dépens contre le requérant et les mises-en-cause La Commission scolaire de Forillon, la fédération québécoise des directeurs et directrices d'école et l'Association des directeurs d'école de la Gaspésie.

03-0011

COMITÉ D'APPEL

HECTOR GAUTHIER, c. COMMISSION SCOLAIRE DE PORT-CARTIER

Congédiement - inconduite - gestion déficiente

Le plaignant, directeur d'un centre éducatif, a été suspendu, puis congédié en raison de faits relatifs à la gestion financière du centre éducatif, au traitement et à l'utilisation des fonds de l'école.

Pour le comité d'appel, la simple lecture des faits comptables tenus par le plaignant et sa secrétaire permet de constater que l'ordre, la continuité, la clarté, la cohésion des entrées ne sont pas leur première qualité. Ce qui aurait permis de déceler les causes de la difficulté de rembourser l'employeur des sommes pourtant versées par les élèves au début de l'année soit environ trente-deux milles dollars (32 000 $), alors que seulement treize milles dollars (13 000 $), ont été versés à l'employeur.

La preuve porta sur plusieurs autres faits, notamment que le plaignant effectuait divers paiements et qu'il retenait au passage certaines recettes sans qu'il soit démontré que le plaignant en tirait des avantages personnel.

La tenue comptable des données bancaires fut grandement et régulièrement défaillante: son laxisme ou laisser-faire à l'égard de sa secrétaire: son mutisme à l'égard de la direction générale constituent, de l'avis du comité, des fautes professionnelles graves justifiant l'employeur à sévir.

En conséquence, le Comité est d'avis que la décision de l'employeur repose sur des motifs justes et suffisants.

PLAINTE REJETÉE. Dissidence du représentant de l'Association

Fernand Morin, arbitre;Normand Baril, représentant de la Commission; Denys Campeau,représentant du plaignant - 13 janvier 1992 -Jean-Claude Girard, procureur de la Commission; Hélène Jolicoeur et Jacques Larochelle, procureurs du plaignant.

Audition tenue à Québec: 23 et 24 avril, 25 juin, 16, 17 et 24 octobre 1991

Délibéré tenu le 14 novembre 1991

Décision rendue le 29 novembre 1991

---

1. LES PLAINTES:

Le 21 septembre 1990, l'Association contestait la décision de l'employeur de suspendre sans traitement monsieur Hector Gauthier (résolution C-90-125) depuis le 17 août 1990. De la même manière, l'Association contestait la décision de l'Employeur de congédier monsieur Hector Gauthier et prise par voie de la résolution C-90-124, le 10 septembre 1990.

2. LES MOTIFS DE L'EMPLOYEUR:

À la demande du plaignant, monsieur Hector Gauthier, formulée selon l'article 207 du Règlement, l'Employeur articulait ainsi, par lettre du 21 septembre 1990, les motifs de sa décision en congédiement:

> «...nous vous informons par la présente que les principaux motifs à l'appui de votre congédiement sont votre inconduite et votre négligence à remplir vos devoirs.
>
> À titre indicatif, sans restreindre les motifs qui précèdent, les faits sont relatifs à la gestion financière du Centre éducatif l'Abri qui était sous votre responsabilité, au traitement et à l'utilisation des fonds de l'école et à votre négligence ou refus d'informer adéquatement la commission scolaire.
>
> Les faits sont tels qu'ils remettent indéniablement en question le lien de confiance que la commission peut avoir envers vous. ...»

3. ADMISSIONS:

Dès l'ouverture de l'audition tenue à Québec en un lieu et à des dates convenues par les parties, leurs procureurs respectifs firent ces admissions:

- la procédure préalable aux prises des décisions de l'Employeur (suspension et congédiement) fut respectée et ne fait pas l'objet de cette contestation;

- le comité d'appel, tel que formé, est régulièrement saisi de ces deux (2) plaintes (point 1) et est habilité, à ce titre, d'en décider selon les règles applicables, notamment celle du Règlement.

4. CORRDONNÉES GÉNÉRALES:

Nous rappelons succinctement les principaux éléments de la preuve qui nous paraissent les plus pertinents à l'intelligence des positions respectives des parties et qui servent également d'appui à nos conclusions:

4.1

Au moment des événements donnant prise à cette affaire, monsieur Hector Gauthier assumait, pour le compte de l,Employeur, la fonction de directeur du Centre éducatif de l'Abri: école secondaire comprenant environ 650 élèves, un personnel formé de 48 enseignants et près de 15 employés d'encadrement technique et de soutien. Parmi les quatorze (14) points constituant les tâches spécifiques qui incombent à monsieur Gauthier à titre de directeur, nous en rappelons cinq (5):

- Responsable des services personnels et auxiliaires;
- Supérieur immédait de tout le personnel à l'exception de celui sous la responsabilité immédiate du directeur-adjoint;
- Évalue le rendement du personnel, dont il est supérieur immédiat (au moins 2 rencontres par année sur les attentes);
- Responsable du service d'approvisionnement et d'apparitage);
- Responsable du dossier budget.

4.2

Monsieur Gauthier déclara n'avoir jamais reçu de consignes de la part de l'Employeur quant à la comptabilité qu'il devait tenir au Centre et qu'il ne disposait pas d'un adjoint ou autre aide pour effectuer ce travail comptable. Par ailleurs, il aurait déjà suggéré à la direction générale que l'on effectue régulièrement la vérification de ses livres-comptables. Parce qu'il paie directement plusieurs petits comptes de frais du Centre et qu'il doit parfois fournir quelques sommes d'argent à des professeurs pour leur permettre d'effecteur des achats de matériel pédagogique ou des voyages, il conserve à sa discrétion ou retire du compte bancaire du Centre les sommes nécessaires. Cette façon de faire ne lui permettrait pas par ailleurs d'en rendre compte en détails au livre-comptable. Certains enseignants témoignèrent d'ailleurs à l'effet qu'il reçurent, à l'occasion, de telles sommes de la part de monsieur Gauthier. À l'occasion de leur témoignage, ces enseignants reconnurent les qualités de monsieur Gauthier à titre de directeur du Centre, soit notamment sa disponibilité et son dévouement.

4.3

En 1989-90, le Centre éducatif de l'Abri retarda à rembourser l'employeur de sommes perçues par les élèves en début d'année à titre de paiement des volumes et cahiers de travail. Vers le 27 juin 1990, il versa, à ce titre, environ treize milles dollars (13 000 $) alors que l'employeur soutient que le Centre devait trente-deux mille cinq cent soixante-treize dollars (32 573 $).

4.4

Constatant, au début du printemps 1990, qu'il ne disposait pas de fonds nécessaires pour rembourser la commission scolaire malgré la demande régulière de cette dernière, monsieur Gauthier aurait exigé de sa secrétaire qu'elle vérifie l'ensemble des dossiers et qu'elle prenne les mesures pour régler le tout dès son retour de vacances. Cette employée lui aurait alors dit qu'elle emprunterait les sommes requises à cette fin. C'est ainsi que le directeur de la caisse reçut cette demande de prêt et qu'il demanda à monsieur Gauthier si le poste de l'employée pouvait être en jeu (points 4.5 et 4.6).

4.5

Au moment où la caisse d'économie se préparait à faire le prêt demandé par la secrétaire, monsieur Gauthier rassura le directeur de la caisse qu'il ne croyait pas que l'employée pouvait perdre son emploi en raison de cette situation.

4.6

Sur les entrefaites, soit au début de juillet 1990, le directeur général de la commission scolaire apprit du directeur de la caisse d'économie locale qu'une employée du Centre faisait une demande d'emprunt notamment pour rembourser une dette de près de quinze milles dollard (15 000 $) à l'employeur. Sur demande du directeur général, monsieur Gauthier reconnut qu'il connaissait déjà la situation et qu'il avait gardé le silence croyant pouvoir rétablir ces comptes par un remboursement intégral par l'employée en cause, soit environ dix-sept mille cent quarante-six dollard (17 146 $). Notons que cette employée, secrétaire du directeur du Centre, démissionna de son poste le 17 août 1990 et aussi, qu'elle remboursa cette somme de 17 146 $ (chèque 261 du 5 juillet 1990).

4.7

Après avoir été informé des sommes dues à l'employeur par le Centre, monsieur Gauthier ne fit pas faire une analyse des livres-comptables, bordereaux de dépôt et autres pièces disponibles par une tierce personne et s'en remit aux déclarations de sa secrétaire (point 4.4). De même en fut-il lorsque cette secrétaire lui déclara qu'elle paierait personnellement et directement certains fournisseurs-créanciers. La preuve révèle qu'en certains cas, ces paiements ne furent pas réalisés. Monsieur Gauthier déclara qu'il était convaincu que sa secrétaire prendrait les mesures nécessaires pour rembourser la totalité des sommes manquantes et qu'après ce complet paiement, il entendait informer le directeur général des faits et gestes de sa secrétaire.

4.8

Le 8 août 1990, le directeur général rencontra monsieur Hector Gauthier afin d'obtenir plus d'informations sur l'ensemble de la situation et notamment au sujet des faits de la secrétaire du plaignant. Suite à la rencontre qu'il eut avec cette employée et monsieur Gauthier, le directeur général de la commission scolaire suspendit provisoirement le directeur du Centre.

4.09

L'animateur de la Vie étudiante recevait régulièrement des sommes d'argent de la part des étudiants et en faisait l'inscription aux fiches comptables puis, périodiquement, il remettait ces sommes à la secrétaire du directeur en y joignant un bordereau de dépôt. Cette dernière devait effectuer elle-même le dépôt à la caisse d'économie. Il déclara que la plupart des fournisseurs étaient payés par chèques, mais qu'il lui arrivait, à l'occasion, d'acquitter certains comptes à même les sommes dont il disposait.

4.10

Au cours de l'année 1989-1990, le Centre avait connu un déficit de quatre milles dollars (4 000 $). La secrétaire de monsieur Gauthier lui aurait déclaré qu'il devait s'agir d'un vol, mais qu'elle s'en croyait responsable et en assuma le complet remboursement.

4.11

Il appert que monsieur Gauthier ne portait aux livres-comptables que les données inscrites aux bordereaux de dépôt que pouvait lui remettre sa secrétaire. La tenue des livres-comptables était faite partie par la secrétaire et partie par le directeur. Cependant, monsieur Gauthier en aurait prit charge seul à compter de juillet 1989. Certaines données des bordereaux de dépôt apparaissant aux livres-comptables, bien que les sommes inscrites ne furent pas réellement déposées à la caisse d'économie.

4.12

En 1987, une transaction bancaire pour une somme totale de huit milles dollars (8 000 $) connut ce cheminement: de la Caisse d'économie de Port Cartier à la Caisse populaire des travailleurs (compte

personnel de monsieur Gauthier) puis, à la Banque de Montréal (compte personnel de monsieur Gauthier) et finalement, retour à la Caisse populaire des travailleurs. Le directeur expliqua ce mouvement par le désir d'obtenir un meilleur taux d'intérêt sur ces dépôts à terme. Lorsque le dépôt fut fait à la Banque de Montréal, on épongea alors une dette personnelle de monsieur Gauthier du 17 juin 1988. La somme de sept mille cinq cents dollars (7 500 $) fut finalement déposée à la Caisse populaire des travailleurs. Il appert que les intérêts portant sur ces dépôts furent versés au compter personnel de monsieur Gauthier.

4.13

Une étude comptable des comptes du Centre d'éducation effectuée par un vérificateur externe conclut que, pour les années 1988-89 [illegible]9-90: «...qu'il y a des recettes manquantes à recevoir cumulées au 31 juillet 1990 de 18 140.29 $.»

Il en était cependant autrement auparavant:

> «Les résultats des activités du CEL'A pour les années antérieures à 1989/90 ont semblé profitables puisque les soldes bancaires au 31 juillet 1987 s'élèvent à 5 485.53 $ sous réserve des éventuels comptes à payer à cette date que nous n'avons pu identifier ultérieurement;»

Ce vérificateur externe fit aussi ces autres constats:

> «...Il apparaît qu'il y a eu un manque de contrôle financier puisque:
>
> - Aucun registre comptable pour le compte de banque no. 3827;
> - Aucune conciliation de banque;
> - Aucune comparaison entre les registres comptables du CEL'A et les rapports d'activités préparés par le responsable;
> - Aucune analyse des vieux chèques en circulation;
> - Non enregistrement des frais de banque;
> - Nous avons retracé des dépôts inscrits aux livres mais non à la banques (cf. annexe CI);
> - Pas de suivi visible des vieux comptes à payer;
> - Plusieurs transferts entre les deux comptes de banque;
> - Peu de suivi sur les demandes d'émission de chèque (retour des pièces justificatives) ce qui a occasionné des sorties de fonds non ou mal justifiées (cf. annexes CII, CIII, IX et X);
> - Il manquait des états de banque, chèques et bordereaux de dépôts que nous avons dû obtenir directement de l'institution financière;
> - Pas de rapport financier.»

Il appert que le vérificateur comptable externe qui effectuait le contrôle des livres de la commission scolaire ne portait pas son enquête, jusqu'à cette époque, sur les comptes spécifiques des écoles: il en serait maintenant autrement.

4.14

Le directeur de la Caisse populaire des travailleurs de Port-Cartier expliqua la démarche qu'il entreprit avant d'autoriser le prêt demandé par la secrétaire de monsieur Gauthier (point 4.4). Bien que ce dernier l'aurait assuré qu'il «avait le dossier en mains» et qu'il ne croyait pas qu'elle perdrait son poste au lendemain de ces événements (point 4.5), il s'enquit néanmoins auprès du directeur général de la commission scolaire et ce fait aurait alors incité ce directeur général à connaître lui-même davantage cette situation (point 4.6). Le prêt consenti à la secrétaire fut garanti à l'aide d'une hypothèque grevant sa résidence.

4.15

Monsieur Gauthier postula à titre de candidat d'un parti politique et à cette fin, il expédia de nombreu-

ses lettres. Il appert qu'il reçut d'un tiers des timbres d'une valeur de cinq cents dollard (500 $) pour assurer cette distribution postale. Monsieur Gauthier affirma par ailleurs ne pas avoir utilisé les fonds du Centre ni ceux de l'employeur à ces fins.

4.16

L'article 215 du Règlement précise ainsi notre première fonction:

> «Le Comité d'appel saisi de la plainte détermine si les raisons qui motivent la décision de la commission sont justes et suffisantes. Le Comité fait connaître sa décision aux parties.»

5. POSITION DE L'EMPLOYEUR:

L'employeur soumet que sa décision serait en fonction de trois motifs particuliers (point 2) et que l'ensemble de la preuve permettrait d'en constater l'authenticité et leurs qualités à titre de justification raisonnable et suffisante de sa décision en congédiement. Four étayer cette assertion, le procureur de l'employeur souligne, en premier lieu, que monsieur Gauthier était, à titre de directeur du Centre, responsable de la gestion de cet établissement scolaire (point 4.11) et que les fautes ou manquements mis en preuve devraient, dans ce cadre, lui être imputables.

Au sujet de la tenue des livres-comptables, on fit les observations suivantes:

- les entrées y étaient déficientes, incomplètes et mal inscrites, d'autant plus qu'elles étaient faites tantôt par la secrétaire et tantôt par le directeur (points 4 et 4.13);

- si le directeur manquait d'information au sujet de la tenue comptable, il aurait pu requérir un soutien technique de la part de la commission scolaire, ce qu'il n'aurait pas sollicité. Par ailleurs, on souligne que monsieur Gauthier a agi à titre de trésorier chez les Chevaliers de Colomb, ce qui devait lui donner une expérience pratique utile;

- le directeur fit plusieurs transactions dont la pertinence et les modalités particulières demeureraient douteuses sinon difficiles à saisir: le dépôt à terme de huit milles dollars (8 000 $) en trois (3) institutions bancaires, dont seulement sept mille cinq cent dollars (7 500 $) furent finalement redéposés au compte de l'école et les intérêts versés demeurent introuvables aux livres-comptables et bordereaux de dépôt (point 4.12);

- bien que l'école dispose d'une machine à timbrer, il aurait néanmoins acheté des timbres ordinaires et affirmé les avoir utilisés pour les fins d'actions para-scolaires mais, en même temps, ce directeur dut faire un nombre imposant d'envois postaux pour sa campagne électorale et les frais estimés dépasseraient de beaucoup la somme de cinq cent dollars (500 $) qu'il aurait reçue d'un tiers (point 4.15);

- l'achat d'un billet d'avion de Québécais à même les fonds de l'école demeure inexpliqué alors que de tels frais sont régulièrement payés par l'employeur.

Outre ces éléments, le procureur de l'employeur soumet que l'attitude du directeur à l'égard de la commission scolaire serait inacceptable suite aux divers événements concernant sa propre secrétaire. Sachant que le Centre connut une perte de quatre milles dollars (4 000 $) en 1989 (point 4.10) et constatant le désir de cette employée de l'éponger elle-même, on s'interroge alors pourquoi le directeur n'aurait pas dès lors pris des mesures idoines pour connaître les causes réelles de cette perte que l'employée qualifiait de «vol» et aussi pour s'assurer qu'il ne s'agissait pas d'une somme plus élevée et finalement, qu'il n'en dit rien à la direction générale. De plus, ce remboursement n'apparaîtrait pas aux livres-comptables. Ce même comportement fut réitéré en 1990, alors que la perte avouée était fort plus sérieuse: monsieur Gauthier s'en serait encore remis au montant avoué par sa secrétaire.

En somme, le procureur de l'employeur ne conteste pas certaines qualités du directeur Gauthier, mais souligne que sa gestion financière serait gravement défaillante et qu'il eut un comportement personnel inacceptable à titre de représentant de l'employeur à ce Centre. Ainsi, ce directeur devait savoir qu'il avait commandé et reçu de la commission scolaire près de trente-deux milles dollars (32 000 $) de

livres et de cahiers en septembre 1989 et que la presque totalité de ces ventes eurent lieu en septembre et octobre 1989. Cette seule situation devait être suffisamment sérieuse et révélatrice pour qu'il prenne des mesures correctives dès l'automne 1989. Pourtant, il retarda jusqu'à la fin de l'année scolaire pour en effectuer le remboursement.

Alors qu'il connaissait la situation de sa secrétaire et que les raisons du prêt important qu'elle tenta de faire, le directeur du Centre laissa entendre au responsable de la caisse d'économie que la situation se rétablirait d'elle-même et sans coup férir pour quiconque. Une telle attitude serait, dit-on, inacceptable de la part d'un directeur du Centre tant à l'égard des tiers qu'à l'égard de l'employeur qui se voit ainsi trompé.

Pour ces raison, le procureur soumet que l'employeur ne peut encore entretenir un lien de confiance avec monsieur Gauthier, notamment parce qu'il assumait une fonction de direction. On ajoute que si monsieur Gauthier avait été normalement vigilant, il aurait pu prendre les mesures efficaces pour éviter la répétition d'actes graves suite aux événements de 1989 et qu'il n'aurait pas commis lui-même des transactions personnelles où on ne voit guère en quoi elles pouvaient être profitables ou utiles au Centre et à l'employeur.

6. POSITION DE L'ASSOCIATION:

En tout premier lieu, le procureur de l'Association et de monsieur Gauthier souligne que les motifs de la décision de l'employeur sont l'inconduite et la négligence et qu'en conséquence, notre intervention, à titre de comité d'appel, devrait demeurer dans ce strict cadre et non au-delà.

Sa tenue des livres-comptables, son comportement à l'endroit de sa secrétaire et son attitude envers la direction générale constitueraient-ils une négligence professionnelle suffisamment grave pour valoir cette rupture unilatérale de son contrat de travail? Telle serait la seule question posée.

Si effectivement il y eut failles dans la tenue des livres-comptables, on fait remarquer qu'il y aurait de nombreuses circonstances atténuatnes, telles que:

- sa formation limitée quant à la tenue de livres et le manque de support de la part de l'employeur;

- la multitude de petites transactions qui surviennent dans le cours des affaires quotidiennes du Centre rendraient inapplicables l'exercice d'un contrôle direct, constant et sûr;

- le type de gestion du directeur qui donne plus d'importance et d'attention à l'organisation générale du Centre d'éducation et aux activités pédagogiques et para-scolaires dans le but d'atteindre les principaux objectifs de l'institution.

Au sujet du dépôt à terme de la somme de huit mille dollars (8 000 $), le procureur de l'association déclare que si on y trouve quelques maladresses, ces actes ne dénoteraient toutefois nullement une intention malveillante. De plus, ces événements suivinrent en une période de grande activité scolaire, ce qui pourrait expliquer que monsieur Gauthier ne prit pas tout le temps nécessaire à la prise de mesures sécuritaire. On souligne cependant que la somme totale fut remise au Centre et qu'il était normal que le directeur paie directement quelques frais, ce qui nécessitait qu'il conserve certaines liquidités à la disposition. Quant à l'usage des timbres du Centre, le procureur de l'association soumet qu'une preuve claire permet d'établir qu'il n'en fit pas un usage personnel. Par ailleurs, il fut établi qu'il reçut la somme de cinq cents dollars (500 $) de timbres pour les fins de sa campagne électorale.

En deuxième lieu, le procureur de l'association soumet que l'absence du témoignage de la secrétaire ne saurait constituer une charge supplémentaire pour le directeur, bien au contraire. Cette personne aurait néanmoins remboursé sa dette à l'employeur grâce à la conduite de monsieur Gauthier, ce qui ne serait nullement un comportement de complicité ni un acte de réelle négligence, bien au contraire, soutient-on.

On souligne également que monsieur Gauthier prit charge de la comptabilité dès après les événements de 1989 (point 4.11). Quand il connut l'ampleur des sommes dues à l'employeur en 1990, il ordonna immédiatement à sa secrétaire d'effectuer une analyse des dossiers de manière à clarifier au plus vite la situation, ce qui fut fait et, par la suite, les sommes dues furent remboursées.

En somme, le procureur de l'association soumet qu'il

s'agit d'un excellent directeur d'un centre d'éducation et compte tenu des circonstances particulières, monsieur Gauthier sut prendre les mesures permettant à l'Employeur de récupérer le plus possible les sommes manquantes, ce qui réduirait à peu la négligence qui pourrait lui être reprochée. Aussi, concluton, il n'existait pas de motifs justes et suffisants pour imposer ce congédiement (point 2).

7. DÉCISION ET MOTIFS:

Il est vrai, comme le rappela le procureur de l'association, que notre comité d'appel ne se substitue nullement à l'employeur pour la prise de cette décision en rupture unilatérale de la relations de travail. Nous devons nous limiter, et c'est ce que nous entendons faire, à la seule appréciation des motifs invoqués par l'employeur au soutien de sa propre décision (point 2). Tels sont l'objet, le cadre et les limites de notre intervention et qui doit s'exercer en fonction de la seule preuve qui nous fut régulièrement présentée. Soulignons également que le débat ne porte pas sur la procédure préalable aux prises de décisions de l'employeur ni à celle de la rencontre des parties qui dut précéder nos nominations et notre saisine de la plainte (point 3). Nous avons voulu réitérer ces consignes qui firent l'objet d'un débat au cours de l'audition et ce doublon, s'il en est un, peut nous être salutaire mais ne peut certes pas être préjudiciable.

À la lumière de la preuve, pouvons-nous imputer, comme l'employeur le fit, des actes de négligence au plaignant constituant, dans leur ensemble, une cause juste et suffisante de congédiement et préalablement, de suspension provisoire?

À cette fin, nous considérons d'abord distinctement les données qui nous paraissent les plus importantes:

Les livres comptables:

À la simple lecture des faits comptables tenus principalement par monsieur Gauthier et sa secrétaire, on peut constater que l'ordre, la continuité, la clarté, la cohésion des entrées ne sont pas leur première qualité. L'appréciation qu'en donna le vérificateur externe (point 4.13) ne nous surprend guère face aux documents déposés ni davantage ses recommandations susceptibles d'en améliorer la teneur. Certes, pourrions-nous répondre que ni le directeur ni sa secrétaire ne sont comptables ni apprentis-comptables. À notre avis, il s'agit strictement de la tenue d'un journal en partie simple où on collige chronologiquement les entrées de fonds de toutes et chacune des dépenses du Centre. De plus, ce simple journal aurait permis à celui qui devait voir et savoir l'état de la situation. À titre d'illustration, une bonne entrée des données puis la consultation régulière de ce journal auraient permis de déceler les causes de la difficulté de rembourser l'employeur des sommes pourtant versées par les étudiants en début d'année 1989-1990, soit environ trente-deux-milles dollars (32 000 $) et ce, dès l'automne et non par un réveil malheureux et pénible au printemps 1990. Nous le croyons d'autant plus que monsieur Gauthier avait connu une véritable sonnerie d'alarme l'année précédente (4 000 $). Ajoutons à cet élément que monsieur Gauthier affirma qu'il avait lui-même tenu le livre-comptable au cours de cette même année 1989-90 (point 4.10). Sous ce chef, nous devons souligner que les normes applicables au sujet des adjoints dont peut disposer la direction était respectée: Règlement, art. 7.

Le comportement envers la secrétaire

Il n'y a pas lieu d'apprécier directement les faits et gestes de cette employée agissant à titre de secrétaire de monsieur Gauthier. Nous les considérons qu'en fonction du comportement même du directeur du Centre. L'événement de 1988-89 est d'abord assez révélateur de la confiance que le plaignant témoigna à l'endroit de sa secrétaire (point 4.10). C'est elle qui l'informa du vol de 4 000 $ et c'est elle qui prit l'initiative d'en assumer personnellement le remboursement. Ce double fait résulte d'un système de contrôle et de tenue de livre assez précaire, mais ne semble pas avoir incité monsieur Gauthier à la prise de mesures correctives tangibles, efficaces et dissuasives de la répétition d'une pareille situation. Le directeur ne prit aucune mesure de correction, semble-t-il, et n'en avertit nullement son supérieur hiérarchique ni demande un rapport technique pour s'assurer que cette «fuite» se limitait bien à 4 000 $. De plus, cette situation, malgré son aspect bizarre de la part d'une personne qui accepte spontanément de rembourser une somme équivalente à près de vingt pour cent (20 %) de son salaire annuel, n'aurait pas éveillé de soupçons ni d'inquiétude de la part du directeur. Ainsi, l'histoire se répéta l'année suivante et, cette fois, la preuve nous révèle que le montant en cause était fort plus important (point 4.3). Le directeur ne semble pas avoir été plus inquiété que de coutume du fait que la direction générale demande à plusieurs reprises le complet paie-

ment des ventes des livres de l'automne et ce, jusqu'au printemps 1990. Ce n'est qu'à ce moment que monsieur Gauthier exigea de sa secrétaire qu'elle fasse le point pour établir le montant exact de la dette: la valeur totale des livres mis à la disposition du Centre en septembre 1989 moins les sommes en caisse et l'inventaire actuel. Bien que la secrétaire lui révéla que le déficit serait de 17 000 $, le directeur semble avoir accepté cette déclaration et être disposé à ce qu'elle fasse l'emprunt bancaire nécessaire à son règlement.

Nous y voyons un laxisme surprenant, compte tenu des données mises en preuve et qui nous paraît difficilement acceptable de la part du premier gestionnaire du Centre si nous considérons d'abord qu'il s'agissait certes de la répétition des actes de 1989 et que le plaignant assura la direction de la Caisse d'économie du maintien de l'emploi de la secrétaire. On proposa à ce sujet qu'il s'agissait de la meilleure voie afin d'assurer le remboursement à la commission scolaire. Une telle complicité pour atteindre pareil objectifs nous semble pour le moins équivoque, si nous devions la considérer au plan moral et social. Pour nos fins, il nous suffit de savoir que ce prêt fut consenti par voie d'un emprunt hypothécaire et ce qui pourait expliquer qu'il fut accordé bien que le directeur général avait été préalablement informé de ces faits troublants.

Outre ces deux éléments importants (la tenue de livre-comptable et le comportement à l'endroit de la secrétaire), la preuve porta sur plusieurs autres faits, notamment que monsieur Gauthier effectuait directement divers paiements (événements sociaux, voyages, cadeaux, accessoires pédagogiques, etc.) et qu'il retenait au passage certaines recettes. Compte tenu de la preuve, nous ne saurions conclure que monsieur Gauthier en tira des avantages personnels. Il s'agit certes d'une méthode (le retrait de sommes d'argent ou la retenue à la source) pour effectuer personnellement des paiements ou versements qui ne permet guère une tenue comptable claire et complète, d'autant plus qu'elle donna prise à bien des interprétations et à des oublis. Par ailleurs, plusieurs témoins ont affirmé avoir reçu sous plusieurs chefs de telles sommes d'argent de la part de monsieur Gauthier. Pour ces raisons, il ne nous paraît pas utile de poursuivre plus avant notre analyse au-delà de ces deux observations:

i) cette méthode de travail laisse bien voir que le directeur assimilait peut-être trop les affaires du Centre à ses propres affaires personnelles;

ii) le long cheminement du dépôt à terme de huit milles dollars (8 000 $) (point 4.12) illustre bien cette trop grande conjugaison des deux porte-feuilles et des écartades qui y donnèrent lieu. Nous pourrions même nous demander comment ces transactions ont pu être comprises par les directeurs des institutions bancaires qui furent respectivement témoins pour partie et aussi, dans quelle mesure elles furent profitables au Centre et à l'employeur?

Le rappel de la preuve (point 4), aussi succinct soit-il, nous permet également de constater que le directeur conserva une très grande discrétion au sujet des faits troublants qu'il pouvait connaître (point 4.6) et ce n'est qu'au moment où il ne pouvait s'esquiver qu'il dut déclarer le tout à la direction générale. Ce comportement de méfiance ou peut-être même de déloyauté à l'égard de ses propres supérieurs nous fut clairement démontré. Ce rappel nous paraît indispensable dans les circonstances. À cette fin, soulignons les tâches spécifiques du directeur du Centre. Lorsque l'on est responsable sous ces cinq chefs (point 4.1), cela signifie que le titulaire de la fonction assume l'obligation d'en «répondre» à ses supérieurs. Ce n'est certes pas ce que démontre la preuve à l'égard du plaignant, bien au contraire.

L'employeur a congédié le directeur pour inconduite et négligence sous trois (3) chefs (gestion financière, usage de fonds et refus d'informer - point 2) et nous sommes maintenant convaincus, à l'aide de l'étude de la preuve, qu'il y eut réellement pareils manquements professionnels. La tenue comptable des données bancaires (recette et déboursés) fut grandement et régulièrement défaillante, ce qui donna prise à de malheureuses initiatives; son laxisme ou laisser-faire à l'égard de la secrétaire; son mutisme à l'égard de la direction générale en semblable circonstance constituent, à notre avis et si on les considère dans leur ensemble, des fautes professionnelles graves justifiant l'employeur à sévir.

Nous n'avons pu déceler des éléments susceptibles de servir de véritable contre-poids à ce fardeau et ce, d'autant plus que les actes et comportement reprochés s'étalent sur une période assez longue. En d'autres termes, nous de disposons pas de données suffisamment convaincantes pour nous autoriser à considérer autrement ou à bémoliser l'appréciation qu'en fit l'employeur (point 2). Les qualités nullement contestées de monsieur Gauthier, son dévouement, sa grande disponibilité et son ardeur au travail, ne peuvent contre-balancer les manquements profes-

sionnels.

En conséquence, nous sommes d'avis que la décision de l'employeur repose sur des motifs justes et suffisants. Aussi, rejetons-nous cette plainte (point 1).

DISSIDENCE DU REPRÉSENTANT DE L'ASSOCIATION

Malgré tout le respect que j'ai à l'endroit des membres du comité d'appel, qu'il me soit permis de ne pas partager la décision majoritaire.

1. LES MOTIFS:

Dans la décision, à la page 18, au deuxième paragraphe, il est clairement établi que les motifs sont:

> «...inconduite et négligence sous trois (3) chefs (gestion financière, usage de fonds et refus d'informer...»

1.1

Au chapitre de la «gestion financière» nonobstant la responsabilité lui incombant, un directeur d'école ne peut être pédagogue, animateur et encadreur et être aussi expert en matière comptable.

Force nous est, comme cela fut admis par le procureur de M. Hector Gauthier, qu'à ce chapitre le directeur d'école accuse certaines lacunes et maladresses.

1.2

Au chapitre de «l'usage de fonds», jamais, tout au long de l'audition, il ne fut prouvé que les fonds de l'école furent utilisés à d'autres fins que celles de l'école; même si sur ce point, certains détails précis manquent au dossier, il fut longuement démontré que M. Gauthier avait à plusieurs reprises pourvu à des besoins en matériel ou autre auprès d'enseignantes et d'élèves.

Aussi doit-on conclure, à notre avis, que ce point «usage de fonds» n'a fait l'objet d'aucune preuve et ne saurait être retenu.

1.3

Au chapitre «refus d'informer», il ne fut en aucun temps démontré et encore moins prouvé que M. Gauthier a «refusé d'informer» la commission scolaire. M. Gauthier a tout au plus omis ou reporté les explications et informations et ce, tant qu'il n'avait pas en mains tous les éléments du dossier, et ceci, dans une volonté de ne porter préjudice à quiconque sans posséder une maîtrise complète du dossier.

2. LA COMMISSION SCOLAIRE:

2.1

Dans la preuve présentée au Comité d'appel, il apparaît, et ceci a été prouvé, que M. Gauthier avait préalablement demandé des ressources à la commission scolaire; ressources qui auraient pu prendre la forme de:

- contrôle
- aide technique
- suivi aux livres
- ...

Or la preuve a aussi démontré que cette demande s'était faite de façon formelle lors d'une réunion du Comité consultatif de gestion, endroit où s'élaborent les politiques à soumettre à la commission scolaire.

Aucune suite ne fut donnée à cette demande, comme il fut démontré par témoignages.

2.2

La demande d'extension de délais de suspension

La commission scolaire demande en août 1990 à l'association de prolonger le délai imparti à la politique de gestion et comme le prévoit ladite politique

de gestion.

La commission scolaire arguait à ce moment que «cette prolongation permettrait aux procureurs de se parler».

L'association refusa en raison:

1.- que la suspension aurait été sans solde

2.- qu'il n'y avait aucun procureur au dossier, ni pour M. Gauthier. ni pour l'association ni pour la Fédération québécoise des directeurs d'école.

3. LE RÈGLEMENT

Le comité d'appel, en vertu de l'article 215, est appelé à déterminer si les raisons qui motivent la décision de la commission sont justes et suffisantes.

Cet article laisse peu de place et force le comité à oeuvrer dans un corridor extrêmement étroit et ce comité ne peut, dans un premier temps, envisager autre mesure que de déterminer si «oui» ou «non».

CONCLUSION

Considérant que la gestion financière de M. Gauthier présentait certaines lacunes, mais ne présentait pas de mauvaise volonté, ni mauvaise foi ni de négligence grave;

Considérant que l'usage des fonds de l'école ne fut fait que pour les fins de l'école;

Considérant que M. Gauthier n'a jamais «refusé d'informer la commission scolaire»;

Considérant la demande d'aide faite par M. Gauthier, aide qui ne lui fut pas octroyée;

Considérant que la commission scolaire n'a pas envisagé d'autres mesures que le congédiement et ce en rompant unilatéralement le lieu;

Considérant que les raisons invoquées au soutien du congédiement ne sont pas suffisantes pour justifier un tel congédiement;

Il est de notre devoir d'inscrire et de motiver notre dissidence face à une telle décision.

Le tout respectueusement.

05-92

05-0020

RÉAL GOSSELIN c. COMMISSION SCOLAIRE SAULT-ST-LOUIS

Congé à traitement différé - invalidité - accident du travail - prestations de la C.S.S.T. - juridiction du comité

Le plaignant, directeur d'école, acceptait de prendre un congé au cours de l'année scolaire 1989-1990 selon les normes régissant les congés sabbatiques, telles qu'elles apparaissent dans une entente intervenue entre la Fédération des commissions scolaires et le ministère de l'Éducation.

Cependant, le 13 février 1990, soit pendant la durée de son congé, le plaignant a connu une nouvelle période d'invalidité qui était en relation avec l'accident du travail du 9 mai précédent et, accident que la CSST a considéré comme une lésion professionnelle lui donnant droit à une indemnité de remplacement de revenu. Cependant, le plaignant réclame de reprendre son congé sabbatique dès son retour au travail ou, à défaut, de présumer que cette période d'invalidité continue à courrir à la date de son retour au travail.

Le comité est d'avis qu'il ne possède aucune juridiction dans le cadre du présent débat, car ce sont les articles 199 et 200 du Règlement qui déterminent sa juridiction et ce litige ne peut être relié à aucun chapitre de ces articles. Le litige qui lui est soumis repose sur une entente antérieure au règlement amendé en novembre 1989. Bien que cet amendement intègre les modalités relatives au congé sabbatique, il ne peut régir la situation du plaignant dont le contrat est intervenu avant cet amendement.

PLAINTE REJETÉE.

Marc Boisvert, arbitre; Jacques Aubry, représentant de la Commission; Serge Bégin, représentant du plaignant - 17 décembre 1991 - Pierre Bégin, procureur de la Commission; Jacques Larochelle, procureur du plaignant.

SENTENCE ARBITRALE

1 LE PROBLÈME

Le plaignant, directeur d'école, est à l'emploi de la commission scolaire intimée. Ses conditions de travail sont régies par le Règlement sur les conditions d'emploi des directeurs d'école et des directeurs adjoints d'école des commissions scolaires pour catholiques (F-1 et F-2). Ce règlement prévoit la création d'un comité de recours provincial, chargé de disposer de toute plainte alléguant violation des conditions de travail qui y sont contenues.

Le 4 juillet 1990, l'association faisait parvenir au Greffe des comités de recours et appel, une demande pour la formation d'un comité de recours provincial, afin de disposer du litige suivant opposant le plaignant et la commission (F-1):

> «...
> La présente constitue une demande de formation d'un comité de recours provincial afin de contester la décision de la commission scolaire du Sault-Saint-Louis, en date du 14 mai 1990 et maintenue lors de la rencontre du comité de recours local, tenue le 14 juillet 1990, de ne pas tenir compte dans l'application du contrat de congé à traitement différé de M. Réal Gosselin de sa période d'invalidité survenue du 28 février au 6 juin 1990.
>
> Le correctif recherché est de permettre à M. Réal Gosselin de reprendre son congé sabbatique dès son retour au travail ou à défaut de présumer que la période d'invalidité de 3 mois et 7 jours continue à courir à la date du retour au travail de M. Réal Gosselin ou encore qu'il soit remboursé à M. Réal Gosselin toutes les sommes découlant de son invalidité avec tous les droits et avantages ci-afférents.
>
> ...»

La présente décision a pour but, dans les limites juridictionnelles imposées par la Loi au présent comité, de disposer du litige qui oppose le plai-

gnant à la Commission.

II LA PREUVE

Le plaignant est directeur d'école depuis 21 ans. Le 22 avril 1985, il demandait à la commission de lui accorder un congé sabbatique à traitement différé, sur la base d'un contrat de cinq ans (F-3).

Par le document F-3, le plaignant acceptait que son congé soit soumis aux normes régissant les congés sabbatiques, telles qu'elles apparaissent à une entente intervenue entre la Fédération des commissions scolaires catholiques du Québec le Ministère de l'éducation, le 18 janvier 1985 (F-4).

Le document F-4 contient les extraits pertinents suivants:

«...

RÉGIME DE CONGÉ SABBATIQUE À TRAITEMENT DIFFÉRÉ POUR LES HORS CADRES, LES ADMINISTRATEURS ET LES CADRES DES ÉCOLES DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES

1. Disposition générales

Compte tenu du C.T. 148900 en date du 21 février 1984 émis par le Conseil du Trésor relativement au sujet cité en rubrique, le présent document établit les principes généraux et les modalités d'application du congé sabbatique à traitement différé pour les hors cadres, les administrateurs et les cadres des écoles régulières à plein temps des commissions scolaires catholiques.

Ce congé a pour effet de permettre au personnel visé qui a complété 2 années de service continu à l'emploi de la commission et qui n'est pas en disponibilité de voir son salaire d'un an, de 2 ans, de 3 ans, de 4 ans étalé sur une période de 2 ans, de 3 ans, de 4 ans ou de 5 ans respectivement, l'une des années étant prise en congé. Cette période est ci-après appelée «le contrat».

L'octroi d'un tel congé est du ressort exclusif de la commission; cependant, dans le cas de refus, la commission fournit les raisons de son refus à la personne qui en fait la demande.

...

2. Durée du congé sabbatique et prestation de travail.

a) le congé sabbatique est d'une durée d'une année scolaire;

b) pendant les autres années scolaires visées par le contrat, la prestation de travail de la personne n'est pas modifiée;

c) à son retour, la personne est réintégrée à un poste sous réserve des dispositions relatives à la stabilité d'emploi prévues dans le Règlement (1) qui lui est applicable.

(1) Par Règlement, on entend les Règlements sur les conditions d'emploi des hors cadres, des administrateurs et des cadres des écoles des commissions scolaires et des commissions scolaires régionales pour catholiques.

...

4. Droits et avantages

Pendant chacune des années scolaires visées par le contrat, la personne ne reçoit qu'un pourcentage du salaire auquel elle a droit en vertu du Règlement qui lui est applicable.

Aux fins du présent document, le salaire de la personne comprend le traitement et, s'il y a lieu, les montants forfaitaires reliés à l'annualité ou à l'application du mécanisme de rajustement du traitement.

Le pourcentage applicable est le

suivant:

Si le contrat est de 2 ans, le pourcentage est de 50 % du salaire;

Si le contrat des de 3 ans, le pourcentage est de 66 2/3 % du salaire;

Si le contrat est de 4 ans, le pourcentange est de 75 % du salaire;

Si le contrat est de 5 ans, le pourcentage est de 80 % du salaire.

5. Absence pour invalidité survenant au cours de la période de participation au contrat

a) Si l'invalidité survient au cours du congé sabbatique:

L'invalidité est présumée ne pas avoir cours durant le congé sabbatique et elle est considérée comme débutant le jour du retour au travail de la personnel.

La personne a droit, durant son congé sabbatique, au salaire déterminé selon l'article 4. À compter de la date de son retour au travail, si elle est encore invalide, la prestation d'assurance-salaire s'applique en tenant compte du pourcentage prévu à l'article 4 tant que dure le contrat. Si la date de cessation de participation au contrat devait surevnir au moment où elle est encore invalide, la personne reçoit alors la pleine prestation d'assurance-salaire.

b) Si l'invalidité survient après que le congé sabbatique a été pris:

La participation au contrat se poursuit et la prestation d'assurance-salaire s'applique en tenant compte du pourcentage prévu à l'article 4 tant que dure le contrat. À compter du moment où le contrat se termine, la personne encore invalide reçoit la pleine prestation d'assurance-salaire.

c) Si l'invalidité survient avant que le congé sabbatique n'ait été pris et qu'elle se termine avant le début du congé sabbatique:

la participation au contrat se poursuit et la prestation s'applique en tenant compte du pourcentage prévu à l'article 4.

d) Si l'invalidité survient avant que le congé sabbatique n'ait été pris et qu'elle se poursuit jusqu'au moment oùle congé sabbatique a été planifié, la personne peut se prévaloir de l'un des deux choix suivants:

i) elle peut continuer sa participation au contrat de congé sabbatique et reporter le congé soit à la date de son retour au travail ou soit à l'année scolaire suivante;

ii) elle peut mettre un terme à sa participation au contrat, et ainsi recevoir les salaires non versés ainsi que la pleine prestation d'assurance-salaire.

e) Si l'invalidité dure plus de deux ans, la participation au contrat cesse et:

i) si la personne a déjà pris son congé sabbatique, la commission n'effectue aucune réclamation d'argent pour les salaires versés;

ii) si la personne n'a pas déjà pris son congé sabbatique, les dispositions prévues au paragraphe b) de l'article 6 s'appliquent.

...»

Le plaignant devait prendre son congé sabbatique au cours de l'année scolaire 1989-1990. Cependant, le 9 mai 1989, le plaignant a été victime d'un accident de travail. Il a été absent du travail jusqu'au 13 août 1989, après quoi a débuté son congé.

Le 13 février 1990, soit pendant la durée de son congé, le plaignant a connu une nouvelle période d'invalidité. La commission de la santé et de la sécurité du travail a par contre estimé que cette période d'invalidité était en relation avec l'accident de travail du 9 mai précédent (F-6). La CSST a donc accepté de considérer l'invalidité du plaignant comme résultant d'une lésion professionnelle au sens où l'entend l'article 2 de la Loi sur les accidents de travail et les maladies professionnelles. La CSST a en conséquence conclu que le plaignant avait droit de recevoir une indemnité de remplacement du revenu jusqu'au 6 juin 1990.

Du 13 février au 6 juin 1990, soit pendant la durée de sa seconde période d'invalidité, le plaignant a continué de recevoir de la commission scolaire intimée, une somme de 575,00 $ par période de paie, pour total de 7 383,67 $. Pendant cette même période, la commission scolaire intimée a reçu de la C.S.S.T des chèques totalisant la somme de 6 496,44 $. La commission a donc conclu qu'elle devait au plaignant un montant net de 887,23 $. Elle a évalué que ce montant net représentait un montant brut de 1 384,00 $, qu'elle a remis au plaignant avec sa paie du 6 décembre 1990 (C-1).

Le plaignant estime que l'indemnité de remplacement du revenu que la CSST a fait parvenir à la commission pour la période d'invalidité débutant le 13 février et se terminant le 6 juin, lui appartient. Il demande en conséquence au Comité d'ordonner à la commission de lui rembourser ce montant.

Le plaignant admet évidemment que la commission lui a versé une somme de 6 496,44 $ pendant cette même période, soit 575,00 $ par période de paie. Cependant, il soumet au Comité que la commission ne lui versait quand même aucune rémunération en lui remettant ce montant, puisqu'elle lui remettait en réalité un salaire qu'il avait lui-même épargné.

III LES DISPOSITIONS LÉGALES PERTINENTES

Lorsque le plaignant a demandé son congé sabbatique, ses conditions de travail étaient régies par le règlement F-2. Or, ce règlement F-2 contient les dispositions pertinentes suivantes, relatives aux «avantages sociaux»:

«1. Régimes d'assurances collectives

81. Le cadre des écoles est protégé par les régimes d'assurances collectives suivantes:

1° un régime uniforme d'assurance-vie et un régime de base d'assurance-salaire;

2° des régimes complémentaires obligatoires suivants:

a) un régime d'assurance-vie de base;

b) un régime d'assurance accident-maladie;

c) un régime d'assurance-salaire;

d) un régime de rentes de survivants;

3° un régime complémentaire falcutatif d'assurance-vie additionnelle. Ce régime ne s'applique pas toutefois au cadre des écoles qui est membre d'une association des directeurs d'école affiliée à la Fédération québécoise des directeurs d'école.

...

86. Le régime de base d'assurance-salaire couvre la période des 104 premières semaines d'invalidité.

87. Pendant les 3 premières semaines d'invalidité, le cadre des écoles reçoit le salaire auquel il aurait eu droit s'il avait été au travail.

88. La prestation d'assurance-salaire qui s'applique pendant la période de la 4e semaine d'invalidité à la 104e semaine d'invalidité est égale à 80 % du salaire du cadre des écoles.

Malgré le premier alinéa, la prestation d'assurance-salaire qui s'appli-

que pendant la période de la 4e semaine d'invalidité à la 104e semaine d'invalidité dans le cas du cadre des écoles qui est en congé sans traitement à temps partiel, est égale à 80 % de son salaire déterminé au prorata, du temps travaillé.

89. L'invalidité est un état d'incapacité qui résulte d'une maladie, d'un accident, de complications graves d'une grossesse ou d'une intervention chirurgicale reliée directeur à la planification des naissances qui nécessite des soins médicaux et qui rend le cadre des écoles totalement incapable d'accomplir les tâches habituelles de son emploi ou de tout autre emploi comportant une rémunération similaire qui lui est offert par la commission.

...

1.2 Accident du travail

98.4 Le cadre des écoles invalide par suite d'un accident de travail survenu alors qu'il était au service de la commission a droit, pour la période de la 1re semaine à la 104e semaine de son incapacité totale permanente ou temporaire, à son traitement comme s'il était en fonction.

Dans ce cas, le cadre des écoles reçoit, en plus de l'indemnité auquelle il a droit en vertu de la Loi sur les accidents de travail et les maladies professionnelles (1985, c. 6), un montant égal à la différence entre son traitement net et cete indemnité. Ce montant est ramené à un traitement brut à partir duquel la commission effectue toutes les déductions, contributions et cotisations requises par la loi et le présent règlement.

Aux fins du présent article, le traitement net du cadre des écoles s'entend de son traitement brut réduit des impôts fédéral et provincial et des cotisations au régime des rentes du Québec, au régime de retraite, au régime d'assurance-chômage et au régime d'assurances collectives.»

La juridiction du présent comité est par contre prévue par les articles 192 et suivants du même règlement. Les articles pertinents se lisent comme suit:

«Section 2
Comité de recours provincial

192. La présente section s'applique à tout problème d'interprétation et d'application du présent règlement.

193. Si le cadre des écoles n'est pas satisfait de la décision de la commission selon l'article 191 ou si la commission n'a pas fait connaître sa décision dans le délai prévu à l'article 191, le cadre des écoles dispose d'un délai de 20 jours suivant la date de la décision de la commission ou la date de la fin du délai prévu à l'article 191 pour soumettre la plainte à son association.

...

198. Le comité vérifie la recevabilité de la plainte et dispose des objections préliminaires, le cas échéant.

199. Lorsque la plainte porte uniquement sur l'application ou l'interprétation des dispositions suivantes du règlement, le comité détermine si la décision de la commission est conforme aux dispositions du présent règlement:

1° chapitre 1, articles 1 et 2;

2° chapitre 4, sections 2, 3 lorsque la plainte porte sur la détermination du traitement, 4, 5, 6, 8 et 9;

3° chapitre 6, à l'exception des articles 139, 140 et 183;

4° chapitre 7;

5° annexes 4, 5 et 6.

Lorsque le comité détermine que cette décision n'est pas conforme aux dispositions du présent règlement, il peut modifier en tout ou en partie cette décision.

La décision du comité ne peut avoir pour effet de modifier, soustraire ou ajouter aux dispositions du présent règlement.

La décision du comité doit être prise unanimement ou majoritairement et doit être motivée, tout membre dissident sur une décision ou une partie de celle-ci peut faire un rapport distinct.

La décision du comité est transmise aux parties dans les 45 jours suivant la demande prévue à l'article 194. Toutefois, la décision n'est pas nulle du fait qu'elle soit transmise après l'expiration du délai prévu.

La décision du comité est finale et exécutoire et lie les parties.

200. Lorsque la plainte porte uniquement sur l'application et l'interprétation des dispositions du présent règlement, autres que celles mentionnées à l'article 199, le comité étudie la plainte, fait enquête, s'il y a lieu, et transmet ses recommandations aux parties dans les 45 jours suivant la demande prévue à l'article 194. Toutefois, les recommandations du comité ne sont pas nulles du fait qu'elles soient transmises après l'expiration du délai prévu.

Les recommandations du comité doivent être prises unanimenent ou majoritairement et doivent être motivées.

La commission transmet sa décision écrite au cadre des écoles concerné aini que les raisons qui motivent la décision, dans les 30 jours suivant la date de la réception des recommandations du comité. Une copie de cette décision est transmise aux membres du comité et au premier président du Comité d'appel.

Dans le cas où le comité détermine que les raisons qui motivent la décision de la commission de rétrograder ou de réaffecter hors du plan le cadre des écoles ne sont pas justes et suffisantes et que la commission maintient sa décision, les dispositions concernant le mécanisme de réajustement de traitement prévues aux articles 70 à 75 s'appliquent sans tenir compte du maximum de 2 ans prévu à l'article 71.»

Le comité aimerait préciser à ce stade-ci que le règlement sur les conditions d'emploi des directeurs d'école a été amendé le 15 novembre 1989, soit après le début du congé sabbatique du plaignant, pour y inclure entre autres une section régissant le congé sabbatique à traitement différé.

IV ARGUMENTATION

IV A) L'Association

L'Association fait tout d'abord remarquer au comité que le règlement régissant les conditions de travail des directeurs d'école, ne contenait pas, lorsque le plaignant a décidé de prendre un congé sabbatique, de disposition régissant ledit congé. Cependant, elle note que depuis le 15 novembre 1989 le règlement contient des dispositions régissant les congés sabbatiques, dispositions qui sont identiques à celles du contrat signé par le plaignant.

Et l'association argumente que l'invalidité du plaignant, survenue pendant la durée de son congé sabbatique, doit être considérée comme débutant le jour de son retour au travail, soit le 1er août 1990. Entre temps, le plaignant avait droit de recevoir uniquement 80 % de son salaire. Autrement dit, allègue l'association, la commission ne versait au plaignant pendant la durée de son congé sabbatique, que du salaire déjà gagné par ce dernier.

L'Association soumet d'ailleurs au comité que l'article 5 a) du contrat signé par le plaignant, lequel prévoit certaines modalités d'application lorsque ce dernier devient invalide pendant la durée de son congé, ne s'applique pas à la situation vécue par le plaignant. Car de l'avis de l'association, l'article 5 a) ne traite pas d'invalidité résultant d'un accident de travail, mais uniquement d'assurance-salaire. Cet article signifie simplement que le salarié en congé sabbatique ne peut pas avoir droit à l'assurance-salaire s'il est invalide pendant la durée de son congé. Cependant cet article ne signifie pas qu'un salarié ne peut pas être considéré invalide eu égard à la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Et l'association soumet que la plainte logée par le plaignant est fondée, en ayant recours à une analogie avec un accident de travail survenu pendant un congé. Si un cadre devient invalide pendant un congé, il a droit d'être rémunéré pendant ce congé puisqu'il a droit à son salaire. Il doit selon elle en être de même lorsque l'invalidité survient dans le cadre d'un congé à traitement différé. Le salarié a alors droit de garder les prestations reçues de la CSST.

Pour convaincre le comité de la justesse de ses prétentions, l'association le réfère à l'article 44 de la Loi sur les accidents du travail, qui précise qu'un salarié a droit de recevoir une indemnité de remplacement du revenu même lorsqu'il n'a plus d'emploi.

L'association réfère de plus le comité à une décision rendue le 29 juillet 1987 par l'honorable juge Yvan Gagnon de la Cour supérieure, dans une affaire opposant Wabush Iron Co. Ltd. et la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles (1). L'honoralbe juge Gagnon avait décidé qu'un salarié a droit de recevoir l'indemnité prévue à la Loi, même pendant des vacances, ou des mises à pied.

D'ailleurs l'association soumet au comité que si la commission avait versé au plaignant au début de son congé sabbatique, tout le salaire antérieurement gagné et auquel il avait droit, le plaignant toucherait sans problème l'indemnité de remplacement de revenu à laquelle lui donne droit la Loi sur les accidents du travail pour toute invalidité survenue pendant son congé. Il ne voit pas pourquoi il en irait différemment du seul fait que son salaire lui soit versé progressivement.

IV B) La Commission

La commission soumet au comité que ce dernier n'a aucune juridiction pour discuter de tout litige relatif aux indemnités de remplacement de revenu auxquelles prétend avoir droit le plaignant pour une période d'invalidité survenue pendant la durée de son congé.

Car la commission plaide que la juridiction du comité, qui lui est accordée par l'article 199 du règlement F-2, ne porte que sur des problèmes d'application ou d'interprétation du règlement. Or, de l'avis de la commission, le litige soumis par le plaignant ne porte aucunement sur l'interprétation ou l'application du règlement.

La commission reconnaît que les dispositions relatives aux congés sabbatiques ont été intégrées au règlement F-2 le 15 novembre 1989. Cependant, elle fait remarquer au comité que cette modification est postérieure au contrat signé par le plaignant, et partant de là inapplicable.

Quoiqu'il en soit, et si le comité concluait que la modification relative aux congés sabbatiques s'applique au plaignant, la plainte n'en serait pas fondée pour autant. Car l'article 89 du règlement définit ce qu'il faut entendre par invalidité, et cette définition inclut l'invalidité survenue suite à un accident de travail.

La commission conclut donc que si le plaignant devient invalide pendant la durée de son congé sabbatique, il faut lui appliquer les termes du contrat qu'il a signé. Or ce contrat lui assure 80 % de son traitement, ce qu'il a reçu effectivement. Car de l'avis de la commission, l'article 5 a) du contrat signé par le plaignant s'applique advenant invalidité de toute cause que ce soit, et prévoit que le salarié est présumé ne jamais avoir été invalide.

V APPRÉCIATION

Après mûre réflexion, le comité est d'avis qu'il ne possède aucune juridiction dans le cadre du présent débat, pour se prononcer sur le litige qui oppose le plaignant à la commission. Le comité va expliquer à ce stade-ci pourquoi il en arrive à cette conclusion.

---

(1) C.S., district de Québec, no 200-002709-868

Disons tout d'abord que le présent comité n'est pas un tribunal d'arbitrage de griefs, dont la création est prévue par le Code du travail. Car le comité n'a pas mandat d'interpréter une convention ou un document qui en tient lieu. Le comité constitue plutôt un tribunal administratif dont l'unique compétence consiste à disposer d'une plainte portant sur l'interprétation ou l'application d'un règlement adopté par un arrêté en conseil, soit le «Règlement sur les conditions de travail des directeurs d'école et des directeurs adjoints d'école des commissions scolaires pour cahtoliques».

Or ce sont les articles 199 et 200 de ce règlement qui déterminent la juridiction du comité. Et après mûre considération le comité estime que le problème sous étude ne se rattache à aucun de ces deux articles.

Ainsi, l'article 199 précise que le comité possède juridiction finale et exécutoire sur les articles 1 et 2 du chapitre 1; les sections 2, 3, 4, 5, 6, 8 et 9 du chapitre 4; le chapitre 6, sauf les articles 134, 140 et 143; le chapitre 9 et les annexes 4, 5 et 6.

Or le présent litige consiste à déterminer si la commission doit remettre au plaignant, les prestations d'indemnité de revenu que lui a versées la commission de la santé et de la sécurité du travail, pour une période d'invalidité du plaignant survenue pendant la durée de son congé sabbatique. Ce litige ne peut dès lors être relié au chapitre 1 (qui porte sur l'application du règlement), au chapitre 4 (qui porte sur la rémunération), au chapitre 6 (qui porte sur la stabilité d'emploi), au chapitre 9 (qui porte sur les dispositions finales), ou enfin aux annexes 4, 5 et 6 (qui portent sur le remboursement de dépenses de transit, du remboursement de certains frais en cas de décès et de transport de nourriture).

Le présent litige ne peut non plus être relié à l'article 200 du règlement. Car cet article permet au comité de faire des recommandations à la commission lorsqu'on lui soumet une plainte qui porte uniquement sur l'application et l'interprétation du présent règlement, autre qu'une plainte portant sur les dispositions visées par l'article 199. Et le problème sous étude ne peut être rattaché à aucune disposition du règlement.

On ne peut nier en effet que le problème sous étude met en cause non pas une difficulté d'interprétation ou d'application du règlement F-2, mais plutôt une difficulté d'interprétation ou d'application de modalités de l'article 5 d'un contrat signé entre la commission et le plaignant au mois de juin 1986, soit une difficulté d'interprétation ou d'application du document F-4.

Il ne fait d'ailleurs aucun doute dans l'esprit du comité que le litige qui lui est soumis origine de l'interprétation des dispositions du document F-4. C'est ce document en effet qui prévoit à quels bénéfices a droit un directeur d'école lorsqu'une invalidité survient pendant la durée de son année sabbatique. C'est en conséquence ce document qui doit servir à déterminer si le plaignant a droit d'obliger la commission à lui rembourser l'indemnité de remplacement de revenu à elle remise pendant la durée du congé sabbatique du plaignant. Or le présent comité a uniquement juridiction pour disposer d'une plainte relative à l'interprétation et à l'application du règlement F-2; il n'a aucune juridiction pour disposer d'une plainte portant sur l'interprétation ou l'application du document F-4.

Il est vrai que les dispositions relatives aux congés sabbatiques contenues dans le document F-4, ont été intégrées le 1er novembre 1989 au règlement F-2, et qu'elles en font depuis partie intégrante. Cependant, on ne peut nier que le règlement ainsi amendé en novembre 1989, ne peut pas régir le congé sabbatique du plaignant, parce que le contrat autorisant le plaignant à prendre congé, est intervenu entre les parties avant cet amendement.

L'association a invoqué au soutien de la plainte, les dispositions de la Loi sur les accidents du travail. Elle a plaidé que le plaignant a droit de recevoir l'indemnité de remplacement de revenu prévue par la loi, même lorsqu'il devient invalide pendant la durée de son congé sabbatique, parce que la loi permet à un salarié de toucher ladite indemnité même quand il n'a plus d'emploi. Le comité estime ne pas avoir juridiction pour disposer de cette argumentation

Car puisque le litige qui oppose les parties ne peut être relié à aucune disposition du règlement F-2, le comité n'a manifestement pas juridiction pour en disposer. Et advenant que l'association ait raison de soutenir que la plainte est fondée en vertu des dispositions de la Loi sur les accidents de travail, il n'appartiendrait sûrement pas au présent comité de trancher cette question. Ce problème serait plutôt de la juridiction d'un tribunal de droit commun.

Il apparaît difficile au comité d'en arriver à une autre conclusion, compte tenu de l'interprétation restrictive que doivent recevoir les articles 199 et 200 du règlement F-2, relatifs à la juridiction du présent comité.

Relativement à l'interprétation restrictive que doivent recevoir les articles 199 et 200 du règlement F-2, le comité réfère les parties au traité du professeur P.A. Côté, intitulé Interprétation des Lois, et notamment à l'extrait suivant (2):

> «La présomption de stabilité du droit a trouvé à s'appliquer d'une manière particulière aux modifications apportées à la compétence des tribunaux: «les juridictions devant être certaines», les tribunaux ont exigé du législateur un surcroît de clarté pour les modifier. En l'absence d'un texte clair, on présume que la compétence n'est pas modifiée:
>
> > Il est de principe, et bien nécessaire, que les attributions de juridiction par la puissance qu'elles donnent sur les personnes et sur leurs droits doivent être expresses et ne pas être laissées aux doutes de déduction et d'interprétation.
>
> La présomption s'appliquera avec d'autant plus de force lorsque la modification a pour effet de limiter la compétence d'une cour supérieure:
>
> > La règle générale est bien établie: la compétence des cours supérieures n'est pas limitée, sauf en termes exprès ou par implication nécessaire.
>
> En effet, «le droit du citoyen de s'adresser aux tribunaux de droit commun est la règle générale et toute restriction à l'exercice de de droit constitue une exception et doit s'interpréter strictement.»

À défaut de juridiction sur les modalités de prise du congé sabbatique du plaignant et sur les droits qui lui échoient pendant la durée de ce congé, le comité n'a pas juridiction pour décider si la Loi sur la santé et la sécurité du travail, accorde au plaignant le droit de toucher les prestations de remplacement du revenu versées à la commission pendant ce congé.

Ces considérations disposent de la plainte, laquelle doit être rejetée, sans qu'il soit nécessaire de trancher les autres arguments soulevés par les parties.

---

(2) Les Éditions Yvon Blais, 2e édition, o. 480

05-0021

HUBERT LEDUC c. COMMISSION SCOLAIRE DE VALLEYFIELD

Suspension - politique de gestion - juridiction du comité d'appel

La Commission soutient que le Comité d'appel n'a pas compétence sur le fond du litige car le rôle de ce dernier se limite à interpréter et appliquer le règlement. Or, ce règlement ne prévoit pas que le Comité puisse avoir compétence sur la notion de suspension puisqu'il ne prévoit le recours à un comité d'appel que dans les cas de non-rengagement, de résiliation d'engagement ou de congédiement.

Pour le Comité, le premier objet du litige, est d'abord considéré comme une mesure prise par la Commission en vertu de sa politique de gestion, plus particulièrement, des dispositions sur la suspension.

Après voir convenu qu'une telle mesure disciplinaire n'est comprise dans aucun des sujets obligatoires de la politique de gestion selon l'article 232 du Règlement, le Comité est d'opinion qu'une telle mesure n'est pas pour autant soustraite à l'obligation d'un mécanisme de recours. En effet ce mécanisme de recours porte sur le contenu entier de la politique de gestion. En conséquence, le défaut de prévoir un mécanisme de recours contreviendrait à l'article 232 du règlement. Par ailleurs, l'omission à prévoir un tel mécanisme n'invalide pas cette politique de gestion et en particulier les dispositions sur la suspension.

Il ressort de la jurisprudence que, bien que prévue au Règlement, la politique de gestion n'en fait point partie et que la compétence des organismes de recours institués par le Règlement s'arrête aux dispositions du Règlement.

Il résulte de ces limites à la compétence du comité que le plaignant se voit privé d'un recours auquel le Règlement lui donne droit par l'omission de la Commission d'instituer un tel recours dans sa politique de gestion.

En somme, le moyen de non-recevabilité est accueilli sauf, en ce qui concerne l'obligation de prévoir un moyen de recours dans la politique de gestion.

PLAINTE ACCUEILLIE PARTIELLEMENT. Position du représentant de l'Association.

Louis B. Courtemanche, arbitre; Paul-Yvon Proulx, représentant de la Commission; Olivier Lefrançois, représentant du plaignant - 10 janvier 1992 - Claude paquette, procureur de la Commission; Jacques Larochelle, procureur du plaignant.

DÉCISION INTERLOCUTOIRE

Le litige

Pour contester la mesure disciplinaire consistant en une suspension de deux semaines et en une période de réévaluation d'un an, le plaignant qui est directeur d'école et son association ont provoqué la formation d'un comité de recours local puis la formation du présent comité de recours provincial en suivant la procédure prescrite au Règlement sur les conditions d'emploi des directeurs d'école et des directeurs adjoints d'école des commissions scolaires pour catholiques (L.R.Q., c. I.14 a.16, R.5.2).

En début d'audition, le procureur de la commission demande qu'on lui indique le fondement du recours au présent comité. Le procureur de l'association précise alors qu'il allègue la compétence supplétive du comité vu le défaut de la commission de prévoir dans sa politique de gestion, conformément au Règlement, un mécanisme de recours pour interpréter et appliquer la dite politique de gestion en vertu de laquelle la mesure de suspension et réévaluation a été prise.

Le procureur de la commission présente alors un moyen préliminaire de droit concluant à la non-recevabilité de la plainte parce que les faits ne donnent pas ouverture au recours intenté. Il soutient que le comité n'a pas compétence sur le fond du litige en soulignant que le rôle du Comité s'arrête à l'interprétation et l'application du seul règlement en vertu duquel il est formé et que ce règlement ne contient rien sur les mesures disciplinaires de la nature de celles qui font l'objet du litige.

Décision est demandée par le procureur de la commission sur la recevabilité de la plainte, préalablement à l'audition du fond. Le procureur de l'association a cependant insisté pour le le fond et le moyen de non-recevabilité soient tranchés dans une même décision. Après discussions, puisqu'il était évident qu'une seconde journée d'audition serait de toute

façon nécessaire, il fut convenu que l'association commencerait à présenter sa preuve mais que le comité déciderait le moyen préliminaire pendant l'ajournement.

Argumentation

--Le procureur de la commission nous renvoie d'abord aux dispositions qui instaurent le recours. Celui-ci est formulé au chapitre 7 du Règlement et comprend deux étapes qui forment l'objet des deux premières sections du chapitre; la première étape se passe au niveau local et la seconde implique les organismes provinciaux.

Dans la disposition instituant le recours local, l'attention est attirée sur l'objet du litige défini comme «un problème... relativement à l'interprétation et à l'application du présent règlement»:

> «SECTION 1
> COMITÉ DE RECOURS LOCAL
>
> «187. Si les mécanismes prévus par la commission ne permettent pas de régler un problème survenu entre un cadre des écoles et une commission relativement à l'interprétation et à l'application du présent règlement, le cadre des écoles peut, dans un délai de 60 jours suivant le fait ou la connaissance du fait qui lui donne ouverture, demander à la commission la formation d'un comité de recours paritaire local ou soumettre par écrit sa demande au représentant local de son association, lequel peut demander à la commission la formation d'un tel comité composé de représentants locaux de l'association et de la commission.»

Le comité n'a qu'un pouvoir de recommandation et la commission doit encore décider:

> «191. La commission fait connaître par écrit sa décision au cadre des écoles ainsi que les motifs à l'appui de sa décision dans les 20 jours suivant la date de la réception de la recommandation du comité de recours local et en transmet copie à ce dernier.»

Signalons incidemment que, dans le présent cas, un comité de recours local a été formé, qu'il s'est réuni et a fait une recommandation à la commission qui a fait réponse en maintenant sa décision première.

La décision de la commission prévue à l'article 191 est sujette à l'examen d'un comité de recours provincial, en autant encore qu'il s'agisse d'un problème d'interprétation ou d'application du Règlement:

> «SECTION 2
> COMITÉ DE RECOURS PROVINCIAL
>
> «192. La présente section s'applique à tout problème d'interprétation et d'application du présent règlement.
>
> D. 1327-84, a. 192: D.427-86, a.7.
>
> «193. Si le cadre des écoles n'est pas satisfait de la décision de la commission selon l'article 191...
>
> «194. L'association dispose d'un délai de 20 jours suivant la date de la réception de la demande du cadre des écoles pour demander la formation d'un comité de recours provincial.
> ...»

Le procureur patronal souligne ensuite le pouvoir et devoir expresséement formulé de vérification de la recevabilité de la plainte et conséquemment de décision sur les objections préliminaires:

> «198. Le comité vérifie la recevabilité de la plainte et dispose des objections préliminaires le cas échéant.
>
> D. 1327-84, a. 198: D.427-86, a.7.»

Puis le procureur de la commission expose que le Règlement ne contient nulle mention de mesures

disciplinaires ailleurs que dans la section 3 du chapitre 7, laquelle section porte sur le recours à un comité d'appel dans le cas de non-rengagement, de résiliation d'engagement ou de congédiement. Le procureur ajoute que la compétence ne peut exister ailleurs que dans le règlement qui prévoit l'existence du tribunal ou comité. Or, ce Règlement ne prévoit pas que le comité puisse avoir compétence en matière de suspension. Et le procureur cite la Cour d'appel et un extrait de l'«Arbitrage des griefs 1986» de Fernand Morin et Rodrigue Blouin.

Dans PAGEAU c. LAROUCHE (J.E. 89-1638), la Cour d'appel confirme le comité d'appel ayant décidé qu'il n'avait pas compétence dans le cas d'une démission puisque le Règlement, en sa section 3 du chapitre 7, ne prévoit le recours que dans le cas de non-rengagement, résiliation d'engagement ou congédiement.

Dans «Arbitrage des griefs 1986», les professeurs Fernand Morin et Rodrigue Blouin écrivent sur le pouvoir de l'arbitre des griefs ces remarques, lesquelles s'appliquent par analogie au comité de recours provincial:

> «Sous-section 1.2. Objet du contrôle exercé par l'arbitre
>
> «IX.10 - Deux grandes règles sous-tendent le contrôle arbitral. Le droit de contrôle et d'intervention est limité aux questions ayant trait à l'application de la convention collective selon sa teneur (voir par. III.7 et III.17) ou encore, aux dispositions légales qui fondent la juridiction originale de l'arbitre des griefs (voir par.III.33). Cette limite implique que l'arbitre des griefs n'est pas titulaire d'un pouvoir direct de surveillance et de réforme de la gestion de l'entreprise, ni sur la gestion des affaires syndicales. En fait, pour assurer une meilleure compréhension de la portée et des limites du pouvoir d'intervention de l'arbitre des griefs, il sied de rappeler le rôle respectif de l'employeur et des salariés dans l'entreprise, ce qui renvoie à la théorie des droits résiduaires et des droits discrétionnaires de l'employeur.»

Sur la mise hors de portée du comité de ces droits résiduaires et discrétionnaires de l'employeur, le procureur cite encore:

LARMAN MOTOR BODIES LTD et SYNDICAT INTERNATIONAL DES TRAVAILLEURS UNIS DE L'AUTOMOBILE, DE L'AÉRONAUTIQUE, DE L'ASTRNAUTIQUE ET DES INSTRUMENTS ARATOIRES D'AMÉRIQUE, 1971 SAG 604, Pierre-André Lachapelle, arbitre

COMMISSION HYDROÉLECTRIQUE DE QUÉBEC et SYNDICAT DES EMPLOYÉS DE MÉTIERS DE L'HYDRO-QUÉBEC, s.1 1500, D.T.E. 83T-204, Claude Lauzon, arbitre

C.S.R. HONORÉ-MERCIER c. MORIN, D.T.E. 86T-53 (C.A.)

GUIDE DE LA MARINE MARCHANDE DU CANADA ET CARGILL LTÉE, D.T.E. 87T-556, Jean-Jacques Turcotte, arbitre

VILLE DE MONTRÉAL et SYNDICAT PROFESSIONNEL DES INGÉNIEURS DE LA VILLE DE MONTRÉAL ET DE LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE MONTRÉAL, D.T.E. 89T-272, Roland Tremblay, arbitre

QUINCAILLERIE R. DURAND INC. et SYNDICAT DES TRAVAILLEURS DE QUINCAILLERIE DU QUÉBEC (C.S.N.) D.T.E. 84T-345, Jean Sexton, arbitre

Et enfin

ASSOCIATION DES DIRECTEURS D'ÉCOLE DE L'OUEST DU QUÉBEC et COMMISSION SCOLAIRE RÉGIONALE PAPINEAU, décision 05-0007 où le comité de recours présidé par Paule Gauthier Cashman déclinait compétence précisément parce que le problème dont le comité se trouvait saisi mettait en cause la politique de gestion et non le Règlement et que cette politique de gestion, bien que prévue au Règlement, ne fait pas partie d'icelui.

Le procureur de la commission ajoutera au sujet de l'absence d'un recours dans la politique de gestion que rien ne prescrit à la commission de soumettre à l'arbitrage sur toute espèce de sujet dans le cas d'employés de ci-haut niveau que les directeurs d'école et même que le Règlement n'oblige pas la commission à insérer la suspension dans la politique de gestion. Et il considère comme une hérésie la prétention selon laquelle le comité pourrait, en constatant le défaut de recours à la politique de gestion, s'instaurer tel recours.

Finalement le procureur de la commission souligne que le comité des relations professionnelles, organisme paritaire prévu à la politique de gestion pour discuter de tout sujet concernant le chapitre VII, peut être utilisé comme mécanisme de recours:

(Politique de gestion, VII-10)
«10. <u>COMITÉS DE RELATIONS PROFESSIONNELLES:</u>

La commission reconnaît aux membres de l'ACSQ et aux membres de la FQDE l'existence de comités de relations professionnelles pour discuter de tout sujet concernant le présent chapitre (VII).

Chaque comité est composé d'une part, de trois (3) membres nommés par leur association respective et choisis parmi le personnel de cadre et de gérance de la commission et d'autre part, de représentants de la commission.

Les réunions se tiennent à la demande de l'une ou l'autre des parties.»

-- Le procureur de l'Association a exposé d'abord comment le comité a été saisi du problème du plaignant. À la base, la disposition du Règlement qui oblige à une politique de gestion et en prescrit un contenu minimal, dont un mécanisme de recours:

«CHAPITRE 8
POLITIQUE DE GESTION

231. La commission doit se doter d'une politique de gestion pour ses cadres des écoles qu'elle adopte par résolution.

232. La politique de gestion porte notamment sur la consultation et la participation, l'organisation administrative et les règles d'effectifs, la définition des fonctions et les crieres d'éligibilité, le classement, l'emploi et les bénéfices de l'emploi, le versement du traitement, la politique locale de développement des cadres des écoles et sur un mécanisme de recours relatif à tout problème survenu entre un cadre des écoles et une commission quant à l'application et l'interprétation de la politique de gestion.»

Les dispositions pertinentes de la politique de gestion se trouvent au chapitre VII portant sur les conditions d'emploi du personnel de cadre et de gérance:

(Politique de gestion, VII-5)

«<u>La suspension</u>

Pour des raisons graves telles insubordination, incapacité, immoralité, négligence, inconduite, etc..., la commission peut en tout temps, selon des modalités qu'elle détermine, suspendre un cadre ou un gérant.

À moins de circonstances urgentes et exceptionnelles, la commission avise par écrit le cadre ou le gérant avant de procéder à sa suspension ou sa suspension administrative.

Après un examen approfondi du cas, la commission peut décider de maintenir le cadre dans ses fonctions, ou peut décider de toute autre mesure incluant le congédiement.»

Or si la politique de gestion adoptée par la commission contient des dispositions sur la suspension du cadre, elle fait défaut de prévoir un mécanisme de recours tel qu'exigé au Règlement. Ne reste alors que la possibilité de faire appel au Comité et à son pouvoir général de recommandation. Le comité possède en effet, selon l'objet du litige, tantôt un pouvoir de recommandation, tantôt un pouvoir de décision.

Le pouvoir de recommandation est général:

«200. Lorsque la plainte porte uniquement sur l'application et l'interprétation des dispositions du présent règlement, autres que celles mentionnées à l'article 199, le comité étudie la plainte, fait

enquête, s'il y a lieu, et transmet ses recommandations aux parties dans les 45 jours suivant la demande prévue à l'article 194. Toutefois, les recommandations du comité ne sont pas nulls du fait qu'elles soient transmises après l'expiration du délai prévu.»

Le pouvoir de décision porte, premièrement, sur le champ d'application du Règlement, deuxièmement, sur divers aspects de la rémunération, dont les annualités, troisièmement, sur la mise en disponibilité, quatrièmement, sur les recours et droit d'appel et, cinquièmement, les droit parentaux et les frais de déménagement:

«199. Lorsque la plaint porte uniquement sur l'applicatin ou l'inteprétation des dispositions suivantes du règlement, le comité détermine si la décision de la commission est conforme aux dispositions du présent règlement:

1° chapitre 1, articles 1 et 2;

2° chapitre 4, sextions 2, 3 lorsque la plainte porte sur la détermination du traitement, 4, 5, 6, 8 et 9;

3° chapitre 6, à l'exception des articles 139, 140 et 183;

4° chapitre 7;

5° annexes 4, 5 et 6.

Lorsque le comité détermine que cette décision n'est pas conforme aux dispositions du présent règlement, il peut modifier en tout ou en partie cette décision.

...»

Le procureur de l'association observe que l'art. 232 sur le contenu de la politique de gestion ne pose ici aucune difficulté d'interprétation mais soulève en revanche une épineuse difficulté d'application. En effet, s'il est clair que la politique de gestion ne comporte pas, en violation du Règlement, un mécanisme de recours, le Règlement n'indique pas clairement ce qui doit être fait en tel cas pour régler le problème relatif à l'interprétation et à l'application de la politique de gestion.

Le procureur commente la décision du comité de recours dans l'affaire plus haut mentionnée de la COMMISSION SCOLAIRE RÉGIONALE PAPINEAU en faisant ressortir que cette décision a été rendue en 1981 alors que l'obligation, à l'article 232 du Règlement, de prévoir un mécanisme de recours n'est venue qu'en 1987.

Le procureur de l'association émet trois propositions:

1° La commission ne peut s'accorder un pouvoir de suspension sans s'astreindre à un arbitrage, le mécanisme de recours au sens du règlement devant être un recours réel et efficace. Faute de s'astreindre à tel mécanisme de recours, la commission ne peut s'arroger le pouvoir de suspension.

2° Le comité doit combler la lacune de la politique de gestion et s'instaurer mécanisme de recours pour, le cas échéant, recommander l'annulation de la mesure.

3° Le comité peut recommander à la commission scolaire de consentir à un arbitrage.

Le procureur de l'association ajoutera que selon la seconde ou la troisième proposition, particulièrement la seconde, le rôle du comité se révèle similaire à celui de l'amiable compositeur.

Discussion et décision

Le litige soumis soulève des problèmes à deux niveaux: celui de la violation de l'article 232 du Règlement et celui en quelque sorte de la sanction de cette violation, ce qui se traduit en l'espèce par un problème de compétence du comité.

Rappelons d'abord l'objet du litige, lequel se définit étroitement comme la sanction prise à l'égard du plaignant, sanction à deux volets consistant en une période de suspension et en une période de réévaluation. Pour les fins de la présente discussion, la mesure objet du litige, sous ses deux volets, est tenue pour entrer dans le cadre de la formule «toute autre mesure» utilisée au dernier paragraphe des dispositions sur la suspension contenues dans la politique de gestion. L'objet du litige est donc d'abord considéré comme une mesure prise par la commission en vertu de sa politique de gestion et procédant plus particulièrement des dispositions sur la suspension.

Nous acceptons aussi le postulat des procureurs selon lequel telle mesure disciplinaire n'est comprise dans aucun des sujets obligatoires de la politique de gestion selon l'article 232 du Règlement. Alors, telle mesure disciplinaire est-elle soustraite à l'obligation d'un mécanisme de recours?

Que l'exercice du pouvoir de sanction selon la modalité de la suspension soit ou non obligatoirement inséré à la politique de gestion n'a aucun effet sur le champ d'application du mécanisme obligatoire de recours. En effet, ce mécanisme de recours couvre le contenu entier de la politique de gestion, «tout problème» d'interprétation et d'application de la politique de gestion. Or, si cette politique qui, selon l'article 232, est formulée en consultation avec des cadres comprend «notamment» certains chapitres qui lui sont ainsi imposés, elle comprend aussi possiblement, probablement et tout naturellement d'autres chapitres dont l'intégration à la politique de gestion a pour effet assuré d'en exposer l'interprétation et l'application au mécanisme de recours qui doit y être prévu.

En conséquence, le défaut de prévoir un mécanisme de recours contreviendrait généralement à l'article 232 du Règlement et il doit être conclu partiellement quant à ce qui concerne plus précisément la mesure de suspension objet du présent litige.

Incidemment, l'omission à prévoir un mécanisme de recours dans la politique de gestion n'invalide pas plus cette politique de gestion et en particulier les dispositions sur la suspension que l'omission à insérer à cette politique des dispositions sur tout autre sujet obligatoire énoncé à l'article 232 du Règlement. D'ailleurs, la nullité de la disposition de la politique de gestion sur le pouvoir de suspension n'aurait pas plus pour effet de retirer à la commission le pouvoir d'adopter telle mesure que l'insertion de telle disposition dans la politique de gestion n'a eu l'effet de doter la commission d'un tel pouvoir qu'elle n'aurait pas eu auparavant. La politique de gestion ne fait que régler certaines modalités d'exercice du pouvoir y inséré.

Par ailleurs, on ne peut guère voir dans le comité de relations professionnelles du chapitre VII de la politique de gestion qu'un mécanisme de discussion sur les conditions d'emploi, conditions dont font partie il est vrai les dispositions relatives à la suspension, et non un mécanisme de recours relatif à «tout problème... quant à l'application et l'interprétation de la politique de gestion». Puisque le législateur n'est pas censé parler pour ne rien dire, il serait pour le moins surprenant, sans qu'il paraisse utile de gloser davantage, qu'il n'ait visé qu'un tel forum informel de discussion lorsqu'il a inséré au Règlement en 1987 l'obligation de prévoir un mécanisme de recours.

Alors, le problème se présente de la façon suivante. Ayant subi une sanction disciplinaire imposée conformément à la politique de gestion et constatant qu'aucun mécanisme de recours n'a été prévu dans la dite politique de gestion, le plaignant emprunte les mécanismes de recours prévus au Règlement.

Comme il se doit, le plaignant s'adresse d'abord à un comité de recours local et il ne semble pas qu'il ait été fait obstache à l'utilisation de de recours. La procédure de ce comité débouche sur une recommandation à la commission et une décision par la commission. Celle-ci a maintenu sa décision première. Apparemment, cette décision n'était pas conforme à la recommandation puisque le plaignant, avec son association, s'adresse maintenant à un comité de recours provincial. Or, la compétence du comité de recours provincial et, en fait, l'extension aux politiques de gestion locales du champ d'application des mécanismes de recours prévus au Règlement, donc tant le comité de recours local que le comité de recours provincial, est sérieusement mise en doute.

En effet, outre la décision du comité présidé par Paule Gauthier Cashman dans l'affaire **COMMISSION SCOLAIRE RÉGIONALE PAPINEAU** (Léo Lasalle et al.) citée plus haut, une autre décision de 1982, mettant en cause les mêmes parties (plaignant Arthur Bouchard, Décision 05-0008) et rendue par le comité présidé par Jean-Yves Desjardins a décliné compétence sur un problème relevant de la politique de gestion. Les principaux énoncés dans ces deux décisions sont fondamentaux.

Premièrement, il est établi que, bien que prévue au Règlement, la politique de gestion ne fait point partie du Règlement.

Deuxièmement, de par le Règlement même, la compétence des organismes de recours institués par le Règlement s'arrête aux dispositions du Règlement. Tels organismes ne peuvent évidemment s'attribuer une compétence que le Règlement ne leur confère pas, que ce soit sur des dispositions du Règlement, par exemple pour exercer un pouvoir décisionnel sur d'autres dispositions que celles énumérées en son article 199, ou sur des dispositions d'une politique de gestion, même adoptée en exécution d'un devoir édicté au Règlement.

À telle enseigne que ces organismes de recours institués au Règlement ne peuvent voir élargir leur compétence par la règlementation locale et accessoire que constitue la politique de gestion faute d'une disposition du Règlement habilitant ces organismes de recours à recevoir telle compétence ou, inversement, habilitant la commission scolaire à ce faire.

Pour illustrer cette limite de la compétence du comité, on peut faire une comparaison «a contrario» avec celle de l'arbitre de grief institué en vertu du Code du travail. En ce cas, la Loi (i.e. le Code du travail) confère précisément à l'arbitre la compétence non sur la Loi même, sauf accessoirement, mais principalement sur les «règlementations» que sont les conventions collectives convenues en vertu de la Loi. En ce cas, les parties aux conventions collecties se trouvent à moduler la compétence de l'arbitre selon ce qu'elles incluent dans leur convention collective. Il y a évidemment des limites mais qui ne nous intéressent pas pour les fins de l'illustration.

Autre illustration, par le Code canadien du travail, où l'on voit l'obligation d'inclure à la convention collective une clause prévoyant le règlement définitif des accords relatifs à l'interprétation et l'application de la convention collective. Mais alors, le Code contient aussi cet autre article qui prévoit qu'à défaut par les parties d'insérer la clause prescrite, les désaccords seront soumis à l'arbitrage selon les modalités supplétives énoncées. Tel genre de disposition ne se trouve pas dans le présent Règlement pour accompagner l'obligation faite de prévoir un mécanisme de recours.

Il résulte de ces limites à la compétence du Comité de recours provincial que le plaignant se voit privé d'un recours auquel le Règlement lui donne droit, par l'omission de la commission d'instituer tel recours dans sa politique de gestion. Serait-ce à dire que la commission se verrait récompensé de sa violation du Règlement en ce qu'elle serait soustraite par cette violation à l'obligation de répondre aux recours autrement exercés et à l'obligation de défendre l'interprétation et l'application qu'elle fait de sa propre politique de gestion et éventuellement à l'obligation de réviser telle interprétation ou application? Ce n'est pas entièrement vrai puisqu'il eût été indiqué qu'un recours soit exercé plus tôt en ayant pour objet précisément de dénoncer l'omission à prévoir un mécanisme de recours. Mais maintenant qu'un cadre ressent comme une injustice l'application faite par la commission de sa politique de gestion, que faire?

Malheureusement, le comité doit conclure qu'il ne peut grand-chose, quoiqu'il en ait, c'est-à-dire bien qu'il puisse souhaiter étendre sa compétence ou qu'il puisse déplorer que la règle de droit ne lui permette pas de sanctionner de façon plus appropriée l'infraction constatée au Règlement même qu'il a mission d'interpréter et d'appliquer.

Dans le présent débat, tel que délimité par le requérant et son association en une application de la politique de gestion de la commission, le comité ne peut guère plus, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par les articles 199 et 200 du Règlement, que se prononcer sur l'exécution ou l'omission d'exécuter les obligations énoncées à l'article 232 sur le contenu de la politique de gestion sans pouvoir suppléer lui-même aux conséquences de l'exécution fautive ou de l'inexécution, en tout ou en partie, de cette obligation ni, «a fortiori», suppléer telle conséquence qu'est l'absence de recours.

S'il y a recours, nonobstant l'omission de la commission à en prévoir un, le comité de recours provincial n'est pas le forum approprié et c'est au tribunal de droit commun qu'il faut s'adresser.

Ne reste au comité, puisqu'il est déjà constaté que la commission ne s'est pas conformée à l'obligation édictée à l'article 232 de se doter d'un mécanisme de recours, qu'à formuler une recommandation sur ce point et à considérer s'il y a pas lieu d'émettre une recommandation «ad hoc» en rapport avec le litige particulier originairement soumis. Mais cela ne peut être fait sans préalablement recevoir les observations des parties sur ces points.

En somme, le moyen de non-recevabilité est en partie accueillie et en partie rejeté: il est accueilli sauf pour ce qui concerne l'obligation de prévoir un moyen de recours dans la politique de gestion conformément à l'article 232 du Règlement. Et c'est dans le mesure où le moyen de non-recevabilité se trouve rejeté que le comité convoque les parties afin de poursuivre l'audition de la plainte.

POSITION DU REPRÉSENTANT DE L'ASSOCIATION

Nous souscrivons entèrement aux positions du président en ce qui concerne les limites imposées par le décret en ce qui a trait aux possibilités de recours.

Toutefois, dans le cas qui nous occupe, nous faisons face à une commission scolaire qui a décidé de cou-

per le salaire, donc un bénéfice monétaire, à un de ses employés cadre d'école.

Or, le dernier alinéa de l'article 2 du règlement des conditions d'emploi des directeurs d'école et des directeurs adjoints d'école des commissions scolaires pour catholiques, prévoit expresséement et je cite:

> «Les seules conditions d'emploi comportant le versement d'un bénéfice monétaire à un cadre des céoles, sont celles prévues au présent règlement.»

Il nous apparaît donc qu'il n'est pas possible pour une commission scolaire de modifier soit à la hausse, soit à la baisse, les conditions salariales prévues au règlement, à moins que ce ne soit par le biais de l'article 39 du même règlement qui se lit comme suit:

> «Le cadre des écoles dont le rendement est jugé insatisfaisant n'a pas droit à l'annualité.»

Il découle de ces deux articles qu'une commission scolaire qui désire pénaliser monétairement un de ses cadres des écoles ne peut le faire que par le biais de l'article 39 en ne lui octroyant pas l'annualité.

Par conséquent, dans l'affaire qui nous occupe, le tribunal d'arbitrage a juridiction en vertu de l'article 199, 2° du règlement sur les conditions d'emploi ds directeurs d'école et directeurs adjoints d'école des commissions scolaires pour catholiques, pour statuer sur le traitement que monsieur Leduc aurait dû recevoir pendant sa période de suspension.

06-0008 (COUR SUPÉRIEURE)

COLLÈGE DAWSON

requérant

-c-

Me JEAN-GUY MÉNARD
JEAN PERRON
Me JEAN-CLAUDE GIRARD
ASSOCIATION DES CADRES DES COLLÈGES DU QUÉBEC
HARVEY BORSUK
LE MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA SCIENCE

intimés

Abolition de poste - Résiliation d'engagement - Indemnité - Compensation pour perte salariale

Il découle des deux décisions antérieures que le plaignant a reçu un préavis écrit de terminaison d'emploi de trois mois et demi ainsi qu'une indemnité équivalente douze mois de traitement à laquelle s'ajoute une somme de 48 000 $ à titre de perte salariale subie pendant une période de huit mois consécutive au 1er octobre 1988.

Le Comité d'appel a noté, dans sa décision, que l'ordonnance prévue au trois premiers alinéas de l'article 144, vise la réintégration et que l'alternative, dans le cas de l'artice 248, ne vaut qu'en l'absence de réintégration, le dernier alinéa de l'article 244 s'ajoute aux trois premiers alinéas en cas de réintégration. Cependant, la majorité a considéré que l'indemnité de dédommagement n'exclut pas une compensation pour perte salariale et que, dans le cas sous étude, le plaignant a subi une perte salariale après la terminaison de son emploi.

Pour le représentant du collège, le dernier alinéa de l'article 244 ne s'applique qu'en cas de perte réelle de salaire, pour laquelle le Comité fixe le montant à sa discrétion et il conclut que le plaignant n'a pas subi de perte salariale après la fin de son emploi et n'a eu droit à aucun salaire puisqu'il n'a pas été réintégré.

Selon la cour, un préjudice réparable ne peut naître qu'à la suite de la contravention à une obligation. N'étant plus à l'emploi du collège depuis le 1er octobre 1988 le plaignant ne peut prétendre à aucun salaire ni aucune compensation pour perte salariale, à compter de cette date, en l'absence de réintégration, vu la rupture permanente des relations.

L'article 244 a comme principal objet la réintégration. Le Comité peut y déroger de façon exceptionnelle, si selon les circonstances en l'espèce, ce remède se révèle innaproprié il octroie alors une indemnité de dédommagement qui tient lieu de préavis suffisant de terminaison d'emploi.

En l'absence d'ordonnance de réintégration, le Comité d'appel ne peut ordonner à l'employeur que de payer au salarié l'indemnité de dédommagement tenant lieu du préavis de terminaison du contrat, mais il ne peut procéder au cumul des compensations offertes par ces deux régimes distincts et mutuellement exclusifs.

Le tribunal conclut que le Comité d'appel, en accordant une compensation pour perte de salaire à compter du 1er octobre, a commis un excès de compétence.

ACCUEILLE la requête. CASSE ET ANNULE.

JUGEMENT

Le collège Dawson, un cégep, présente une requête en révision d'une décision arbitrale, selon l'article 846 C.p.c., qui conclut à la cassation pour

motif d'exès de juridiction d'une décision rendue en novembre 1990 par le comité d'appel formé en vertu du Règlement sur les conditions de travail des cadres et du personnel de gérance des collèges d'enseignement général et professionnel[1] (le Règlement) et composé des intimés Jean-Guy Ménard à titre de président, Jean Perron à titre de représentant de l'association des cadres des Collèges du Québec et Jean-Claude Girard à titre de représentant du Collège. Le litige résulte d'une plainte portée par l'association intimée le 27 juin 1988 à la suite de la contestation par l'intimé Harvey Borsuk de la décision du collège de résilier l'engagement de ce dernier.

M. le juge Pierre Tessier, J.C.S. - Montréal 500-05-001595-915 (Collège Dawson) le 25 juillet 1991.

Dans cette décision majoritaire, assorite d'une dissidence du représentant du collège, le comité d'appel ordonne au collège de verser à Borsuk la somme de 45 000,00 $ «valant pour la perte salariale subie par ce dernier entre le 1er octobre 1988 et le 1er juin 1989». Le collège prétend que cette décision constitue un excès de compétence et une interprétation manifestement déraisonnable et abusive des dispositions pertinentes du Règlement.

Le tribunal doit vérifier si la décision attaquée comporte une erreur de droit apparente et si le collège doit en conséquence verser ou non cette somme octroyée de 45 000,00 $.

1. Norme de contrôle

Aucune clause privative ne protège le comité d'appel. Le tribunal peut réviser la décision en cas d'excès de compétence en vertu du premier alinéa de l'article 846 C.p.c. ou en cas de violation du Règlement de nature à entraîner une injustice flagrante, en vertu du quatrième alinéa de cet article.

Selon l'article 246 du Règlement, la décision rendue par ce tribunal quasi-judiciaire est finale et exécutoire.

En l'absence de clause privative, le tribunal peut procéder à l'examen de la décision pour erreur de droit apparante au dossier.[2] La révision judiciaire

n'est pas assujettie à la norme bien connue du manifestement déraisonnable[3], ni ne doit-elle s'exercer en présence de la moindre erreur de droit, ne serait-ce qu'à cause du respect à l'égard de ce tribunal à vocation spécialisée. Une interprétation acceptable des dispositions pertinentes du Règlement même si non entièrement partagée par le tribunal, écarte la réforme judiciaire, alors qu'une interprétation inacceptable, parce que contraire au bon sens, constitue un excès de compétence qui en justifie l'intervention.

---

1 Arrêté ministériel no. 2-87 du 25 septembre 1987, (1987) 119 G.O. 2, 6142

2 Board of Industrial Relations of the Province of Alberta v. Stedelbauer Chevrolet Oldsmobile Ltd., 1969 R.C.S. 137; Yellow Cab Ltd. v. Board of Industrial Relations, 1980, 2 R.C.S. 761

> «C'est pourquoi les tribunaux en général, et certainement cette Cour, préfèrent ne pas modifier la sentence du conseil d'arbitrage si ce dernier a donné aux termes de la convention collective une interprétation acceptable.
>
> Ce principe connaît deux restrictions, lorsqu'une question de compétence est en cause et lorsqu'il incombe au conseil d'arbitrage d'interpréter une loi dans l'examen du grief qui lui est soumis (voir l'arrêt McLeod c. Egan, 1975, 1 R.C.S. 517). J'estime qu'un tribunal ne peut faire d'une prétendue erreur de droit une question de compétence pour la seule raison qu'il n'est pas d'accord avec l'interprétation donnée à certains termes de la convention collective per le conseil d'arbitrage. Si l'interprétation de ce dernier va à l'encontre du bon sens, cela signifie nécessairement qu'elle n'est pas acceptable vu les termes en cause de la Cour peut la modifier pour erreur de droit sans fausser la question en litige en invoquant l'excès de pouvoir pour justifier son intervention.»

Dans cette optique, le tribunal doit vérifier dans quelle mesure la décision attaquée s'accorde avec la portée du dernier alinéa de l'article 244 du Règlement.

Il convient d'abord de résumer les faits pertinents.

2. Les faits

Le dossier comporte une décision en deux étapes, d'objet différent. La décision en litige suit une première décision unanime du Comité d'appel, dont elle ne peut être dissociée, rendue en septembre 1989, qui relate les faits préalables.

---

3 À titre d'illustration: Caimaw c. Paccar of Canada Limited, 1989, 2 R.C.S. 983.

À l'emploi du Collège depuis 1973, Borsuk y occupait au moment de son départ le 30 septembre 1988 le poste de Director of construction, exerçant à toutes fins pratiques les fonctions rattachées au poste de Director of physical planning qu'il a occupé de 1975 à 1981. Il a agi à ces titres comme coordonnateur du projet de réaménagement de l'immeuble connu sous le nom de maison-mère (ou Mother House) à Montréal, en vue du rapatriement à cet endroit de divers campus exploités par le Collège. En anticipation de la fin prochaine des travaux de réaménagement, le collège décide au printemps 1988 d'abolir le poste de Borsuk.

Par lettre du 15 juin 1988, il l'avise de cette abolition et de la résiliation de son engagement le 1 octobre 1988.

Le Règlement régit les conditions de travail de Borsuk. En vertu de l'article 234, de ce Règlement, «le collège peut congédier, ne pas rengager ou résilier l'engagement du personnel.» Selon l'article 235, le collège doit donner un avis motivé de résiliation au moins 60 jours à l'avance, ici respecté.

Borsuk conteste cette résiliation en suivant la procédure prescrite au Règlement. L'article 236 y prévoit que la personne concernée qui désire contester la résiliation de son engagement en avise son association qui soumet alors une plainte au comité d'appel. L'association porte plainte par lettre à l'intimé Ménard, signalant simplement qu'elle désire soumettre la plainte de Borsuk au comité d'appel, sans demander aucun redressement précis.

En première étape, dans sa décision de septembre 1989, le comité d'appel se demande si le collège était justifié de résilier l'engagement de Borsuk, plutôt que de le mettre en disponibilité. De façon motivée, il conclut dans un premier temps que le Collège n'était pas tenu de le mettre en disponibilité, puis vérifie si les raisons qui motivent la résiliation sont justes et suffisantes. L'article 243 du Règlement énonce en effet que «le comité d'appel saisi de la plainte détermine si les raisons qui motivent la décision du collège sont justes et suffisantes.»

Le collège soumet devant le comité d'appel que le motif justifiant l'embauche d'un coordonnateur, à savoir le projet de réaménagement, n'existait plus, puisque l'on prévoyait le parachèvement substantiel des travaux au 1 octobre 1988. Le comité déclare que l'engagement de Borsuk et l'abolition de son poste «étaient fonctions directes du projet de réaménagement de la maison-mère». En première analyse, écrit-il «il y a techniquement là «cause juste et suffisante» pour provoquer une brisure du lien d'emploi. Mais encore faut-il que le tout se vérifie dans la réalité.»[5] La preuve devant le comité d'appel établit qu'à la date de la résiliation, au 1 octobre 1988, le collège n'avait pas pris possession de l'immeuble parce qu'il restait à compléter 10 % des travaux, soit une portion suffisamment importante pour impliquer le coordonnateur des travaux. Le comité détermine qu'il «y a tout lieu de croire qu'on a agi de manière prématurée à l'endroit de monsieur Borsuk, ce qui enlève nécessairement pour un temps seulement, toute réalité à la raison invoquée par le collège pour justifier la résiliation du contrat de monsieur Borsuk.»[6]

Plutôt que d'ordonner la réintégration, le comité d'appel choisit d'accorder une indemnité de dédommagement. Il conclut à cet effet:

> «Comment corriger pareil défaut? En tout premier lieu, précisions qu'il est pour le moins difficile, sinon impossible, au niveau logique aussi bien que pratique, de parler de réintégration ou de réaffectation en l'espèce eu égard aux faits qu'on estime à dix pourcent (10 %) les travaux à finaliser et qu'on ne dispose d'aucune preuve en fixant le terme réel, même s'il est raisonnsable de penser qu'on a dû terminer cette phase II dont il est ici question dans l'année suivant le 1er octobre 1988. Reste la possibilité d'ordonner au collège de verser une indemnité de dédommagement, ce que le comité considère être une forme de remède appropriée à la situation.»[7]

---

4 Bradburn c. Wentworth Arms Hotel, 1979 1 R.C.S. 846, notes du juge en chef Laskin à la page 849.

5 Page 36 de la décision.
6 Page 37 de la décision.
7 Page 38 de la décision.

En conséquence, le comité d'appel ordonne au collège de verser une indemnité de dédommagement équivalente à 12 mois de traitement, en vertu de l'article 244, 4° du Règlement.

Le dernier alinéa de cette décision donne ouverture à une autre séance d'audition qui se termine, après délibéré, par la décision sous révision.

> «Une fois cette conclusion circonscrite, le comité s'est interrogé, à l'initiative du représentant de l'association, sur l'à-propos d'y ajouter par interprétation et par application du dernier alinéa de l'article 244 du règlement sous analyse. Comme il s'agit-là d'une question qui s'assimile à l'ordre du quantum et comme le comité ne dispose ni de la preuve, ni de l'argumentation respective des parties à cet égard, le comité préfère inviter cer dernières à lui faire connaître, lors d'une prochaine séance d'audition, l'interprétation qu'elle font dudit alinéa en regard aussi bien de la portée qu'on devrait lui accorder que le l'application qu'on devrait lui reconnaître et la mesure effective de la perte salariale subie, le cas échéant, le tout devant évidemment se faire en prenant pour acquis la décision principale du comité d'ordonner le versement de l'indemnité de dédommagement équivalente à douze (12) mois de traitement.»[8]

Dans le dispositif, le comité d'appel, après avoir déclaré que le préavis donné à Borsuk était de durée insuffisante, ordonne donc au collège de lui verser «une indemnité de dédommagement équivalente à douze (12) mois du traitement de ce dernier», et «convoque les parties à poursuivre l'enquête aux seules fins de leur permettre d'établir s'il y a effectivement eu perte salariale au sens où l'entend le dernier alinéa de l'article 244 et d'argumenter sur l'interprétation et l'application de cette disposition, en prenant pour acquis qu'on a dûment donné suite au contenu du paragraphe précédent et que le lien d'emploi de monsieur Borsuk est effectivement rompu depuis le 1er octobre 1988.»

Borsuk n'a pas été réintégré et le collège lui a versé une indemnité représentant 12 mois de salaire.

3) <u>Dispositions réglementaires pertinentes</u>

La connaissance des dispositions contenues aux articles 244 et 248 du Règlement s'avère essentielle à la discussion du problème soulevé.

> «244.
> Si le comité d'appel juge que les raisons qui motivent la décision du collège ne sont pas justes et suffisantes, il peut:
>
> 1. ordonner au collège de rescinder sa décision et de réintégrer la personne dans son poste ou dans un poste équivalent (même niveau);
>
> 2. ordonner au collège de modifier sa décision en la transformant en suspension et en réintégrant la personne dans son poste ou dans un poste équivalent (même niveau);
>
> 3. ordonner au collège de modifier sa décision en la transformant en une réaffectation dans un autre poste dans le plan ou hors plan selon les dispositions des articles 183 à 190;
>
> 4. ordonner au collège de verser à a personne une indemnité de dédommagement dont le montant et les conditions sont fixées à l'article 248.
>
> Dans tous les cas, le Comité d'appel détermine, s'il y a lieu, le montant de la compensation pour la

---

8 Page 38 de la décision.

perte réelle de salaire subie»

«248.
Si la personne ne veut pas accepter la décision du comité d'appel, rendue en vertu de l'article 244, elle est réputée avoir remis sa démission et peut alors bénéficier d'une indemnité de dédommagement égale à l'équivalent de deux mis de traitement par année de service comme cadre ou gérant; l'indemnité ne peut toutefois être inférieure à l'équivalent de trois mois de traitement, ni supérieure à l'équivalent de douze mois de traitement.

Cette personne est considérée, pour les fins du régime d'assurances collectives et du régime de retraite, comme étant à l'emploi du collège jusqu'au versement complet de l'indemnité de dédommagement.»

Le comité d'appel s'autorise du dernier alinéa de l'article 244 pour octroyer une seomme de 45 000,00 $ à Borsuk.

4. La décision sous révision

À cette deuxième phase du dossier d'instance, la preuve devant le comité d'appel se compose de deux faits reconnus par les parties, soit que Borsuk exerce un nouvel emploi depuis le 1 juin 1988, et que si ce dernier avoit occupé, entre le 1 octobre 1988 et le 31 mai 1989, le poste dont il était antérieurement titulaire, il aurait touché des revenus en salaire d'un montant de 45 000,00 $. Le collège précise néanmoins que la reconnaissance de ces faits ne signifie pas pour autant celle d'une perte de salaire subie par Borsuk.

Il découle des faits et de ces deux décisions que Borsuk a reçu un préavis écrit de terminaison d'emploi de quelque trois mois et demi ainsi qu'une indemnité équivalente à douze mois de traitement à laquelle s'ajoute une somme de 45 000,00 $ à titre de perte salariale subie pendant une période de huit mois consécutive au 1er octobre 1988.

Le comité d'appel se pose la question à savoir si l'article 244 du Règlement l'autorise ou non à ajouter une quelconque compensation à l'intemnité de dédommagement déjà accordée.

Tant devant le comité que devant le tribunal, l'association prétend que les dispositions de l'alinéa 4 de l'article 244, qui renvoie à la formule indemnitaire de l'article 248, vaut pour le futur, en ce qu'elle redresse pour l'avenir les conséquences préjudiciables d'une terminaison d'emploi pour cause non juste et suffisante, alors que le dernier alinéa de l'article 244 viserait la perte salariale déjà subie entre la date de fin d'empoi et celle de la décision arbitrale. Le collège répond que la compensation pour la perte réelle de salaire subie ne peut valoir qu'en cas de réintégration; or, en l'absence de réintégration, il n'y a pas et ne peut y avoir perte salariale, de sorte que l'indemnité de dédommagement déjà octroyée et versée tient lieu de toute autre compensation.

Le comité d'appel note que l'ordonnance prévue aux trois premiers alinéas de l'article 244 vise la réintégration, soit «à replacer, pour le présent et le futur, la personne intéressée dans son cadre d'emploi»[9] et que l'alternative, dans ce cas, de l'article 248 ne vaut qu'en l'absence de réintégration; le dernier alinéa de l'article 244 s'ajoute aux trois premiers alinéas en cas de réintégration. Cependant, la majorité considère que l'indemnité de dédommagement n'exclut pas une compensation pour perte salariale au sujet de laquelle le Comité jouit de discrétion.

«À sa simple lecture, le dernier alinéa ne fournit aucun indice qui, apprécié à la lumière de l'analyse qui précède, donnerait à penser qu'on voulait en exclure la personne qui aurait déjà reçu une «indemnité de dédommagement». En spécifiant qu'il revient au comité d'appel de déterminer «s'il y a lieu» la perte salariale, on lui laisse toute discrétion de poser son jugement tel qu'il l'entend suivant les caractéristiques de la situation avec laquelle il doit composer. Cette latitude qu'on accorde au comité d'appel s'en trouve d'ail

---

9 Page 9 de la décision.

leurs confirmée par le fait qu'on précise qu'elle s'applique «dans tous les cas», ce qui inclut, sans l'ombre d'un doute, celui couvert par le paragraphe 4 de l'article 244.»[10]

«En stipulant comme on l'a fait que «l'indemnité de dédommagement» ne valait que pour l'absence de réintégration, qu'il s'agissait, sans autre précision, de combler toute perte salariale réelle et qu'il était de la discrétion d'un comité d'appel d'accorder, «dans tous les cas» et s'il le jugeait à propos, une compensation pour ladite perte en toute situation, on laissait clairement voir une volonté d'établir une formule complète de correctifs des préjudices encourus par toute personne à cause d'une décision inappropriée.»[11]

S'exprimant de façon interrogative, la majorité du comité considère que Borsuk a subi une perte salariale après la terminaison de son emploi.

«Peut-on, en un semblable contexte, avancer que monsieur Borsuk n'a pas effectivement subi, entre le 1er octobre 1988 et le 1er juin 1989, une perte d'ordre salarial au sens où on le conçoit communément? Peut-on alléguer, en pareilles circonstances, que monsieur Borsuk n'a souffert d'aucun appauvrissement au plan salarial entre le 1er octobre 1988 et le 1er juin 1989 parce qu'il n'a pas été réintégré alors qu'il en aurait essuyé un s'il l'avait été? Doit-on croire qu'il serait juridiquement impossible qu'un comité d'appel établisse l'état d'une telle perte en fonction, entre autre, du moment où il a produit sa décision alors qu'on concevrait sans difficulté qu'il le fasse s'il y avait eu réintégration de monsieur Borsuk? La question de la réintégration est-elle si départageante à ce niveau?»[12]

Le comité, à la majorité, décide donc que Borsuk a droit à une compensation pour perte réelle de salaire subie, en plus d'une indemnité de dédommagement - soit l'équivalent d'un traitement pendant une période de 20 mois à compter du 1 octobre 1988.

Dans sa dissidence, l'intimé Girard s'oppose au fait que le collège soit tenu de verser l'équivalent d'un salaire pour la durée de l'instance quasi-judiciaire, en l'absence de réintégration. Selon lui, le dernier alinéa de l'article 244 ne s'applique qu'en cas de perte réelle de salaire, dont le comité fixe le montant à sa discrétion.

«À mon humble avis «dans tous les cas» vise nettement à donner juridiction au tribunal ou au comité d'appel pour déterminer la compensation qui devrait être versée à l'employé pour une perte réelle de salaire subie, et cela dans tous les cas où il y a lieu qu'elle soit versée.»[13]

Il conclut que Borsuk n'a pas subi de perte salariale après la fin de son emploi et n'a droit à aucun salaire, puisqu'il n'a pas été réintégré.

Il ne m'apparaît pas que le comité d'appel pouvait retenir qu'une personne avait droit à une indemnité pour perte de salaire, même s'il n'y avait plus de lien d'emploi et cela uniquement pour la simple raison qu'il était dans l'attente d'une décision.»[14]

---

10 Page 11 de la décision.

11 Page 12 de la décision.

12 Page 12 de la décision.

13 Page 9 de la dissidence.

14 Page 16 de la dissidence.

Il termine en réitérant que «compte tenu qu'il n'y a aucune ordonnance de réintégration, on ne pouvait de façon artificielle créer une obligation comme si l'individu travaillait et s'astreindre à croire qu'il avait ainsi droit à une perte salariale.»[15]

6. Motifs de la révision

En principe, on ne peut perdre ce à quoi on n'a pas droit. Un préjudice réparable ne peut naître qu'à la suite de la contravention à une obligation. Certes, Borsuk a été sans emploi pendant 8 mois, mais a-t-il subi une perte quelconque de salaire durant cette période que devrait lui payer le collège?

Le comité d'appel reconnaît avec justesse qu'il lui est impossible «d'ordonner la rescision d'un congédiement, d'un non-réengagement ou d'une résiliation de contrat dans l'hypothèse où son intention est d'accorder l'indemnité de dédommagement prévue au paragraphe 4» de l'article 244[16]. Il déclare aussi que la décision du collège «a quand même porté effet à compter de sa mise en vigueur»[17]. L'emploi de Borsuk a définitivement pris fin le 30 septembre 1988, par décision du collège - et non à la date de la décision du comité d'appel. N'étant plus à l'emploi du collège depuis le 1er octobre 1988, Borsuk ne peut prétendre à aucun salaire ni à aucune compensation pour perte salariale à compter de cette date, en l'absence de réintégration, vu la rupture permanente des relations.

L'article 244, qui vise la sécurité d'emploi, a comme principal objet la réintégration. Aucune des dispositions pertinentes du Règlement, dont celle de l'article 237, n'exige d'ailleurs que l'association plaignante ne précise, par option, le redressement souhaité, soit la réintégration ou une indemnité de terminaison d'emploi. La réintégration constitue la règle générale, à laquelle le comité peut déroger de façon exceptionnelle, si, selon les circonstances en l'espèce, ce remède s'avère inapproprié, et il octroie alors une indemnité de dédommagement qui tient lieu de préavis suffisant de terminaison d'emploi.

Dans cette optique, il est logique de concevoir qu'à l'origine, et sans doute jusqu'à la fin du délibéré, Borsuk souhaitait être réintégré dans ses fonctions. En cas de réintégration, il aurait eu droit à une compensation ne comprenant que le salaire impayé durant la période pendant laquelle il aurait été inactif après son départ jusqu'à la reprise de son emploi, sous réserve de l'obligation de minimiser dans l'intervalle les conséquences résultant de la cessation de ses fonctions; Borsuk, semble-t-il, a d'ailleurs minimisé ses dommages, puisqu'il occupe un nouvel emploi depuis le 1 juin 1989, soit quelque 3 1/2 mois avant la date de la première décision.

Dans l'hypothèse d'une ordonnance de réintégration, le comité d'appel aurait alors ordonné au collège de verser à Borsuk une indemnité équivalente au salaire que ce dernier aurait normalement gagné s'il n'avait pas été injustement licencié, sous réserve d'apprécier le montant de la compensation payable en fonction de la perte réelle, comme le prévoit le dernier alinéa de l'article 244. Le comité jouit d'une discrétion pour évaluer le montant de la véritable perte salariale, mais ne peut écarter à sa guise toute compensation en cas de perte constatée, ni, au cas contraire, accorder une compensation en l'absence de perte réelle de salaire subie. Sa discrétion, à être exercée, comme il se doit, de façon judicieuse, ne porte que sur l'établissement du montant de la compensation. Le comité doit néanmoins, avant d'en établir la quotité, vérifier l'existence d'une telle créance, qui se manifeste sous forme de perte.

Dans la poursuite de cette même hypothèse d'ordonnance de réintégration, Borsuk aurait pu ensuite exercer un choix. D'une part, il aurait pu alors obtenir une compensation équivalente au salaire non versé entre le 1 octobre 1988 et le 1 juin 1989, soit semble-t-il une somme de 45 000,00 $, après avoir quitté son nouvel emploi et réintégré ses fonctions de coordonnateur des travaux. Dans ce cas, il n'aurait eu droit qu'à ce montant, sans aucune autre forme d'indemnité, dont celle de l'article 248. Ou bien,d'autre part, comme le prévoit l'article 248, il «ne veut pas accepter la décision du comité d'appel, rendue en vertu de l'article 244», soit celle qui, selon l'article 244 1°, aurait ordonné de le réintégrer et qui, selon le dernier alinéa, lui aurait accordé une compensation monétaire de 45 000,00 $ pour la perte réelle de salaire subie; il est alors réputé avoir remis sa démission, soit d'avoir mis fin lui-même au contrat d'engagement. À l'instar d'un désistement total de jugement, il renonce dès lors au bénéfice entier de cette décision quasi-judiciaire et a ensuite droit à l'indemnité réglementaire de dédommagement dont l'article 248 fixe à l'avance la computation -

---

15 Page 16 de la dissidence.

16 Page 12 de la décision majoritaire.

17 Page 12 de la décision majoritaire.

qu'il ne pourrait autrement obtenir en cas de simple démission dans un autre contexte. Dans cette éventualaité, le salarié victorieux n'a pas droit au cumul des deux imdemnités prévues aux articles 244 et 248. Il effectue un choix entre deux remèdes disponibles - mais ne peut avoir le meilleur des deux mondes.

Le choix imposé du comité d'appel, sous l'article 244, a la même portée que le choix du salarié sous l'article 248. Dans les deux cas, il aurait pu y avoir réintégration accompagnée d'une compensation pour perte préalable de salaire, mais l'on y renonce pour opter en faveur d'une indemnité de dédommagement, à la suite de la cessation désormais définitive et permanente de l'emploi.

Par ailleurs, le Règlement ne crée pas un régime d'indemnisation ou une prime en fonction de la période d'attente d'une décision qui ordonnerait le versement d'une indemnité de dédommagement.

Le comité accorde davantage que ce à quoi Borsuk aurait eu droit en cas de réintégration autorisée - exercée ou non. Pour la période du 1 octobre 1988 au 1 juin 1989, Borsuk aurait droit à titre d'indemnité au double de son salaire - sans prestation de travail en retour - par le cumul de cette somme de 45 000,00 $ couvrant une période de 8 mois et de l'indemnité de dédommagement couvrant une période de 12 mois. Le comité d'appel a pourtant considéré qu'il était raisonnable d'entrevoir la fin des travaux avant le 1 octobre 1989 et que le collège aurait eu alors une raison juste et suffisante de résilier l'engagement de Borsuk. Dit-il en substance, il y aurait eu éventuellement cause juste et suffisante de fin d'emploi, mais le collège a procédé de façon prématurée. Cependant, il lui accorde sous forme d'une double compensation l'équivalent du salaire qu'il aurait autrement reçu pendant une période de 20 mois, soit jusqu'au 31 mai 1990, et ce, après préavis de trois mil et demi - soit une période totale de 23.5 mois - tout en déterminant que l'emploi a pris fins le 1 octobre 1988.

En l'absence d'ordonnance de réintégration, le comité d'appel ne peut ordonner à l'employeur que de payer au salarié les dommages contractuels qui résultent directement d'une licenciement injustifié - déjà fixés à l'article 248. L'indemnité de dédommagement tient lieu du préavis de terminaison du contrat de louage de services qui permet au salarié de se trouver un nouvel emploi équivalent. L'indemnité compensatrice qui en tient lieu est égale au salaire pour une période égale à celle du préavis requis, ici déterminé à l'avance. En effet, l'article 248 y pourvoit déjà, sans laisser aucune discrétion au Comité d'appel et sans égard à l'obligation du salarié de minimiser ses dommages. Dans la première décision, le comité d'appel reconnaît que l'indemnité de dédommagement de l'article 148, auquel renvoie l'article 244, 4° tient lieu du délai-congé de droit civil et, dans le dispositif, déclare de durée insuffisante le préavis donné à Borsuk, d'où l'octroi de cette indemnité. Cela signifie que Borsuk a eu l'équivalent d'un préavis de 15.5 mois.

En cas de résiliation justifiée ou injustifiée, le salarié a droit à un préavis de 60 jours en vertu de l'article 235 du Règlement. En cas de résiliation pour cause non juste et suffisante et en l'absence de réintégration ordonnée ou, dans ce dernier cas, exercée, l'article 248 crée une indemnité variant de 3 mois à 12 mois selon les années de service, qui vise à réparer tous les dommages résultant de la fin définitive de l'emploi.

Ayant choisi l'un des deux types de remèdes prévus par l'article 244, le comité d'appel ne peut procéder au cumul des compensations offertes par ces deux régimes distincts, mutuellement exclusifs l'un de l'autre. L'absence de salaire à compter de la fin de l'emploi le 1 octobre 1988 n'est pas un préjudice qui peut être compensé sous le dernier alinéa de l'article 244. L'article 248 pallie à toutes les conséquences postérieures à la cessation d'emploi, sans réintégration.

Le dernier alinéa de l'article 244 demeure sans portée en cas d'ordonnance d'indemnité de dédommagement. Cette disposition ne crée pas en soi un régime d'exception, exorbitant du droit commun de l'emploi, dont celui régi par l'article 128 de la Loi sur les normes du travail[18]. Si l'article 248 du Règlement vaut pour l'avenir, comme le prétend l'association, cet avenir couvre une période qui se compute depuis la date de terminaison de l'emploi, et non depuis la date de la décision arbitrale. De facon plus juste, ce futur se conjugue au passé, puisque l'indemnité tient lieu de préavis de licenciement. En l'absence de réintégration, et puisqu'il n'est et ne sera plus employé, Borsuk n'a pu subir de perte salariale à compter de la fin de son emploi le 1 octobre 1988. Il n'a droit qu'à l'indemnité de dédommagement déjà accordée et versée.

---

18 L.R.Q. c.-N 1.1.

Le comité d'appel avait déjà épuisé sa compétence après la décision de septembre 1989 et ne pouvait accorder une compensation pour perte de salaire à compter du 1 octobre 1988. Avec respect, le comité commet une erreur de droit apparente au dossier, en ce qu'il procède à une interprétation et application inacceptables et déraisonnables du dernier alinéa de l'article 244 du Règlement, dont l'effet cause une injustice au collège. Avec égard, les dispositions pertinentes du Règlement ne supportent pas la conclusion tirée par la majorité du comité d'appel dans la décision sous révision. Le tribunal se doit donc d'intervenir, dans l'exercice de son pouvoir de surveillance et de réforme.

Le tribunal conclut que la comité d'appel a commis un excès de compétence qui justifie la cassation de la décision rendue en novembre 1990.

Puisque Borsuk a reçu toutes les indemnités auxquelles le Règlement lui donne droit en regard de la cessation de son lien d'emploi, il n'y a pas lieu de retourner le dossier au comité d'appel.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:

ACCUEILLE la requête en révision d'une décision arbitrale du collège Dawson;

CASSE ET ANNULE pour excès de compétence la décision r-2 du mois de novembre 1990 du Comité d'appel formé des intimés Jean-Guy Ménard, Jean Perron et Jean-Claude Girard;

LE TOUT avec dépens.

HISTORIQUE DES RÈGLEMENTS APPLICABLES

COMMISSION SCOLAIRE

1. **RÈGLEMENT RELATIF AUX CONDITIONS D'EMPLOI DU PERSONNEL DE CADRE ET DE GÉRANCE DES COMMISSIONS SCOLAIRES ET DES COMMISSIONS SCOLAIRES RÉGIONALES POUR CATHOLIQUES**
adopté en vertu de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-14, art. 16)

par A.C. 2902-77 du 31 août 1977 (G.O. 77-12-07)

modifié par
- A.C. 4007-77 du 23 novembre 1977 (G.O. 77-12-07)
- A.C. 3378-78 du 2 novembre 1978 (G.O. 78-11-22)
- A.C. 3814-80 du 9 décembre 1980 (G.O. 80-12-30)
- A.C. 652-81 du 4 mars 1981
- A.C. 875-82 du 8 avril 1982 (G.O. 82-05-05)
- A.C. 833-83 du 27 avril 1983 (G.O. 83-05-25)

remplacé par
- A.C. 1325-84 du 6 juin 1984 (G.O. 84-06-27) (Règlement sur les conditions d'emploi des administrateurs des commissions scolaires pour catholiques) •

remplacé par
- A.C. 1327-84 du 6 juin 1984 (G.O. 84-06-27) (Règlement sur les conditions d'emploi des directeurs d'école et des directeurs adjoints d'école des commissions scolaires pour catholiques) •

• **RÈGLEMENT SUR LES CONDITIONS D'EMPLOI DES ADMINISTRATEURS DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES**
adopté en vertu de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-14, art. 16)

par A.C. 1325-84 du 6 juin 1984 (G.O. 84-06-27)

modifié par
- A.C. 857-85 du 8 mai 1985 (G.O. 85-05-29)
- A.C. 425-86 du 9 avril 1986 (G.O. 86-04-30)
- A.C. 950-87 du 17 juin 1987 (G.O. 87-07-08)

• **RÈGLEMENT SUR LES CONDITIONS D'EMPLOI DES DIRECTEURS D'ÉCOLE ET DES DIRECTEURS ADJOINTS D'ÉCOLE DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES**
adopté en vertu de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-14, art. 16)

par A.C. 1327-84 du 6 juin 1984 (G.O. 84-06-27)

modifié par
- A.C. 859-85 du 8 mai 1985 (G.O. 85-05-29)
- A.C. 427-86 du 9 avril 1986 (G.O. 86-04-30)
- A.C. 952-87 du 17 juin 1987 (G.O. 87-07-08)

2. **RÈGLEMENT SUR LES CONDITIONS D'EMPLOI DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX ET DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX ADJOINTS DES COMMISSIONS SCOLAIRES CATHOLIQUES**
adopté en vertu de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-14, art. 16)

par A.C. 2901-77 du 31 août 1977 (G.O. 77-12-07)

modifié par	A.C. 4006-77 du 23 novembre 1977 (G.O. 77-12-07)
	A.C. 3377-78 du 2 novembre 1978 (G O. 78-11-22)
	A.C. 651-81 du 4 mars 1981
remplacé par	A.C. 874-82 du 8 avril 1982 (G.O. 82-05-05)
modifié par	A.C. 834-83 du 27 avril 1983 (G.O. 83-05-25)
remplacé par	A.C. 1326-84 du 6 juin 1984 (G.O. 84-06-27)
modifié par	A.C. 858-85 du 8 mai 1985 (G.O. 85-05-29)
	A.C. 426-86 du 9 avril 1986 (G.O. 86-04-30)
	A.C. 951-87 du 17 juin 1987 (G.O. 87-07-15)6

COLLÈGE

1. **RÈGLEMENT SUR LES CONDITIONS DE TRAVAIL DES CADRES ET DU PERSONNEL DE GÉRANCE DES COLLÈGES D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL ET PROFESSIONNEL**
adopté en vertu de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29, art. 18.1)

par A.C. 2904-77 du 31 août 1977 (G.O. 77-12-07)

modifié par	A.C. 4009-77 du 23 novembre 1977 (G.O. 77-12-07)
	A.C. 3380-78 du 2 novembre 1978 (G.O. 78-11-15)
	A.C. 1367-81 du 20 mai 1981
	A.C. 1090-82 du 5 mai 1982 (G.O. 82-06-02)
	A.C. 831-83 du 27 avril 1983 (G.O. 83-05-25)
remplacé par	A.C. 1452-84 du 20 juin 1984 (G.O. 84-07-18)
modifié par	A.C. 1052-85 du 5 juin 1985 (G.O. 85-06-26)
	A.C. 1208-85 du 19 juin 1985 (G.O. 85-07-10)
remplacé par	A.M. 2-87 du 25 septembre 1987 (G.O. 87-10-28)

2. **RÈGLEMENT DÉTERMINANT CERTAINES CONDITIONS DE TRAVAIL DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX DES COLLÈGES D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL ET PROFESSIONNEL**
adopté en vertu de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29, art. 18.1)

par A.C. 2903-77 du 31 août 1977 (G.O. 77-12-07)

modifié par	A.C. 4008-77 du 23 novembre 1977 (G.O. 77-12-07)
	A.C. 3379-78 du 2 novembre 1978 (G.O. 78-11-15)
	A.C. 1366-81 du 20 mai 1981
	A.C. 1089-82 du 5 mai 1982 (G.O. 82-06-02)
	A.C. 832-83 du 25 mai 1983 (G.O. 83-05-25)
	A.C. 1207-85 du 19 juin 1985 (G.O. 85-07-10)
remplacé par	A.M. 1-87 du 25 septembre 1987 (G.O. 87-10-28)
remplacé par	A.M. 2-89 du 7 décembre 1989 (G.O., 690)
remplacé par	A.M. 2-91 du 5 juin 1991 (G.O. 91-06-26

INDEX DES PARTIES

A

	SENTENCE n°
ABDELKADER Djilali Ben c. Coll. ANDRÉ-LAURENDEAU	06-0001
AHUNTSIC (Coll.) c. Association des CADRES ET GÉRANTS des collèges du QUÉBEC	07-0002
ANDRÉ-LAURENDEAU (Coll.) c. DJILALI BEN ABDELKADER	06-0001
ASSEMBLÉE des CADRES ET GÉRANTS du coll. de LIMOILOU et DENIS FILION c. Coll. de LIMOILOU	07-0001
Association des CADRES ET GÉRANTS des collèges du QUÉBEC c. Coll. AHUNTSIC	07-0002
Association des CADRES ET GÉRANTS des collèges du QUÉBEC c. Coll. de la POCATIÈRE	07-0012
Association des CADRES ET GÉRANTS des collèges du QUÉBEC c. Coll. VANIER	07-0005
Association des CADRES ET GÉRANTS des collèges du QUÉBEC et DENYS CAYER c. Coll. FRANÇOIS-XAVIER-GARNEAU	06-0006
Association des CADRES ET GÉRANTS des collèges du QUÉBEC et DENIS ROY c. Coll. de MAISONNEUVE	07-0007
Association des CADRES ET GÉRANTS des collèges du QUÉBEC et DENIS ROY c. Coll. de MAISONNEUVE	07-0008
Association des CADRES ET GÉRANTS des collèges du QUÉBEC et GÉRALD TREMBLAY c. Coll. de CHICOUTIMI	06-0003
Association des CADRES ET GÉRANTS des collèges du QUÉBEC et HARVEY L. BORSUK c. Coll. DAWSON	06-0007
Association des CADRES ET GÉRANTS des collèges du QUÉBEC et HARVEY L. BORSUK c. Coll. DAWSON	06-0008
Association des CADRES ET GÉRANTS des collèges du QUÉBEC et JOSEPH RABINOVITCH c. Coll. VANIER	07-0010
Association des CADRES ET GÉRANTS des collèges du QUÉBEC et MICHEL LAPORTE c. Coll. de MAISONNEUVE	07-0009
Association des CADRES ET GÉRANTS des collèges du QUÉBEC et MICHEL LEMAY c. Coll. de ROSEMONT	07-0013
Association des CADRES ET GÉRANTS des collèges du QUÉBEC et MONIQUE GOULET c. Coll. MONTMORENCY	07-0003
Association des CADRES ET GÉRANTS des collèges du QUÉBEC et PHILIPPE SAINT-AMOURS c. Coll. MONTMORENCY	07-0004
Association des CADRES ET GÉRANTS des collèges du QUÉBEC et NICOLE TARDIF, DANIEL LEBLANC c. Coll. DE JOLIETTE	07-0014
Association des CADRES ET GÉRANTS des collèges du QUÉBEC et RICHARD GIBEAU c. Coll. MONTMORENCY	07-0013
Association des CADRES SCOLAIRES du QUÉBEC c. C.S.R. de CHAMBLY	04-0005
Association des CADRES SCOLAIRES du QUÉBEC c. C.S.R. de l'OUTAOUAIS et FÉDÉRATION des Commissions Scolaires du Québec	04-0007
Association des CADRES SCOLAIRES du QUÉBEC et DENIS CAMPEAU c. C.S. Harricana et FÉDÉRATION des Commissions Scolaires du QUÉBEC	04-0002
Association des CADRES SCOLAIRES du QUÉBEC et DONALD CÔTÉ c. C.S. de FORILLON	02-0012
Association des CADRES SCOLAIRES du QUÉBEC et DONALD CÔTÉ c. C.S. de FORILLON	02-0013
Association des CADRES SCOLAIRES du QUÉBEC et GABRIEL MORIN c. C.S. de CHICOUTIMI	04-0010
Association des CADRES SCOLAIRES du QUÉBEC et GÉRALD HIGGINS c. C.S.R. du GOLFE	04-0012
Association des CADRES SCOLAIRES du QUÉBEC et GILLES PAGEAU c. C.S. de la JEUNE-LORETTE	02-0009
Association des CADRES SCOLAIRES du QUÉBEC et GILLES PAGEAU c. C.S. de la JEUNE-LORETTE	02-0010

Association des CADRES SCOLAIRES du QUÉBEC et GUY LAFOND c. C.S. JÉRÔME-LE ROYER . . . 04-0009
Association des CADRES SCOLAIRES du QUÉBEC et JEAN-MARIE CORRIVEAU c. C.E.C.V. 02-0008
Association des CADRES SCOLAIRES du QUÉBEC et JEAN-PAUL YERGEAU c. C.S.R. HONORÉ-MERCIER 04-0006
Association des CADRES SCOLAIRES du QUÉBEC et MARC ANDRÉ GAUDREAU c. C.S. CHAPAIS-CHIBOUGAMAU et FÉDÉRATION des Commissions Scolaires du QUÉBEC 04-0003
Association des CADRES SCOLAIRES du QUÉBEC et MARC LAMARRE c. C.S. JOUTEL-MATAGAMI 04-0011
Association des CADRES SCOLAIRES du QUÉBEC et MAURICE BLONDIN c. C.S. des MANOIRS . . . 02-0007
Association des CADRES SCOLAIRES du QUÉBEC et RICHARD GOHIER c. C.S.R. BLAINVILLE-DEUX-MONTAGNES 02-0004
Association des CADRES SCOLAIRES du QUÉBEC et RICHARD GOHIER c. C.S.R. BLAINVILLE-DEUX-MONTAGNES 02-0006
Association des CADRES SCOLAIRES du QUÉBEC et ROGER LAPOINTE c. C.S.R. PAPINEAU et FÉDÉRATION des Commissions Scolaires du QUÉBEC 04-0004
Association des CADRES SCOLAIRES du QUÉBEC et ROMÉO RACINE c. C.S.R. de l'ESTRIE 04-0014
Association des CADRES SCOLAIRES du QUÉBEC et Soeur JULIENNE LESSARD c. C.S. BLACK LAKE-DISRAËLI 04-0008
Association des CADRES SCOLAIRES du QUÉBEC et YVON SALESSE c. C.S.R. LAPOINTE et FÉDÉRATION des Commissions Scolaires du QUÉBEC 04-0001
Association des DIRECTEURS D'ÉCOLE de CHAMPLAIN et Soeur HÉLÈNE GIGNAC c. SAINT-JEAN-SUR-RICHELIEU 05-0009
Association des DIRECTEURS D'ÉCOLE de la GASPÉSIE et FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE des DIRECTEURS d'ÉCOLE et MINISTÈRE de l'ÉDUCATION et OMÉRINE OUELLET-SAVAGE c. C.S. de FORILLON . 03-0010
Association des DIRECTEURS D'ÉCOLE de l'Ouest du QUÉBEC c. C.S.R. PAPINEAU 05-0007
Association des DIRECTEURS D'ÉCOLE de l'Ouest du QUÉBEC et ARTHUR BOUCHARD c. C.S.R. PAPINEAU et FÉDÉRATION des Commissions Scolaires du QUÉBEC 05-0010
Association des DIRECTEURS D'ÉCOLE du NORD-EST QUÉBÉCOIS et HECTOR GAUTHIER c. C.S. de PORT-CARTIER 03-0011
Association des DIRECTEURS et DIRECTRICES du SAULT-ST-LOUIS et RÉAL GOSSELIN c. C.S. SAULT-ST-LOUIS 05-0020
Association des DIRECTEURS et DIRECTRICES D'ÉCOLE du SUROÎT et HUBERT LEDUC c. C.S. de VALLEYFIELD 05-0021
Association des DIRECTEURS GÉNÉRAUX des commissions scolaires et CONRAD BOUVIER c. C.E.C.V. 01-0001
Association des DIRECTEURS GÉNÉRAUX du QUÉBEC et MONIQUE CYR c. C.S. OUTAOUAIS-HULL 08-0001
Association des PRINCIPAUX des Cantons de l'Est et JEAN LANDRY c. C.S. DRUMMONDVILLE . . . 03-0001

B

BEAUDOIN Victorin et Fédération des PRINCIPAUX du QUÉBEC c. C.S. de CHÂTEAUGUAY et FÉDÉRATION des Commissions Scolaires du QUÉBEC 05-0001
BEAULÉ Bertrand et Fédération québécoise des DIRECTEURS D'ÉCOLE c. C.E.C.V. 05-0018
BÉLAND François c. Coll. BOIS-DE-BOULOGNE 07-0015
BLACK LAKE-DISRAËLI (C.S.) c. Soeur JULIENNE LESSARD et Association des CADRES SCOLAIRES du QUÉBEC 04-0008
BLAINVILLE-DEUX-MONTAGNES (C.S.R.) c. JOSEPH MÉNARD 02-0001
BLAINVILLE-DEUX-MONTAGNES (C.S.R.) c. RICHARD GOHIER et Association des CADRES SCOLAIRES du QUÉBEC 02-0004
BLAINVILLE-DEUX-MONTAGNES (C.S.R.) c. RICHARD GOHIER et Association des CADRES SCOLAIRES du Québec 02-0006
BLONDIN Maurice c. C.S. des MANOIRS 02-0002
BLONDIN Maurice et Association des CADRES SCOLAIRES du QUÉBEC c. C.S. des MANOIRS 02-0007

BOIS-DE-BOULOGNE (Coll.) c. FRANÇOIS BÉLAND
BORSUK L. Harvey et Association des CADRES et GÉRANTS des collèges du QUÉBEC c. Coll. DAWSON 06-0007
BORSUK L. Harvey et Association des CADRES et GÉRANTS des collèges du QUÉBEC c. Coll. DAWSON 06-0008
BOUCHARD Arthur et Association des DIRECTEURS D'ÉCOLE de l'Ouest du QUÉBEC c. C.S.R. PAPINEAU et FÉDÉRATION des Commissions Scolaires du QUÉBEC 05-0010
BOUCHARD Arthur et Fédération québécoise des DIRECTEURS D'ÉCOLE c. C.S.R. PAPINEAU 05-0008
BOUFFARD Roger et Fédération québécoise des DIRECTEURS D'ÉCOLE c. C.S. DES MILLE-ILES 05-0015
BOUTIN Alcide et Fédération québécoise des DIRECTEURS D'ÉCOLE c. C.S. des LAURENTIDES 05-0012
BOUTIN Alcide et Fédération québécoise des DIRECTEURS D'ÉCOLE c. C.S. des LAURENTIDES 05-0017
BOUTIN Rodolphe c. C.S. des CASCADES-L'ACHIGAN 03-0004
BOUTIN Rodolphe c. C.S. des CASCADES-L'ACHIGAN 03-0088
BOUVIER Conrad et Association des DIRECTEURS GÉNÉRAUX des commissions scolaires c. C.E.C.V. 01-0001

C

CAMPEAU Denis et Association des CADRES SCOLAIRES du QUÉBEC c. C.S. Harricana et FÉDÉRATION des Commissions Scolaires du QUÉBEC 04-0002
CARVALHO Patrick et Fédération des PRINCIPAUX du QUÉBEC c. C.S. CRIE 03-0002
CASCADES-L'ACHIGAN (C.S. des) c. RODOLPHE BOUTIN 03-0004
CASCADES-L'ACHIGAN (C.S. des) c. RODOLPHE BOUTIN 03-0008
CAYER Denys et Association des CADRES ET GÉRANTS des Collèges du QUÉBEC c. Coll. FRANÇOIS-XAVIER-GARNEAU 06-0006
CHAMBLY (C.S.R. de) c. Association des CADRES SCOLAIRES du QUÉBEC 04-0005
CHAPAIS-CHIBOUGAMAU (C.S.) et FÉDÉRATION des Commissions Scolaires du QUÉBEC c. MARC ANDRÉ GAUDREAU et Association des CADRES SCOLAIRES du QUÉBEC 04-0003
CHÂTEAUGUAY (C.S. de) et FÉDÉRATION des Commissions Scolaires du QUÉBEC c. VICTORIEN BEAUDOIN et Fédération des PRINCIPAUX du QUÉBEC 05-0001
CHICOUTIMI (Coll. de) c. GÉRALD TREMBLAY et Association des CADRES ET GÉRANTS des collèges du QUÉBEC 06-0003
CHICOUTIMI (C.S. de) c. GABRIEL MORIN et Association des CADRES SCOLAIRES du QUÉBEC 04-0010
CORRIVEAU Jean-Marie et Association des CADRES SCOLAIRES du QUÉBEC c. C.E.C.V. 02-0008
CÔTÉ Donald c. C.S. de FORILLON 02-0012
CÔTÉ Donald c. C.S. de FORILLON 02-0013
CÔTÉ Gisèle c. C.S. MONT FORT 05-0006
CRIE (C.S.) c. PATRICK CARVALHO et Fédération des PRINCIPAUX du QUÉBEC 03-0002
CYR Monique et Association des DIRECTEURS GÉNÉRAUX du QUÉBEC c. C.S. OUTAOUAIS-HULL 08-0001

D

DAWSON (Coll. de) c. HARVEY L. BORSUK et Association des CADRES ET GÉRANTS des collèges du QUÉBEC 06-0007
DAWSON (Coll. de) c. HARVEY L. BORSUK et Association des CADRES ET GÉRANTS des collèges du QUÉBEC 06-0008

DES MILLE-ILES (C.S.) c. ROGER BOUFFARD et Fédération québécoise des DIRECTEURS D'ÉCOLE 05-0015
DEUX-RIVES (C.S. les) c. MAURICE TREMBLAY 03-0005
DRUMMONDVILLE (C.S. de) c. JEAN LANDRY et Association des PRINCIPAUX des Cantons de l'Est 03-0001

E

ÉDOUARD-MONTPETIT (Coll.) c. BENOÎT GUAY 06-0002
ESTRIE (C.S.R. de l') c. ROMÉO RACINE et Association des CADRES SCOLAIRES du QUÉBEC 04-0014

F

FÉDÉRATION des Commissions Scolaires du QUÉBEC et C.S. CHAPAIS-CHIBOUGAMAU c. MARC ANDRÉ GAUDREAU et Association des CADRES SCOLAIRES du QUÉBEC 04-0003
FÉDÉRATION des Commissions Scolaires du QUÉBEC et C.S. de CHÂTEAUGUAY c. VICTORIEN BEAUDOIN et Fédération des PRINCIPAUX du QUÉBEC 05-0001
FÉDÉRATION des Commissions Scolaires du QUÉBEC et C.S. HARRICANA c. DENIS CAMPEAU et Association des CADRES SCOLAIRES du QUÉBEC 04-0002
FÉDÉRATION des Commissions Scolaires du QUÉBEC et C.S.R. de l'OUTAOUAIS c. Association des CADRES du QUÉBEC 04-0007
FÉDÉRATION des Commissions Scolaires du QUÉBEC et C.S.R. LAPOINTE c. YVON SALESSE et Association des CADRES SCOLAIRES du QUÉBEC 04-0001
FÉDÉRATION des Commissions Scolaires du QUÉBEC et C.S.R. PAPINEAU c. ARTHUR BOUCHARD et Association des DIRECTEURS D'ÉCOLE de l'Ouest du QUÉBEC 05-0010
FÉDÉRATION des Commissions Scolaires du QUÉBEC et C.S.R. PAPINEAU c. ROGER LAPOINTE et Association des CADRES SCOLAIRES du QUÉBEC 04-0004
Fédération des PRINCIPAUX du QUÉBEC c. C.S. de l'INDUSTRIE 05-0002
Fédération des PRINCIPAUX du QUÉBEC et GEORGES NICOLE c. C.S. de LA JEUNE-LORETTE 05-0005
Fédération des PRINCIPAUX du QUÉBEC et PATRICK CARVALHO c. C.S. CRIE 03-0002
Fédération des PRINCIPAUX du QUÉBEC et VICTORIEN BEAUDOIN c. C.S. de CHÂTEAUGUAY et FÉDÉRATION des Commissions Scolaires du QUÉBEC 05-0001
Fédération québécoise des DIRECTEURS D'ÉCOLE et ALCIDE BOUTIN c. C.S. des LAURENTIDES 05-0012
Fédération québécoise des DIRECTEURS D'ÉCOLE et ALCIDE BOUTIN c. C.S. des LAURENTIDES 05-0017
Fédération québécoise des DIRECTEURS D'ÉCOLE et ARTHUR BOUCHARD c. C.S.R. PAPINEAU 05-0008
Fédération québécoise des DIRECTEURS D'ÉCOLE et BERTRAND BEAULÉ c. C.E.C.V. 05-0018
Fédération québécoise des DIRECTEURS D'ÉCOLE et G. GARAND c. C.S. de l'ÎLE PERROT 03-0006
Fédération québécoise des DIRECTEURS D'ÉCOLE et MARIE MARCHAND c. C.S. du LONG SAULT 05-0016
Fédération québécoise des DIRECTEURS D'ÉCOLE et OMÉRINE OUELLET-SAVAGE c. de FORILLON 03-0010
Fédération québécoise des DIRECTEURS D'ÉCOLE et ROGER BOUFFARD c. C.S. DES MILLE-ILES 05-0015
FILION Denis et Assemblée des CADRES ET GÉRANTS du coll. de LIMOILOU c. Coll. de LIMOILOU 07-0001
FORILLON (C.S. de) c. DONALD CÔTÉ 02-0012

FORILLON (C.S. de) c. DONALD CÔTÉ 02-0013
FORILLON (C.S. de) c. OMÉRINE OUELLET-SAVAGE 03-0010
FRANÇOIS-XAVIER-GARNEAU (Coll. de) c. DENYS CAYER et Association des CADRES ET GÉRANTS des collèges du QUÉBEC 06-0006

G

GARAND G. et Fédération québécoise des DIRECTEURS D'ÉCOLE c. C.S. de l'ÎLE PERROT 03-0006
GAUDREAU Marc André et Association des CADRES SCOLAIRES du QUÉBEC c. C.S. CHAPAIS-CHIBOUGAMAU et FÉDÉRATION des Commissions Scolaires du QUÉBEC 04-0003
GAUTHIER Hector et Association des DIRECTEURS D'ÉCOLE du NORD-EST QUÉBÉCOIS c. C.S. de PORT-CARTIER 03-0011
GIBEAU Richard et Association des CADRES ET GÉRANTS des collèges du QUÉBEC c. Coll. MONTMORENCY 07-0013
GIGNAC Soeur Hélène et Association des DIRECTEURS D'ÉCOLE de CHAMPLAIN c. C.S. SAINT-JEAN-SUR-RICHELIEU 05-0009
GOHIER Richard et Association des CADRES SCOLAIRES du QUÉBEC c. C.S.R. BLAINVILLE-DEUX-MONTAGNES 02-0004
GOHIER Richard et Association des CADRES SCOLAIRES du QUÉBEC c. C.S.R. BLAINVILLE-DEUX-MONTAGNES 02-0006
GOLFE (C.S.R. du) c. GÉRARD HIGGINS et Association des CADRES SCOLAIRES du QUÉBEC 04-0012
GOSSELIN Réal et Association des DIRECTEURS et DIRECTRICES D'ÉCOLE DU SAULT-ST-LOUIS c. C.S. SAULT-ST-LOUIS 05-0020
GOULET Monique et Association des CADRES ET GÉRANTS des collèges du QUÉBEC c. Coll. MONTMORENCY 07-0003
GRAND MONTRÉAL (C.E.P. du) c. WINSTON ROBINSON 02-0003
GUAY Benoît c. Coll. ÉDOUARD-MONTPETIT 06-0002

H

HARRICANA (C.S.) et FÉDÉRATION des Commissions Scolaires du QUÉBEC c. DENIS CAMPEAU et Association des CADRES SCOLAIRES du QUÉBEC 04-0002
HIGGINS Gérald et Association des CADRES SCOLAIRES du QUÉBEC c. C.S.R. du GOLFE 04-0012
HONORÉ-MERCIER (C.S.R.) c. JEAN-PAUL YERGEAU et Association des CADRES SCOLAIRES du QUÉBEC 04-0006

I

ÎLE PERROT (C.S. de l') c. G. GARAND et Fédération québécoise des DIRECTEURS D'ÉCOLE 03-0006
INDUSTRIE (C.S. de l') c. Fédération des PRINCIPAUX du QUÉBEC 05-0002

J

JÉRÔME-LE ROYER (C.S.) c. GUY LAFOND et Association des CADRES SCOLAIRES du QUÉBEC 04-0009

JOLIETTE (Coll. de) c. NICOLE TARDIF, DANIEL LEBLANC et Association des CADRES ET GÉRANTS des collèges du QUÉBEC 07-0014
JOUTEL-MATAGAMI (C.S.) c. MARC LAMARRE et Association des CADRES SCOLAIRES du QUÉBEC 04-0011

L

LAFOND Guy et Association des CADRES SCOLAIRES du QUÉBEC c. C.S. JÉRÔME-LE ROYER 04-0009
LA JEUNE-LORETTE (C.S. de) c. GEORGES NICOLE et Fédération des PRINCIPAUX du QUÉBEC 05-0005
LA JEUNE-LORETTE (C.S. de) c. GILLES PAGEAU et Association des CADRES SCOLAIRES du QUÉBEC 02-0009
LA JEUNE-LORETTE (C.S. de) c. GILLES PAGEAU et Association des CADRES SCOLAIRES du QUÉBEC 02-0010
LAMARRE Marc et Association des CADRES SCOLAIRES du QUÉBEC c. C.S. JOUTEL-MATAGAMI 04-0011
LANAUDIÈRE (C.S.R.) c. HENRIETTE LANDRY ET JEAN MORENCY 05-0013
LANDRY Henriette et JEAN MORENCY c. C.S.R. LANAUDIÈRE 05-0013
LANDRY Jean et Association des PRINCIPAUX des Cantons de l'Est c. C.S. de DRUMMONDVILLE 03-0001
LAPOINTE (C.S.R.) et FÉDÉRATION des Commissions Scolaires du QUÉBEC c. YVON SALESSE et Association des CADRES SCOLAIRES du QUÉBEC 04-0001
LAPOINTE Roger et Association des CADRES SCOLAIRES du QUÉBEC c. C.S.R. PAPINEAU et FÉDÉRATION des Commissions Scolaires du QUÉBEC 04-0004
LAPORTE Michel et Association des CADRES ET GÉRANTS des Collèges du QUÉBEC c. Coll. de MAISONNEUVE 07-0009
LAURENTIDES (C.S. des) c. ALCIDE BOUTIN et Fédération québécoise des DIRECTEURS D'ÉCOLE 05-0012
LAURENTIDES (C.S. des) c. ALCIDE BOUTIN et Fédération québécoise des DIRECTEURS D'ÉCOLE 05-0017
LAVOIE Réjean c. C.S. ROUYN-NORANDA 03-0003
LEBLANC Daniel et Association des CADRES ET GÉRANTS des collèges du QUÉBEC c. Coll. DE JOLIETTE 07-0014
LEDUC Hubertet Asociation des DIRECTEURS et DIRECTRICES D'ÉCOLE du SUROÎT c. C.S. de VALLEYFIELD 05-0021
LEMAY Michel et Association des CADRES ET GÉRANTS des collèges du QUÉBEC c. Coll. de ROSEMONT 07-0013
LESSARD Soeur Julienne et Association des CADRES SCOLAIRES du QUÉBEC c. C.S. BLACK LAKE-DISRAËLI 04-0008
LIMOILOU (Coll. de) c. DENIS FILION et Assemblée des CADRES ET GÉRANTS du Coll. de LIMOILOU 07-0001
LONG SAULT (C.S. du) c. MARIE MARCHAND et Fédération québécoise des DIRECTEURS D'ÉCOLE 05-0016

M

MAISONNEUVE (Coll. de) c. DENIS ROY et Association des CADRES ET GÉRANTS des collèges du QUÉBEC 07-0007
MAISONNEUVE (Coll. de) c. DENIS ROY et Association des CADRES ET GÉRANTS des collèges du QUÉBEC 07-0008
MAISONNEUVE (Coll. de) c. MICHEL LAPORTE et Association des CADRES ET

GÉRANTS des collèges du QUÉBEC
MANOIRS (C.S. des) c. MAURICE BLONDIN .07-0009
MANOIRS (C.S. des) c. MAURICE BLONDIN et Association des CADRES SCOLAIRES du QUÉBEC .02-0002
MARCHAND Marie et Fédération québécoise des DIRECTEURS D'ÉCOLE c. C.S. du LONG SAULT .02-0007
MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA SCIENCE c. HARVEY L. BORSUK et Association des CADRES ET GÉRANTS des collèges du QUÉBEC c. Coll. DAWSON .05-0016
MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION DU QUÉBEC c. OMÉRINE OUELLET-SAVAGE et Association des DIRECTEURS D'ÉCOLE de la GASPÉSIE c. C.S. de FORILLON .06-0007
MÉNARD Joseph c. C.S.R. BLAINVILLE-DEUX-MONTAGNES .03-0010
MONT FORT (C.S.) c. GISÈLE CÔTÉ .02-0001
MONTMORENCY (Coll.) c. MONIQUE GOULET et Association des CADRES ET GÉRANTS des collèges du QUÉBEC .05-0006
MONTMORENCY (Coll.) c. PHILIPPE SAINT-AMOURS et Association des CADRES ET GÉRANTS des collèges du QUÉBEC .07-0003
MONTMORENCY (Coll.) c. RICHARD GIBEAU et Association des CADRES ET GÉRANTS des collèges du QUÉBEC .07-0004
MORENCY Jean et HENRIETTE LANDRY c. C.S.R. LANAUDIÈRE .07-0013
MORIN Gabriel et Association des CADRES SCOLAIRES du QUÉBEC c. C.S. de CHICOUTIMI .05-0013
.04-0010

N

NICOLE Georges et Fédération des PRINCIPAUX du QUÉBEC c. C.S. de LA JEUNE-LORETTE .05-0005

O

OMÉRINE OUELLET-SAVAGE c. C.S. de FORILLON .03-0010
OSS John A., c. C.E.C.V. .01-0002
OUTAOUAIS (C.S.R. de l') et FÉDÉRATION des Commissions Scolaires du QUÉBEC .04-0007
OUTAOUAIS-HULL (C.S.) c. MONIQUE CYR et Association des DIRECTEURS GÉNÉRAUX du QUÉBEC .08-0001

P

PAGEAU Gilles et Association des CADRES SCOLAIRES du QUÉBEC c. C.S. de la JEUNE-LORETTE .02-0009
PAGEAU Gilles et Association des CADRES SCOLAIRES du QUÉBEC c. C.S. de la JEUNE-LORETTE .02-0010
PAPINEAU (C.S.R.) c. ARTHUR BOUCHARD et Fédération québécoise des DIRECTEURS D'ÉCOLE .05-0008
PAPINEAU (C.S.R.) c. Association des DIRECTEURS D'ÉCOLE de l'Ouest du QUÉBEC .05-0007
PAPINEAU (C.S.R.) c. FÉDÉRATION des Commissions Scolaires du QUÉBEC c. ARTHUR BOUCHARD et Association des DIRECTEURS D'ÉCOLE de l'Ouest du QUÉBEC .05-0010
PAPINEAU (C.S.R.) et FÉDÉRATION des Commissions Scolaires du QUÉBEC c. ROGER LAPOINTE et Association des CADRES SCOLAIRES du QUÉBEC .04-0004
POCATIÈRE (Coll. de la) c. Association des CADRES ET GÉRANTS des collèges du QUÉBEC .07-0012

PORT-CARTIER (C.S. de) c. Association des DIRECTEURS D'ÉCOLE DU NORD-EST QUÉBÉCOIS c. HECTOR GAUTHIER 03-0011

R

RABINOVITCH Joseph et Association des CADRES ET GÉRANTS des collèges du QUÉBEC c. Coll. VANIER 07-0010
RACINE Roméo et Association des CADRES SCOLAIRES du QUÉBEC c. C.S.R. de l'ESTRIE 04-0014
ROBINSON Winston c. C.E.P. du GRAND MONTRÉAL 02-0003
ROSEMONT (Coll. de) c. MICHEL LEMAY et Association des CADRES ET GÉRANTS des collèges du QUÉBEC 07-0013
ROUYN-NORANDA (C.S.) c. REJEAN LAVOIE 03-0003
ROY Denis et Association des CADRES ET GÉRANTS des collèges du QUÉBEC c. Coll. de MAISONNEUVE 07-0007
ROY Denis et Association des CADRES ET GÉRANTS des collèges du QUÉBEC c. Coll. de MAISONNEUVE 07-0008

S

SAINT-AMOURS Philippe et Association des CADRES ET GÉRANTS des collèges du QUÉBEC c. Coll. MONTMORENCY 07-0004
SAINT-JEAN-SUR-RICHELIEU (C.S.) c. Soeur Hélène Gignac et Association des DIRECTEURS D'ÉCOLE de CHAMPLAIN 05-0009
SALESSE Yvon et Association des CADRES SCOLAIRES du QUÉBEC c. C.S.R. LAPOINTE et FÉDÉRATION des Commissions Scolaires du QUÉBEC 04-0001
SAULT-ST-LOUIS (C.S.) c. Réal Gosselin et Association des DIRECTEURS ET DIRECTRICES D'ÉCOLE du SAULT-ST-LOUIS 05-0020

T

TARDIF Nicole et Association des CADRES ET GÉRANTS des collèges du QUÉBEC c. Coll. DE JOLIETTE 07-0014
TREMBLAY Gérald et Association des CADRES ET GÉRANTS des collèges du QUÉBEC c. Coll. de CHICOUTIMI 06-0003
TREMBLAY Maurice c. C.S. les DEUX-RIVES 03-0005

V

VALLEYFIELD (C.S. de) c. HUBERT LEDUC et Assocaition des DIRECTEURS et DIRECTRICES D'ÉCOLE du SUROÎT 05-0021
VANIER (Coll.) c. Association des CADRES ET GÉRANTS des collèges du QUÉBEC 07-0005
VANIER (Coll.) c. JOSEPH RABINOVITCH et Association des CADRES ET GÉRANTS des collèges du QUÉBEC 07-0010
VERDUN (C.E.C. de) c. BERTRAND BEAULÉ et Fédération québécoise des DIRECTEURS D'ÉCOLE 05-0018
VERDUN (C.E.C. de) c. CONRAD BOUVIER et Association des DIRECTEURS GÉNÉRAUX des commissions scolaires 01-0001

VERDUN (C.E.C. de) c. JEAN-MARIE CORRIVEAU et Association des CADRES SCOLAIRES du QUÉBEC 02-0008
VERDUN (C.E.C. de) c. JOHN A. OSS 01-0002

Y

YERGEAU, Jean-Paul et Association des CADRES SCOLAIRES du QUÉBEC c. C.S.R. HONORÉ-MERCIER 04-0006

INDEX DES PRÉSIDENTS

	SENTENCE n°
B	
BLOUIN Rodrigue M°	.07-0010
BOISVERT Marc M°	.05-0020
BOUCHARD Lucien M°	.06-0001
BOUDRIAS Gervais M.	.04-0001
C	
CAIN Michaël M°	.04-0014
	.03-0010
CASHMAN Paule GAUTHIER M°	.04-0007
	.04-0008
	.04-0010
	.04-0012
	.05-0007
	.05-0012
	.05-0017
CORBEIL Gilles M.	.07-0001
COSSETTE Laurent M°	.01-0002
	.03-0001
	.05-0005
COURTEMANCHE Louis-B. M°	.02-0004
	.02-0006
	.05-0021
D	
DESJARDINS Jean-Yves M°	.03-0003
	.03-0004
	.03-0005
	.03-0008
	.05-0006
	.05-0008
	.05-0010
DUVAL Louis M.	.05-0002

F

FORTIER François-G. M° 04-0005
..... 04-0006
..... 04-0009
..... 06-0002
..... 06-0003
..... 07-0002
..... 07-0005
..... 07-0007
..... 07-0008
..... 07-0013
..... 07-0015

G

GAGNON Marcel M. 03-0002
..... 04-0003

GENDREAU Paul-Arthur M° 02-0001
..... 04-0002

GRAVEL Marc M° 05-0015

I

IMBEAU Paul M. 03-0006
..... 05-0009
..... 05-0016

J

JASMIN Pierre M° 04-0011

L

LAROUCHE Angers M° 04-0004

LAROUCHE Claude M° 02-0009
..... 02-0010

LESAGE Bernard M° 01-0001

LUSSIER Jean-Pierre M° 08-0001

M

MÉNARD Jean-Guy M° 06-0007
..... 06-0008
..... 07-0003
..... 07-0004
..... 07-0009
..... 07-0011
..... 07-0012
..... 07-0013

MORIN Fernand M° 06-0006
..... 07-0014
..... 03-0011

P

PATERSON Alex M. 02-0003

PERREAULT Guy M. 05-0001

S

SERGERIE Claude G. M. 05-0018

SYLVESTRE André M° 02-0002
..... 02-0007
..... 02-0013

SYLVESTRE Jacques M° 02-0012
..... 02-0013

T

TREMBLAY Roland M° 02-0008

INDEX-SUJETS

	SENTENCE n°
ABOLITION DE POSTE	
mise en disponibilité	
compensation pour perte salariale	06-0008
consultation	04-0010
règles de détermination des effectifs	04-0001
réorganisation administrative (notion)	06-0007
rétrogradation volontaire	05-0013
ASSURANCES COLLECTIVES	
nouvelles protections	
coûts additionnels	
refus de l'employeur de payer	07-0012
AUDITION	
demande de surseoir à	
action en nullité devant la Cour supérieure	05-00012
CLASSIFICATION	
classement de régisseur (réclamation)	07-0013
COMITÉ D'APPEL	
formation	02-0003
juridiction	
démission	02-0010
entente antérieure au règlement	05-0020
politique de gestion	05-0021
résolution de congédiement (validité)	03-0004
COMITÉ DE RECOURS	
formation	
prématurité	04-0009
règlement applicable	05-0009

juridiction
non-rengagement (bien-fondé des motifs) 04-0007
objection (tardiveté) 05-0008
réprimande (absence de mésentente) 07-0015
politique de gestion 04-0005
. 04-0006
. 05-0007
. 05-0008

COMPENSATION

congédiement 01-0001
. 03-0001
. 03-0003
. 03-0008
non-rengagement 03-0002
pour perte salariale 06-0008
. 02-0013

CONGÉDIEMENT

abus de confiance 02-0012
comité d'appel (formation) 02-0003
compensation 01-0001
. 03-0001
. 03-0003
. 03-0008
déduction d'impôt
exemption sur sa paie 02-0003
délégation de pouvoir
conseil des commissaires/comité exécutif 02-0004
dépenses (approbation) 01-0001
détournement de fonds 02-0006
. 03-0005
gestion des fonds déficients 03-0011
immoralité 03-0006
incompétence 01-0001
. 03-0001
. 03-0008
inconduite 02-0006
. 02-0008
insubordination 02-0012
circonstances atténuantes 03-0003
relation d'aide de la commission (absence de) 03-0008
manque de loyauté 06-0002
mauvaise relation avec les étudiants 06-0001
plainte
prescription 02-0003
preuve
faits antérieurs 06-0003
incident culminant 06-0003
recel 06-0006

règlement applicable
rétroactivité 03-0004
relocalisation (autre commission scolaire) 02-0003
résolution (validité)
comité d'appel (juridiction) 03-0004

CONGÉS SPÉCIAUX

congé à traitement différé
période d'invalidité 05-0020
monnayables
demande de remboursement par l'employeur 07-0002

CONSULTATION

abolition de poste 04-0010
mise en disponibilité 04-0004
modification des structures administratives 04-0006
réorganisation administrative 04-0005
..... 04-0007

CONTRAT D'ENGAGEMENT

conformité avec le règlement 07-0005
non-renouvellement
négligence à accomplir ses tâches 02-0007

DÉLÉGATION DE POUVOIR

conseil des commissaires/comité exécutif
congédiement 02-0004

DIRECTEUR D'ÉCOLE

résiliation de la nomination
politique de gestion
comité de recours (juridiction) 05-0008

ÉVOCATION

..... 03-0008

FRAIS DE DÉMÉNAGEMENT ET DE RELOCALISATION

réclamation
engagement autre commission scolaire 04-0011

INDEMNITÉ DE DÉPART

compensation pour perte salariale 06-0008
réclamation
directeur de campus 07-0010

INVALIDITÉ

reconnaissance
certificats médicaux 05-0018
suspension 04-0009

MESURE DISCIPLINAIRE

comité de recours (juridiction) 05-0007
politique de gestion 05-0007
réprimande 07-0015

MISE EN DISPONIBILITÉ

abolition de poste 04-0001
. 04-0010
annulation 06-0007
affectation même poste
consultation 07-0013
fardeau de preuve 04-0004
limite du champ de contestation
principal adjoint 04-0012
nomination (réclamation)
priorité d'emploi
relocalisation à 250 km 04-0004
. 04-0012

NON-RENGAGEMENT

compensation 03-0002
difficulté de communication
milieu amérindien 02-0001
gradation des sanctions 03-0002
incapacité à gérer le personnel 02-0001
insubordination 02-0001
motifs (bien-fondé)
comité de recours (juridiction) 04-0007

permanence
refus d'accorder 07-0001
règlement applicable
rétroactivité 02-0002
réorganisation administrative
consultation 04-0007
surplus de personnel
clientèle scolaire (diminution) 04-0007

NON-RENOUVELLEMENT DE CONTRAT voir **CONTRAT D'ENGAGEMENT**

PERMANENCE

refus d'accorder
non-rengagement 07-0001

PLAINTE

copie à la commission (absence de) 01-0002
modification des délais
entente (validité) 02-0009
prématurité 04-0003
prescription 02-0003
..... .05-0016
sans objet 07-0007

POLITIQUE DE GESTION

adoption
consultation 07-0005
comité de recours (juridiction) 04-0005
..... .04-0006
..... .04-0007
..... .05-0008

PRÉMATURITÉ

formation du comité 04-0009
plainte 04-0003

PRESCRIPTION

plainte 02-0003
..... .05-0016

. 03-0010

PREUVE

déroulement de l'enquête 07-0008
fardeau
  limite du champ de contestation 04-0012
objection à
  faits antérieurs 06-0003
  incident culminent 06-0003
  plainte
    copie à la commission (absence de) 01-0002

PRIORITÉ D'EMPLOI

cadre en disponibilité 04-0004
. 05-0016

RÉAFFECTATION HORS PLAN

avis au plaignant (absence de) 07-0007
cadre en disponibilité
  priorité d'emploi (absence de) 05-0016
demande de surseoir à l'audition
  action en nullité devant la Cour supérieure 05-0012
déroulement de l'enquête 07-0008
incompétence 05-0017
insubordination 05-0017
manquement
  gestion du personnel enseignant 05-0006
plainte
  prescription 05-0016
  sans objet 07-0007
résolution (absence de) 07-0007

RECLASSIFICATION

cumul de fonctions 07-0003
. 07-0004

RÈGLEMENT APPLICABLE

comité de recours (formation) 05-0009
rétroactivité 02-0002
. 03-0004
. 04-0009

. 05-0010

RELOCALISATION

autre commission scolaire
suite à un congédiement 02-0003

RÉMUNÉRATION

annualité (montant) 05-0002
promotion 07-0014
rendement insuffisant 05-0001
système d'évaluation (absence de) 04-0002
. 05-0005
traitement
applicable
nouvelle commission scolaire
copermutation-promotion 04-0008
politique administrative et salariale 04-0008
diminution
rétrogradation volontaire 05-0013

RÉORGANISATION ADMINISTRATIVE

consultation
comité de relations professionnelles 04-0005
. 04-0007
non-rengagement 04-0004
notion 06-0007
politique de gestion
comité de recours (juridiction) 04-0005
surcharge de travail 07-0009

RÉPRIMANDE

absence de mésentente
comité de recours (juridiction) 07-0015

RÉSILIATION D'ENGAGEMENT

abolition de poste
réorganisation administrative 06-0007
absence de qualification
directrice d'école 03-0010
démission

juridiction du comité d'appel 02-0010
plainte
copie à la commission (absence de) 01-0002

RÉTROGRADATION

incompétence 04-0014
administrative
modification des directions d'école
clientèle (diminution) 05-0010
modification des structures administratives
avis (absence de) 04-0006
consultation 04-0006
politique de gestion
comité de recours (juridiction) 04-0006
règlement applicable
formation du comité de recours 05-0009
rétroactivité 05-0010
hors plan
incompétence 04-0003
insubordination 04-0003
plainte
prématurité 04-0003
punitive
incompétence 05-0015
volontaire
abolition de poste
clientèle (diminution) 05-0013
traitement
diminution 05-0013

SUSPENSION

comité de recours (formation)
prématuré 04-0009
crimes économiques (enquête) 04-0009
invalidité 04-0009
juridiction du comité d'appel 05-0021
règlement applicable
rétroactivité 04-0009

TRANSFERT ET INTÉGRATION

poste de directeur général adjoint (réclamation)
structure administrative 08-0001

Gouvernement du Québec
Ministère
de l'Éducation

69-0911